



Rapport

Porter à connaissance de l'État à l'échelle de la Communauté de communes du Seignanx

Mise à jour du document : décembre 2022

PORTER A CONNAISSANCE

du

PLUi de la

Communauté de Communes

du Seignanx

Communes de

Biarrotte

Biaudos

Ondres

**Saint-André-de
Seignanx**

Saint-Barthélemy

**Saint-Laurent-de-
Gosse**

**Saint-Martin-de-
Seignanx**

Tarnos

SOMMAIRE

1 – Les grands principes du PLUi.....	6
2 – Les services de l’État.....	14
2.1 – L’État associé à l’élaboration / la révision des PLUi.....	14
2.2 – Le contrôle de la légalité.....	15
2.3 – L’évaluation environnementale (articles L104-1 et L104-3 du code de l’urbanisme).....	15
3 – Le PLUi.....	19
3.1 – Le déroulement de la procédure d’élaboration / de révision.....	19
3.1.1 – La délibération de prescription (article L153-11 du CU).....	19
3.1.2 – Le débat sur les orientations générales du projet d’aménagement et de développement durables – PADD (article L153-12 du CU).....	19
3.1.3 – La délibération arrêtant le projet de PLUi (article L153-14 du CU).....	20
3.1.4 – Les consultations sur le projet de PLUi arrêté (articles L153-16 et L153-16-1 du CU).	20
3.1.5 – L’enquête publique (article L153-19 du CU).....	21
3.1.6 – La délibération approuvant le PLUi (article L153-21 du CU).....	22
3.1.7 – Le caractère exécutoire du PLUi (art. L153-23 à L153-26 du CU).....	22
3.2 – Les évaluations post approbation (articles L153-27 à L153-30 du CU).....	26
3.3 – Le contenu du PLUi (article L151-2 du CU).....	27
3.3.1 – Le rapport de présentation (article L151-4 du CU).....	27
3.3.2 – Le projet d’aménagement et de développement durables – PADD (art. L151-5).....	28
3.3.3 – Les orientations d’aménagement et de programmation – OAP (articles L151-6 à L151-7-2 du code de l’urbanisme).....	29
3.3.4 – Le programme d’orientations et d’actions – POA (art. L151-44 à L151-48 du CU).....	31
3.3.5 – Le plan de secteur (article L151-3 du CU).....	31
3.3.6 – Le règlement (articles L151-8 à 42 et R151-9 à 50 du CU).....	31
3.3.7 – Les annexes (articles L151-43, R151-51 à 53 du CU).....	36
3.4 – Les possibilités d’évolution du PLUi (articles L153-31 et suivants du CU).....	37
3.4.1 – La révision (article L153-31 du CU).....	37
3.4.2 – La révision avec « examen conjoint » (article L153-34 du CU).....	37
3.4.3 – La modification avec enquête publique (article L153-41 du CU).....	39
3.4.4 – La modification dite « simplifiée » (article L153-45 du CU).....	39
3.4.5 – La mise en compatibilité par déclaration de projet (art. L153-49 et suivants).....	42

3.4.6 – La mise à jour des annexes du PLUi (article L153-60 du CU).....	42
3.5 – Synthèse de la procédure d’élaboration/de révision du PLUi.....	43
4 – Les dispositions générales.....	44
4.1 – Les dispositions en l’absence de SCoT applicable (article L142-4 du CU).....	44
4.2 – La cohérence avec les autres documents de planification (article L131-4 à L131-8).....	44
5 – Le cadre législatif et réglementaire décliné par thématiques.....	47
NB : les * renvoient vers le tableau en annexe : « les liens Internet vers les documents cités dans le PAC ».....	48
Thématique 1 – Prévention des risques et des nuisances.....	49
Fiche introductive aux risques naturels et technologiques.....	49
Fiche 1-1 – Risques naturels : inondation.....	51
Fiche 1-2 – Risques naturels : feux de forêt.....	56
Fiche 1-3 – Risques naturels : risques littoraux.....	59
Fiche 1-4 – Risques naturels : autres risques naturels.....	63
Fiche 1-5 – Risques technologiques : installations classées.....	65
Fiche 1-6 – Risques technologiques : rupture de barrage et de digue.....	74
Fiche 1-7 – Risques technologiques : transport de matières dangereuses.....	76
Fiche 1-8 – Risque minier & Carrière.....	78
Fiche 1-9 – Déchets.....	80
Fiche 1-10 – Prévention des nuisances liées au bruit, notamment les infrastructures routières – Qualité de l’environnement sonore.....	82
Fiche 1-11 – Préservation de la qualité de l’air extérieur, des nuisances olfactives et des risques d’allergies aux pollens.....	87
Fiche 1-12 – Autres sources de risques ou de nuisances.....	90
Thématique 2 – Agriculture et forêt.....	93
Fiche 2-1 – Fiche commune agriculture et forêt.....	93
Fiche 2-2 – Agriculture.....	96
Fiche 2-3 – Forêt.....	99
Thématique 3 – Milieux naturels.....	103
Fiche 3-1 – Loi littoral.....	103
Fiche 3-2 – Les espaces naturels.....	107
Thématique 4 – Protection et gestion de l’eau.....	118
Fiche 4-1 – Gestion et préservation de l’eau et des zones humides.....	118

Fiche 4-2 – Alimentation en eau potable.....	123
Fiche 4-3 – Puits et forages domestiques.....	128
Fiche 4-4 – Eaux pluviales.....	130
Fiche 4-5 – Assainissement collectif et non collectif.....	133
Thématique 5 – Architecture et Patrimoine.....	139
Fiche 5-1 – Monuments Historiques.....	139
Fiche 5-2 – Sites patrimoniaux remarquables (SPR).....	141
Fiche 5-3 – Archéologie.....	143
Thématique 6 – Habitat, Logement et Développement urbain.....	147
Fiche 6-1 – Droit au logement, diversité, mixité et renouvellement urbain.....	147
Fiche 6-2 – Accueil des gens du voyage.....	151
Thématique 7 – Déplacements et qualité de vie.....	151
Fiche 7-1 – Les déplacements.....	153
Fiche 7-2 – L111-8 (« Levée de l’amendement Dupont » ou « Entrée de ville »).....	159
Fiche 7-3 – Lutte contre le changement climatique.....	162
Fiche 7-4 – Publicité et enseignes.....	167
6 – Les projets d’intérêt général, les directives territoriales d’aménagement et de développement durables et les opérations d’intérêt national (art. L102-1 et suivants du code de l’urbanisme).....	169
6.1 – Les projets d’intérêt général (articles L102-1 à L102-3 du CU).....	169
6.2 – Les directives territoriales d’aménagement et de développement durables (L102-4 à L102-11 du CU).....	170
6.3 – Les opérations d’intérêt national (art. L102-12 à L102-15 du CU).....	170
7 – Les servitudes d’utilité publique et d’urbanisme.....	171
7.1 – Les servitudes d’utilité publique (art. L151-43 et R151-51 du CU).....	171
7.2 – Les servitudes d’urbanisme ou autres limitations d’utilisation des sols (articles L112-1 à L112-4 du CU).....	179
ANNEXE : les liens Internet vers les documents cités dans le PAC.....	180

La communauté de communes du Seignanx a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) lors du conseil communautaire du 28 avril 2021.

Le présent porter à connaissance porte sur les informations nécessaires à l'exercice des compétences en matière d'urbanisme (articles L132-2 et R132-1 du code de l'urbanisme): les dispositions législatives et réglementaires applicables à votre territoire et notamment lorsqu'ils existent, directive territoriale d'aménagement et de développement durables, dispositions relatives au littoral, servitudes d'utilité publique, schéma régional de cohérence écologique, plan régional de l'agriculture durable, plan pluriannuel régional de développement forestier, projets d'intérêt général et opérations d'intérêt national, études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement...

LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

1 – Les grands principes du PLUi

Les principes fondateurs de l'aménagement durable du territoire sont exprimés aux articles L101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme (CU) :

Article L101-1

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

Article L101-2

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

- 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- 4° La sécurité et la salubrité publiques ;
- 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- 6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;
- 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;
- 8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

Article L101-2-1 (introduit par la loi Climat et Résilience)

« L'atteinte des objectifs mentionnés au 6° bis de l'article L101-2 résulte de l'équilibre entre :

- 1° La maîtrise de l'étalement urbain ;
- 2° Le renouvellement urbain ;
- 3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;
- 4° La qualité urbaine ;
- 5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;
- 6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- 7° La renaturation des sols artificialisés.

L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations

de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés.

Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;

b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme. »

Les choix que la collectivité aura à opérer dans le cadre de ses compétences devront lui permettre d'élaborer son PLUi dans la perspective de l'atteinte de ces objectifs généraux.

Les principaux textes régissant le PLUi :

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 de solidarité et renouvellement urbains, dite SRU, a pour objectif de promouvoir un aménagement du territoire plus cohérent, plus solidaire et plus soucieux du développement durable. Elle a posé les principes généraux du droit de l'urbanisme avec lesquels doivent notamment être compatibles les SCoT, les PLUi et les cartes communales : **aménagement équilibré de l'espace, diversité fonctionnelle/sociale, utilisation économe et équilibrée des sols**. Ces grands principes s'imposent aux documents d'urbanisme, mais on ne peut en faire une obligation de résultat.

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite loi Grenelle 1) renforce les principes d'un urbanisme durable : lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie, permettre la revitalisation des centres-villes, préserver la biodiversité, assurer une gestion économe des ressources et de l'espace, créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle 2) précise les outils concrets permettant d'atteindre ces objectifs dans les documents de planification. Ce texte pose également le principe de l'élaboration des PLU à l'échelle intercommunale, notamment pour les communautés d'agglomération et communautés de communes qui se sont dotées de cette compétence.

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 définit le cadre juridique d'une ville plus dense en lançant un processus de modernisation des documents d'urbanisme, en favorisant notamment les PLU intercommunaux. La loi ALUR va faciliter la production de logements tout en luttant contre la consommation excessive de l'espace.

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) apporte des modifications et précisions à la version initiale de la loi ALUR, notamment sur les possibilités d'évolutions du bâti en zones A et N et les mesures transitoires.

L'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme et le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme procèdent à la recodification, à droit constant, du livre 1^{er} du code de l'urbanisme afin de rompre avec une déclinaison d'articles et une rédaction issues des anciens plans d'occupation des sols (POS), devenues inadaptées pour traduire les enjeux contemporains de l'urbanisme.

Le décret réaffirme le lien entre le projet de territoire, la règle et sa justification, par la traduction des objectifs structurants auxquels doit répondre le PLUi :

- le renforcement de la mixité fonctionnelle et sociale,
- la maîtrise de la ressource foncière et la lutte contre l'étalement urbain,
- la préservation et la mise en valeur du patrimoine environnemental, paysager et architectural.

Il s'agit ainsi de redonner du sens au règlement du plan local d'urbanisme et de passer d'un urbanisme réglementaire à un urbanisme de projet.

Afin de mieux traduire le projet d'aménagement et de développement durables, le nouveau règlement est désormais structuré en 3 chapitres qui répondent chacun à une question :

- l'affectation des zones et la destination des constructions : *où puis-je construire ?*
- les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : *comment prendre en compte mon environnement ?*
- les équipements et les réseaux : *comment je m'y raccorde ?*

L'arrêté du 10 novembre 2016 définit les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par les règlements des PLUi. Il est modifié par le décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 et l'arrêté du 31 janvier 2020 pour mieux distinguer les types d'hébergement hôteliers et touristiques selon leur nature.

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) comporte différentes mesures impactant les PLUi, notamment la modification de l'article L151-4 du code de l'urbanisme pour que le calcul de la consommation d'espace à dix ans s'effectue désormais à compter de la date d'arrêt du document.

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique comporte des mesures relevant des PLUi, notamment pour donner plus de poids aux communes.

L'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme apporte 5 évolutions :

- réaffirmation du SCoT comme document intégrateur ;
- exclusion de 4 documents de la hiérarchie des normes dont l'opposabilité ne se justifiait plus : directive territoriale d'aménagement, charte de développement de pays, schéma régional de développement de l'aquaculture marine et schéma départemental d'accès à la ressource forestière ;
- tous les liens de prise en compte sont remplacés par des liens de compatibilité. Le lien de prise en compte est exclusivement maintenu pour les objectifs du rapport du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- tous les 3 ans, les collectivités examineront si de nouveaux documents sectoriels sont entrés en vigueur et adapteront en une seule fois leur document d'urbanisme pour prendre en compte tous les documents sectoriels nouveaux ou qui ont évolué. Cette procédure de mise en compatibilité pourra s'opérer par modification simplifiée ;
- l'auteur d'un SCoT ou d'un PLUi pourra demander à l'État de formaliser une note d'enjeux en phase amont de l'élaboration ou de la révision de son document. Cette note, outil d'échange et de dialogue entre l'État et l'auteur du document, n'a pas vocation à constituer un acte de procédure de l'élaboration du document d'urbanisme ni à avoir de portée juridique contraignante.

L'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale allège le contenu et la structure du SCoT pour le rendre plus lisible et faciliter la mise en œuvre du projet territorial, grâce à 3 grandes orientations :

- élargissement du périmètre du SCoT au bassin d'emploi ou bassin de mobilité pour en faire un document intégrateur entre le SRADDET et le PLUi ;
- moderniser et alléger le contenu du SCoT en supprimant le rapport de présentation et en renvoyant ses principales composantes en annexes, à savoir le diagnostic, l'évaluation environnementale, la justification des choix, ainsi que l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation. De plus, le projet d'aménagement stratégique remplace le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et devient la première pièce du schéma.

Enfin, le document d'orientation et d'objectifs (DOO) est simplifié, avec 5 sous-sections au lieu de 11 auparavant pour une plus grande cohérence entre les thèmes traités ;

- réaffirmation du rôle central du SCoT dans la lutte contre l'artificialisation : possibilité d'établir un programme d'actions pour la mise en œuvre et le suivi du SCoT.

Le SCoT peut désormais tenir lieu de plan-climat-air-énergie-territorial (PCAET).

Cette ordonnance est entrée en vigueur à compter du 1^{er} avril 2021. Il est possible pour

les collectivités de prendre en compte ces nouvelles dispositions si un SCoT est en cours d'élaboration à condition que celui-ci n'entre pas en vigueur avant le 1^{er} avril 2021.

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience renforce la planification territoriale en tant qu'outil stratégique et prévisionnel pour favoriser la sobriété foncière et la transition énergétique.

Les principales mesures faisant évoluer les normes régissant l'aménagement et l'urbanisme portent sur :

- les énergies renouvelables et les ombrières,
- le stationnement des vélos,
- la lutte contre l'artificialisation des sols, en adaptant les règles d'urbanisme et d'aménagement. Les articles de la loi Climat et Résilience qui concernent plus particulièrement le PLUi sont :

- l'article 192 qui insère la définition de l'artificialisation dans les principes généraux du code de l'urbanisme (L101-2) et fixe les déterminants de l'atteinte du zéro artificialisation nette – ZAN – (nouvel article L101-2-1, voir p.6 du présent PAC) ;

- l'article 194 qui prévoit l'intégration dans les documents de planification et d'urbanisme d'une trajectoire permettant d'aboutir au ZAN, en fixant des objectifs de réduction du rythme d'artificialisation par tranches de dix ans (pour la période 2021 – 2031, ce rythme ne peut dépasser la moitié de la consommation d'espaces NAF observée au cours des dix années précédentes), objectifs qui seront déclinés territorialement :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) devra être mis en conformité au plus tard le 22 février 2024,

- le SCoT dans un délai de 5 ans (22 août 2026),

- le PLUi, le document en tenant lieu ou la carte communale dans un délai de 6 ans (22 août 2027).

- l'article 194 rend en outre obligatoire une étude de densification avant toute ouverture à l'urbanisation d'espaces NAF ;

- l'article 196 rétablit la capacité d'auto-saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) pour les PLU(i) arrêtés couverts par un SCoT ;

- l'article 197 vise à définir dans les SCoT et les PLUi des zones préférentielles pour la renaturation ;

- l'article 199 prévoit la définition d'un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des PLUi et réduit à 6 ans la période au-delà de laquelle une révision du PLUi est nécessaire pour ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser fermée ;

- l'article 200 prévoit l'ajout dans les OAP des PLUi de la définition des actions et opérations nécessaires à la mise en valeur des continuités écologiques et à la protection des franges urbaines et rurales ;
 - l'article 201 impose de définir, dans le règlement des PLUi des communes appartenant à des zones d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants et des communes de plus de 15 000 habitants, des secteurs contenant une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables ;
 - l'article 203 fixe le délai d'évaluation des PLUi à six ans au lieu de neuf ans auparavant dans la plupart des cas ;
 - l'article 206 prévoit l'élaboration d'un rapport triennal des collectivités en matière de lutte contre l'artificialisation des sols et la possibilité d'inclure ce rapport dans le bilan à 6 ans des PLUi ;
 - l'article 208 donne au PLUi la possibilité, dans les ZAC, de déterminer une densité minimale de constructions, éventuellement par secteurs ;
 - l'article 209 ouvre une dérogation supplémentaire de 15 % aux règles de gabarit pour favoriser l'amélioration du cadre de vie notamment par l'apport d'espaces extérieurs ;
 - l'article 210 permet aux constructions exemplaires d'un point de vue environnemental de déroger aux règles de hauteur ;
 - l'article 211 permet une plus grande densité dans les projets réalisés dans des friches (bonus de constructibilité de 30 %).
- le recul du trait de côte de certaines communes littorales :
- l'article 240 prévoit l'articulation entre les plans de prévention des risques littoraux existants traitant du recul du trait de côte et les documents d'urbanisme ;
 - l'article 242 confie au PLUi couvrant des communes figurant sur la liste prévue à l'article 239 le soin d'intégrer une carte locale de recul du trait de côte, qui délimite deux zones menacées à horizon de 0 à 30 ans et de 30 à 100 ans, entraînant des dispositions spécifiques pour les constructions dans ces deux zones ;
 - l'article 243 prévoit l'adaptation des espaces au recul du trait de côte au sein du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi, ainsi que la possibilité de prévoir des OAP destinées à gérer dans le temps la réorganisation des secteurs directement exposés au recul du trait de côte et des emplacements réservés propres à permettre la relocalisation de constructions.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS apporte quelques modifications à la planification de l'urbanisme.

Ainsi, l'article 35 de la loi crée l'article L151-42-1 du code de l'urbanisme qui donnera aux élus, selon des modalités prévues par décret en Conseil d'État, la possibilité de prévoir dans le PLUi des secteurs et règles encadrant l'implantation d'éoliennes, justifiés par la nécessité de tenir compte des espaces naturels et des paysages, de la qualité urbaine patrimoniale et paysagère et du voisinage des zones habitées. Une

modification simplifiée (L153-45 à L153-48) pourra être mise en œuvre après enquête publique. L'entrée en vigueur du PLU(i) ainsi modifié doit intervenir avant le 22 août 2027.

De plus, l'article 113 de la loi 3DS ajoute deux articles au code de l'urbanisme.

– l'article L153-16-1 selon lequel l'avis du préfet sur le projet de PLUi comprend une prise de position formelle sur la sincérité de l'analyse de la consommation d'espaces NAF réalisée au titre du diagnostic du rapport de présentation et sur sa cohérence avec les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain contenus dans le PADD ;

– l'article L153-40-1 porte sur l'avis du préfet, sur le projet de modification, le représentant de l'Etat adresse, s'il y a lieu, sa position sur la sincérité de l'analyse de la consommation d'espaces NAF réalisée au titre du diagnostic du rapport de présentation et sur sa cohérence avec les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain contenus dans le PADD.

Où trouver l'information ?

– Sur le site Internet du ministère en charge de la transition écologique et de la cohésion des territoires : <https://www.ecologie.gouv.fr/documents-durbanisme> et sur <https://www.ecologie.gouv.fr/artificialisation-des-sols>

– Sur Legifrance : www.legifrance.gouv.fr

– Dans le guide méthodologique sur le contenu modernisé du plan local d'urbanisme : <http://outil2amenagement.cerema.fr/guide-de-la-modernisation-du-contenu-du-plan-local-a1064.html>

2 – Les services de l'État

Les services de l'État sont appelés à intervenir à plusieurs titres lors d'une procédure d'élaboration / de révision de PLUi.

2.1 – L'État associé à l'élaboration / la révision des PLUi

Après la transmission de la délibération prescrivant l'établissement du document d'urbanisme, l'État porte à la connaissance de la commune / de l'EPCI :

« 1° Le cadre législatif et réglementaire à respecter ;

2° Les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants.

L'autorité administrative compétente de l'État leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme.

Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements. » (article L132-2 du code de l'urbanisme).

L'ensemble de ces informations est tenu à la disposition du public par les communes et/ou leurs groupements compétents ; de même que tout ou partie des documents annexés à ce porter à connaissance peuvent être joints au dossier d'enquête publique. Cette mesure va dans le sens de la démocratisation des documents d'urbanisme.

Depuis l'ordonnance du 17 juin 2020 sur la hiérarchie des normes, en l'absence de SCoT, lors de la prescription de l'élaboration / la révision de son PLUi, l'EPCI compétent peut demander au préfet de lui transmettre une note d'enjeux qui fait état des politiques à mettre en œuvre sur son territoire.

Cette note synthétise, en particulier, les enjeux à traduire dans le PLUi pour le mettre en compatibilité avec les documents mentionnés aux articles L131-1, L131-4, L131-5 et L131-8 et pour qu'il prenne en compte les documents mentionnés à l'article L131-2.

Tout retard ou omission dans la transmission de cette note est sans effet sur les procédures engagées par le groupement compétent (article L132-4-1 du code de l'urbanisme).

L'autre facette de la participation de l'État à l'élaboration des documents d'urbanisme, outre le porter à connaissance et la note d'enjeux, est l'association régie par les articles L132-7 et L132-10 du code de l'urbanisme.

Cette phase a pour objectif d'ouvrir un dialogue fructueux entre l'autorité compétente et les personnes publiques grâce à un échange des points de vue de chacun sur

l'aménagement et le développement durables du territoire intercommunal.

L'association est le moment où l'État, ou toute autre personne publique, exprime ses attentes et objectifs résultant des politiques nationales (transport, habitat, politique de la ville, aménagement du territoire, universités, environnement...) et plus généralement son point de vue et ses réflexions stratégiques sur le territoire.

2.2 – Le contrôle de la légalité

L'obligation de transmettre au préfet les actes et délibérations des collectivités territoriales obéit à un double impératif.

Il s'agit d'abord d'une mesure de publicité. La transmission conditionne l'opposabilité aux tiers de ces actes ou délibérations. Si la transmission est incomplète (oubli d'annexes...), elle est considérée comme inaboutie.

Par ailleurs, dans le cadre de ce contrôle a posteriori, les actes ainsi transmis font l'objet d'un **contrôle de la légalité**, contrôle d'une part externe, c'est-à-dire portant sur des irrégularités de forme et de procédure, et d'autre part interne (violation de normes supérieures, de règles...).

Il s'agit d'éviter les incohérences graves et de veiller à la prise en compte des intérêts des différentes collectivités.

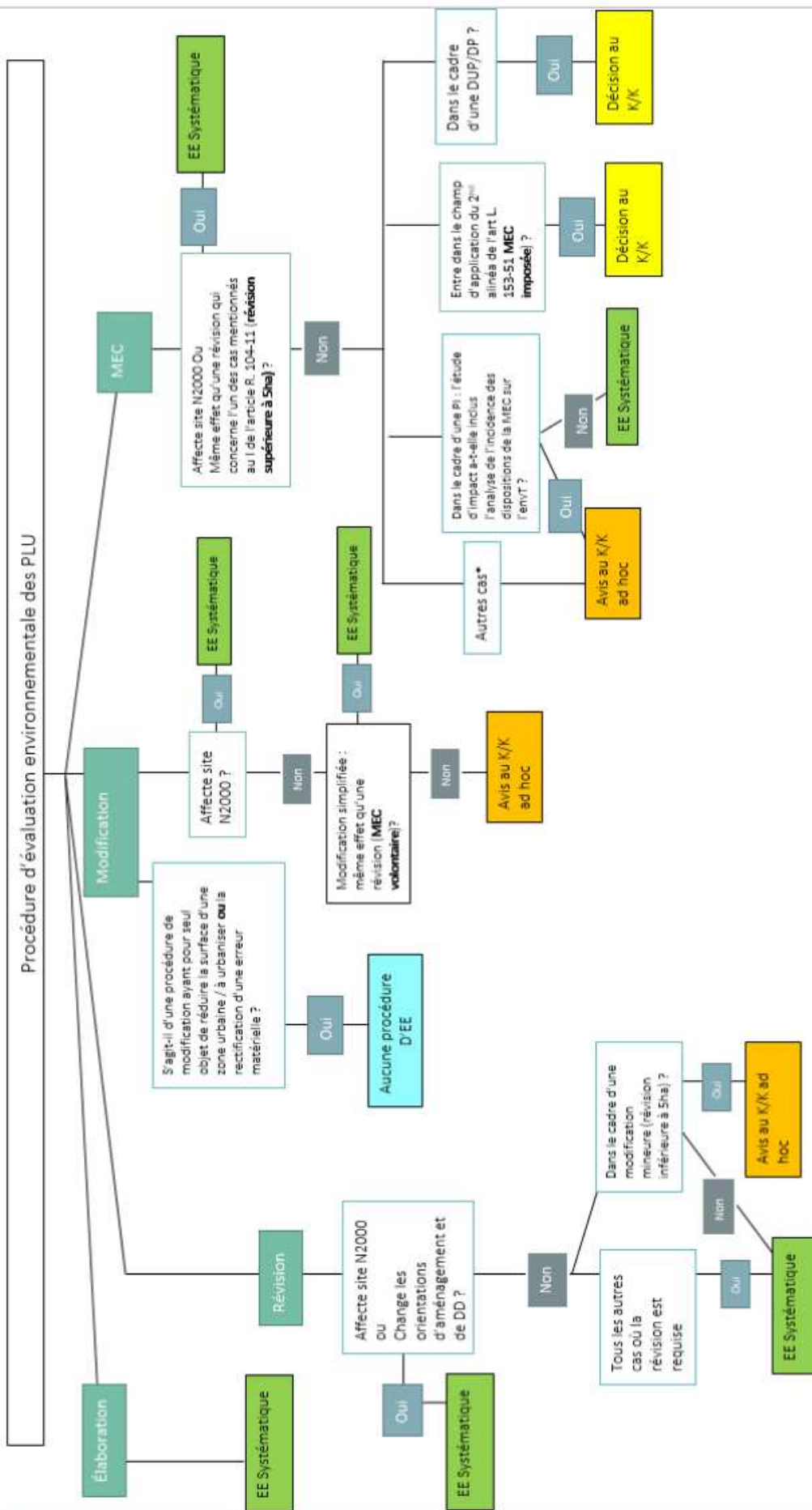
2.3 – L'évaluation environnementale (articles L104-1 et L104-3 du code de l'urbanisme)

L'élaboration du PLU(i) est soumise à évaluation environnementale (EE).

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme clarifie notamment le régime de l'évaluation environnementale (EE) de toutes les procédures d'évolution du PLUi. Ce décret crée un second dispositif d'examen au cas par cas, clarifie le contenu du dossier qui doit être transmis à l'autorité environnementale et la portée de l'avis que l'autorité doit formuler.

Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, les procédures d'évolution du PLUi donnent lieu soit à une nouvelle EE, soit à une actualisation de l'EE réalisée lors de leur élaboration.

En page suivante, un schéma récapitule les différentes possibilités.



*Y compris lorsque la MEC a les mêmes effets qu'une révision « modification mineure » (inférieure à 5ha).

Source : URBA-INFO N°49 - novembre/décembre 2021 - DGALN/DHUP/QV4)

Le contenu de l'évaluation environnementale est détaillé aux articles L104-4 et L104-5 du code de l'urbanisme.

L'autorité environnementale est saisie par la personne publique responsable d'un dossier comprenant :

- 1° Le projet de document ;
- 2° Le rapport environnemental lorsque le document ne comporte pas de rapport de présentation ;
- 3° Les avis rendus sur le projet de document à la date de la saisine.

En Nouvelle-Aquitaine, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est la **mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable**.

Adresse postale :

DREAL Nouvelle-Aquitaine
Mission évaluation environnementale
Cité administrative
Rue Jules Ferry – Boite 55
33090 Bordeaux Cedex

Il est important réglementairement de bien préciser l'objet de votre saisine : demande d'avis de l'autorité environnementale, examen au cas par cas, etc

Informations et coordonnées : <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-et-evaluation-r14.html>

Dès réception du dossier, l'autorité environnementale en accuse réception, en indiquant la date à laquelle est susceptible de naître la décision implicite. Elle dispose d'un délai de trois mois suivant la date de réception du dossier.

L'avis est, dès sa signature, mis en ligne sur son site Internet et transmis à la personne publique responsable. Il est joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public.

À défaut de s'être prononcée dans les délais réglementaires, l'autorité administrative de l'État en matière d'environnement, est réputée n'avoir aucune observation à formuler. Une information sur cette absence d'avis figure sur son site Internet.

Si la procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale, elle est alors soumise à examen au cas par cas de « droit commun » ou « ad hoc ».

1) Examen au cas par cas réalisé par l'autorité environnementale (ou cas par de droit commun – articles R104-28 à R104-32) :

La personne publique responsable transmet à un stade précoce et avant la réunion d'examen conjoint ou avant la soumission pour avis aux personnes publiques associées, à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement les informations suivantes (article R104-29 du code de l'urbanisme) :

- une description des caractéristiques principales du document,
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document,
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

L'autorité environnementale rend une décision dans les deux mois suivant la réception du dossier. L'avis est, dès sa signature, mis en ligne sur son site Internet et transmis à la personne publique responsable. L'absence de réponse de sa part vaut obligation de procéder à une évaluation environnementale du PLUi.

2) Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable (ou cas par cas « ad-hoc » – articles R104-33 à R104-37) :

L'examen au cas par cas « ad hoc » est réalisé par la personne publique responsable.

Lorsque le conseil communautaire / conseil municipal conclut à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, elle peut alors y procéder directement, sans avoir à saisir préalablement l'autorité environnementale.

Dans l'hypothèse où il conclut à l'absence de nécessité de réaliser l'évaluation, elle doit saisir l'autorité environnementale qui rend alors un avis confirmant ou infirmant sa décision de ne pas réaliser une évaluation.

La saisine de l'autorité environnementale, dans l'hypothèse où la collectivité conclut à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation, est accompagnée :

- d'un dossier comprenant une description des évolutions apportées au PLUi et
- d'un exposé décrivant notamment :

- a) Les caractéristiques principales du document d'urbanisme ;
- b) L'objet de la procédure d'évolution ;
- c) Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure ;
- d) Les raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale (article R. 104-34).

La procédure et les délais sont identiques au cas par cas de « droit commun ».

L'autorité environnementale rend son avis sur la décision de la personne publique de ne pas réaliser une évaluation environnementale dans un délai de deux mois (article R104-35). Il s'agit d'un avis conforme : il s'impose donc à la personne publique responsable.

3 – Le PLU(i)

Les articles L151-1 et suivants du code de l'urbanisme (CU) décrivent le contenu, la portée, les modalités d'élaboration / de révision, les possibilités d'évolution du PLUi.

3.1 – Le déroulement de la procédure d'élaboration / de révision

3.1.1 – La délibération de prescription (article L153-11 du CU)

Le PLUi est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'EPCI doté de la compétence en matière de PLU, en collaboration avec les communes membres. Le conseil communautaire arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres.

La délibération du conseil communautaire prescrit l'établissement du PLUi et précise les modalités de concertation ainsi que les objectifs poursuivis par la collectivité. Elle est notifiée aux personnes publiques listées dans le tableau de la rubrique « [3.5. Rappel de la procédure](#) ».

L'élaboration / la révision du PLUi est l'occasion de débattre, tout au long de la procédure, tant au sein du conseil communautaire qu'avec la population, les associations locales et les autres personnes concernées, des objectifs de développement, des projets d'aménagement et des dispositions retenues pour les mettre en œuvre (article L103-2 du code de l'urbanisme).

Le bilan de la concertation est présenté par le président de l'EPCI au conseil communautaire, qui en délibère préalablement à l'arrêt du projet de PLUi ou au plus tard de façon simultanée (discussion sur les observations du public ou le contenu des échanges en réunion publique).

3.1.2 – Le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables – PADD (article L153-12 du CU)

L'article L153-12 du code de l'urbanisme prévoit qu'un débat sur les orientations générales du PADD est organisé au sein du conseil communautaire, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Le débat au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard 2 mois avant l'examen du projet de PLUi.

C'est une occasion pour les membres du conseil de débattre sur les orientations générales du projet et de pouvoir émettre leurs observations avant que ne leur soit présenté le projet définitif, prêt à être arrêté.

Ce débat fait l'objet d'un point à l'ordre du jour du conseil municipal / du conseil communautaire et des conseils municipaux et d'un compte rendu. Il est déconseillé de délibérer formellement à l'issue de ce débat.

Pour tout PLUi soumis au cas par cas, l'EPCI transmet un dossier à l'autorité environnementale après le débat (cf. chapitre 2.3), dans lequel paraissent les descriptions des caractéristiques principales du document, des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document et des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Dès lors que le débat sur les orientations générales du PADD a eu lieu, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L424-1 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

3.1.3 – La délibération arrêtant le projet de PLUi (article L153-14 du CU)

Lorsque l'élaboration du PLUi est terminée, le conseil communautaire délibère pour arrêter le PLUi et tirer le bilan de la concertation.

L'arrêt du projet de PLUi peut intervenir au plus tôt deux mois après le débat sur les orientations générales du PADD.

Lorsqu'une commune membre de l'EPCI émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le conseil communautaire délibère à nouveau. Lorsque le projet de PLUi est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, le conseil communautaire arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de PLUi est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés (art. L153-15 du CU).

Cette délibération est transmise au contrôle de légalité et affichée un mois en mairies et au siège de l'EPCI.

Le projet de PLUi arrêté est soumis à enquête publique.

Le projet de PLUi arrêté n'est pas modifiable jusqu'à la fin de l'enquête publique.

3.1.4 – Les consultations sur le projet de PLUi arrêté (articles L153-16 et L153-16-1 du CU)

La collectivité communique le projet de PLUi arrêté au préfet pour avis, ainsi qu'aux autres personnes publiques associées et consultées.

A la demande de l'EPCI, lorsque le représentant de l'Etat est consulté dans les conditions prévues à l'article L. 153-16, son avis comprend une prise de position formelle en ce qui concerne (art. L153-16-1) :

- la sincérité de l'analyse de la consommation d'espaces NAF réalisée au titre du diagnostic du rapport de présentation (L151-4 du CU), au regard des données mises à disposition par l'Etat en application de l'article L. 132-2 et, le cas échéant, de la note d'enjeux prévue à l'article L. 132-4-1 ;

- la cohérence avec le diagnostic des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain du PADD.

Si le PLUi fait l'objet d'une évaluation environnementale, la collectivité saisit l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement pour avis au titre de l'article L104-6 du code de l'urbanisme.

Pour toute élaboration / révision d'un plan local d'urbanisme d'une commune située en dehors du périmètre d'un SCoT approuvé :

- lorsque des zones naturelles, agricoles ou forestières sont ouvertes à l'urbanisation, une demande de dérogation doit être adressée à l'autorité administrative compétente de l'État (art. L142-5 du CU) ;
- lorsque le projet a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers, il est soumis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'avis de la CDPENAF, depuis la publication de la loi Alur, est aussi requis pour délimiter, à titre exceptionnel, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, ainsi que sur les dispositions du règlement permettant la réalisation d'extensions des bâtiments d'habitation ou d'annexes en zones A et N du PLU.

Le projet de PLUi tenant lieu de programme local de l'habitat (PLH) est également soumis pour avis au comité régional de l'habitat et de l'hébergement.

Le projet de PLUi arrêté est communiqué aux personnes publiques (cf tableau récapitulatif de la rubrique « [3.5. Rappel de la procédure](#) »), ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes, aux EPCI directement intéressés, à la CDPENAF (article L153-17 du CU).

Ces personnes publiques ont trois mois pour donner leur avis.

3.1.5 – L'enquête publique (article L153-19 du CU)

L'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement, porte sur le projet arrêté et sa procédure est strictement encadrée dans ses modalités et dans ses délais par la loi du 12 juillet 1983 dite loi Bouchardeau, qui a été complétée par la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002.

Le dossier de PLUi soumis à enquête publique par le maire / président de l'EPCI comprend :

- le dossier du projet de PLUi tel qu'il a été arrêté, composé du rapport de présentation, du PADD, des orientations d'aménagement et de programmation, du règlement ainsi que de leurs documents graphiques et des annexes,
- les avis recueillis en application des articles L153-16 et L153-17 du code de l'urbanisme (avis des personnes publiques associées ou consultées) émis sur ce projet,
- à la discrétion de la collectivité, tout ou partie des éléments du PAC transmis à la

collectivité par le préfet.

Après l'expiration du délai d'enquête (1 mois), le commissaire enquêteur transmet au président de l'EPCI le dossier de l'enquête avec le rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Le rapport et ses conclusions motivées sont rendus publics.

3.1.6 – La délibération approuvant le PLUi (article L153-21 du CU)

Après l'enquête publique, le document, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par :

- PLUi : le conseil communautaire à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'EPCI et, le cas échéant, après que l'avis des communes concernées par un plan de secteur qui couvre leur territoire a été recueilli ;

Le PLUi approuvé est tenu à la disposition du public (L153-22).

3.1.7 – Le caractère exécutoire du PLUi (art. L153-23 à L153-26 du CU)

– (L153-23) Lorsque le PLUi porte sur un territoire couvert par un SCoT approuvé, il est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

– (L153-24) Lorsque le PLUi porte sur un territoire qui n'est pas couvert par un SCoT approuvé, ou lorsqu'il comporte des dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat, il est publié et transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du CGCT. Il devient exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission au préfet.

Toutefois, dans ce délai, le préfet notifie par lettre motivée à l'EPCI, les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan lorsque les dispositions de celui-ci :

(L153-25) « 1° *Ne sont pas compatibles avec les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-26 et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L. 131-1 ;*

2° Compromettent gravement les principes énoncés à l'article L. 101-2, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;

3° Font apparaître des incompatibilités manifestes avec l'utilisation ou l'affectation des sols des communes voisines ;

4° Sont manifestement contraires au programme d'action de la zone de protection

naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay visé à l'article L. 123-25 ;

5° Comprennent des dispositions applicables aux entrées de ville incompatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ;

6° Sont de nature à compromettre la réalisation d'un programme local de l'habitat, d'un schéma de cohérence territoriale, d'un schéma de secteur ou d'un schéma de mise en valeur de la mer en cours d'établissement ;

7° Font apparaître une ou des incompatibilités manifestes avec l'organisation des transports prévue par l'autorité organisatrice des transports territorialement compétente. »

(L153-26 – PLUi-H) « ne répondent pas aux objectifs de répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement nécessaires, en application des dispositions de l'article L302-2 du code de la construction et de l'habitation, ou ont fait l'objet d'un avis défavorable ou de réserves émises par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement. »

Dans ce cas, le PLUi ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission au préfet des modifications demandées.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la publication sur le Géoportail de l'urbanisme des documents d'urbanisme dont la dernière procédure (élaboration, révision, modification) est approuvée après cette date est obligatoire.

A cette même date, l'opposabilité d'une servitude d'utilité publique est également assurée via sa publication sur le GPU, même si elle ne figure pas en annexe du document d'urbanisme disponible en mairie.

Adresse du Géoportail de l'urbanisme : www.geoportail-urbanisme.gouv.fr

Pour tout renseignement sur la numérisation, vous pouvez adresser un message à : ddtm-geoportail-urbanisme@landes.gouv.fr ou vous rapprocher de l'ADACL (IGECOM).

L'EPCI transmet au préfet le PLUi, sous format électronique, après l'approbation de chaque évolution de ses dispositions. (article L133-2 du code de l'urbanisme)

Le document demeure consultable au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres concernées.

Le caractère exécutoire du PLUi à compter du 1^{er} janvier 2023 (art. L153-23, L153-25 et L153-26 du CU) :

L'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements est venue modifier les modalités.

Par dérogation à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le PLU(i) et la délibération qui l'approuve sont publiés sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme, ou GPU).

Il en est de même pour les évolutions du PLUi et aux délibérations qui les approuvent.

Sous réserve de la publication sur le GPU, le plan et la délibération sont exécutoires :

- si le plan porte sur un territoire couvert par un SCoT approuvé, dès leur transmission au préfet,
- si le plan ne porte pas sur un territoire couvert par un SCoT approuvé, ou lorsqu'il comporte des dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat, un mois après leur transmission au préfet, sauf si dans ce délai il a décidé de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 153-25 ou de l'article L. 153-26.

Lorsque la publication sur le GPU a été empêchée pour des raisons liées au fonctionnement du portail national de l'urbanisme ou à des difficultés techniques avérées, le plan et la délibération peuvent être rendus publics dans les conditions prévues au III ou au IV de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales. Ils deviennent alors exécutoires dans les mêmes conditions.

L'EPCI informe le préfet des difficultés rencontrées.

La publication sur le GPU doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le plan et la délibération sont devenus exécutoires.

L'article L153-25 prévoit que, lorsque le PLUi porte sur un territoire qui n'est pas couvert par un SCoT approuvé, dans le délai d'un mois précédemment évoqué, le préfet notifie par lettre motivée à l'EPCI, les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan lorsque les dispositions de celui-ci :

« 1° Ne sont pas compatibles avec les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-26 et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L. 131-1 ;

2° Compromettent gravement les principes énoncés à l'article L. 101-2, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;

3° Font apparaître des incompatibilités manifestes avec l'utilisation ou l'affectation des

sols des communes voisines ;

4° Sont manifestement contraires au programme d'action de la zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay visé à l'article L. 123-25 ;

5° Comprennent des dispositions applicables aux entrées de ville incompatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ;

6° Sont de nature à compromettre la réalisation d'un programme local de l'habitat, d'un schéma de cohérence territoriale, d'un schéma de secteur ou d'un schéma de mise en valeur de la mer en cours d'établissement ;

7° Font apparaître une ou des incompatibilités manifestes avec l'organisation des transports prévue par l'autorité organisatrice des transports territorialement compétente. »

Le PLUi ne devient exécutoire qu'après que les modifications demandées et la délibération qui les approuve ont été publiées sur le GPU et transmises au préfet.

L'article L153-26 stipule que lorsque le PLUi comporte des dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat (PLH), le préfet notifie, dans le délai d'un mois à compter de sa transmission, par lettre motivée à l'EPCI, les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan lorsque les dispositions de celui-ci ne répondent pas aux objectifs de répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement nécessaires, en application des dispositions de l'article L. 302-2 du code de la construction et de l'habitation, ou ont fait l'objet d'un avis défavorable ou de réserves émises par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement.

Le PLUi ne devient exécutoire qu'après que les modifications demandées et la délibération qui les approuve ont été publiées sur le GPU et transmises au préfet.

3.2 – Les évaluations post approbation (articles L153-27 à L153-30 du CU)

Le conseil communautaire procède, six ans au plus tard après la délibération portant approbation / révision du PLUi ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application de l'article L153-27, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres (PLUi), à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L101-2 du code de l'urbanisme et, si le PLUi fait office de plan de déplacement urbain, aux articles L1214-1 et L1214-2 du code des transports.

Dans les communes littorales mentionnées à l'article L. 121-22-1, cette analyse porte en outre sur la projection du recul du trait de côte. L'avis de l'EPCI/la commune porte sur l'opportunité de réviser ou de modifier ce plan.

Enfin, l'analyse des résultats peut inclure le rapport relatif à l'artificialisation des sols mentionné à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, la délibération vaut débat et vote à ce titre.

Cette analyse des résultats, organisée tous les six ans, donne lieu à une délibération du conseil communautaire après que celui-ci a sollicité l'avis de ses communes membres sur l'opportunité de réviser ce plan.

Lorsque le PLUi tient lieu de programme local de l'habitat (PLH) :

L'évaluation porte également sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L302-1 du code de la construction et de l'habitation.

De plus, un bilan de la réalisation du PLH doit être faite tous les trois ans à compter de la délibération de l'approbation, puis tant que le plan n'a pas été mis en révision. Ce bilan est transmis au préfet de département.

Lorsque le PLUi tient lieu de PLH, le préfet peut demander les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan lorsque ce dernier ne répond pas aux objectifs définis à l'article L302-2 du code de la construction et de l'habitation. Dans un délai d'un mois, l'EPCI fait connaître au préfet s'il entend procéder aux modifications. À défaut d'accord ou à défaut d'une délibération approuvant les modifications demandées dans un délai d'un an à compter de la demande de modifications, le préfet assure la mise en compatibilité du plan.

3.3 – Le contenu du PLUi (article L151-2 du CU)

L'article L151-2 fixe le contenu du dossier de PLU(i) : il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement et des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Le code de l'urbanisme, depuis le 1^{er} janvier 2016, propose une section sur les spécificités du contenu du PLUi tenant lieu de programme local de l'habitat (PLH) et de plan de déplacements urbains (PDU) (articles L151-44 à 48 et R151-54 et 55).

Lorsque le PLUi tient lieu de programme local de l'habitat ou de plan de déplacements urbains, il comprend également un programme d'orientations et d'actions, document qui comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat ou des transports et des déplacements définie par le PLUi.

3.3.1 – Le rapport de présentation (article L151-4 du CU)

Le rapport de présentation est un document qui précise la façon dont le PLUi a été élaboré, dont il respecte la législation ainsi que les incidences qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement. Il est destiné à être lu par le public et à ce titre se doit d'être lisible, accessible et compréhensible.

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le PADD, les OAP et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le SCoT et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme, ainsi que la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

La constitution du rapport de présentation est détaillée par les articles R151-1 à R151-5 du code de l'urbanisme.

De plus, lorsque le PLUi tient lieu de PLH, l'article R151-54 du code de l'urbanisme prévoit que « *le rapport de présentation comprend le diagnostic sur le fonctionnement des marchés locaux du foncier et du logement, sur la situation de l'hébergement et sur les conditions d'habitat définies à l'article L. 302-1 et à l'article R. 302-1-1 du code de la construction et de l'habitation* ».

Enfin, lorsque le PLUi tient lieu de PDU, l'article R151-55 du code de l'urbanisme prévoit que le « *rapport de présentation expose les dispositions retenues en matière de transports et de déplacements dans le PADD et dans les OAP* ».

3.3.2 – Le projet d'aménagement et de développement durables – PADD (art. L151-5)

Le PADD est l'expression du projet de la collectivité exprimé dans le respect des articles L101-1 à L101-3 du code de l'urbanisme.

Le PADD est un document court et synthétique, donnant une information claire aux citoyens et aux habitants sur le projet territorial de la collectivité. À ce titre, il est nécessaire que les orientations générales de ce projet soient quantifiées, caractérisées et planifiées dans le temps. Ainsi le PADD ne doit pas être une reformulation du code de l'urbanisme.

Le PADD définit :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'EPCI.

En cohérence avec le diagnostic, le PADD fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du PLUi et l'analyse prévue à l'article

L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du PLUi comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales du PADD prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul.

Le PADD donne le cadre de l'élaboration des orientations d'aménagement et de programmation et du règlement.

Lorsque le PLUi tient lieu de PLH, le PADD énonce, en outre, les principes et objectifs mentionnés aux a à c, f et h de l'article R. 302-1-2 du code de la construction et de l'habitation (article R151-54 du CU).

Lorsque le document d'urbanisme tient lieu de PDU, le PADD détermine, en outre, les principes mentionnés à l'article L1214-1 du code des transports et vise à assurer les objectifs fixés à l'article L1214-2 du même code (article R151-55 du CU).

3.3.3 – Les orientations d'aménagement et de programmation – OAP (articles L151-6 à L151-7-2 du code de l'urbanisme)

Les OAP comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Les OAP définissent, en cohérence avec le PADD :

- un échancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant,
- les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.

En l'absence de SCoT, les OAP d'un PLUi comportent les orientations relatives à l'équipement commercial, artisanal et logistique mentionnées aux 1^o et 2^o de l'article L141-5 et déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux, artisanaux et logistiques qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable, conformément à l'article L. 141-6.

Dans les zones d'aménagement concerté (ZAC), les OAP peuvent définir la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer, ainsi que la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts. Elles comportent au moins le schéma d'aménagement de

la ZAC qui en précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale, le programme global prévisionnel des constructions à édifier et la mention du régime applicable au regard de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement dans cette zone (article R151-8-1 du CU).

Lorsque l'EPCI est compétent en matière de PLUi, la délibération d'approbation du PLUi contenant de telles OAP peut valoir acte de création de la ZAC, selon des conditions définies par décret en Conseil d'État.

Le décret du 28 décembre 2015 a précisé le contenu des OAP offrant ainsi de nouvelles possibilités pour traduire le projet territorial et encadrer les projets de construction déclinés en trois types d'OAP :

1. OAP sectorielles (article R151-6 du CU) :

Les OAP par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R151-10 (règlement graphique).

2. OAP thématiques (ou OAP patrimoniales) (article R151-7 du CU) :

Les OAP peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R151-19.

3. OAP des secteurs d'aménagement ou OAP sans règlement (article R151-8 du CU) :

Les OAP des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser mentionnées au deuxième alinéa du R151-20 dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le PADD.

Elles portent au moins sur :

1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;

2° La mixité fonctionnelle et sociale ;

3° La qualité environnementale et la prévention des risques ;

4° Les besoins en matière de stationnement ;

5° La desserte par les transports en commun ;

6° La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du

secteur.

3.3.4 – Le programme d’orientations et d’actions – POA (art. L151-44 à L151-48 du CU)

Le PLUi intègre un programme d’orientations et d’actions (POA) dans les cas suivants :

– lorsque le PLUi tient lieu de PLH, le POA comprend : « *les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d’hébergement, ainsi que le programme d’actions défini au IV de l’article L. 302-1 et à l’article R. 302-1-3 du code de la construction et de l’habitation. Il indique également les conditions de mise en place des dispositifs d’observation de l’habitat et du foncier prévus au III de l’article L. 302-1 du code de la construction et de l’habitation et dont les missions sont définies à l’article R. 302-1-4 du même code.* » (article R151-54 du CU)

– lorsque le PLUi tient lieu de PDU, le POA comprend : « *les dispositions prévues aux articles R. 1214-1 et R. 1214-2 du code des transports, ainsi que les conditions de mise en place de l’observatoire des accidents prévu à l’article R. 1214-3 du même code.* » (article R151-55 du CU)

Lorsque le PLUi tient lieu de PDU, le POA est opposable, dans un rapport de compatibilité, aux actes pris au titre du pouvoir de la police du stationnement, aux actes relatifs à la gestion du domaine public routier et aux décisions prises par les autorités chargées de la voirie et de la police de la circulation ayant des effets sur les déplacements. (article R152-3 du CU)

3.3.5 – Le plan de secteur (article L151-3 du CU)

Une ou plusieurs communes membres d’une communauté de communes ou d’une communauté d’agglomération peuvent demander à être couvertes par un plan de secteur. Après un débat au sein de l’organe délibérant de l’EPCI, celui-ci délibère sur l’opportunité d’élaborer ce plan.

Le plan de secteur précise les orientations d’aménagement et de programmation, ainsi que le règlement spécifique à ce secteur.

Ainsi, si l’ensemble des communes reste couvert par un même PLUi et en particulier un projet d’aménagement et de développement durables (PADD) portant sur l’ensemble du territoire communautaire, le plan de secteur offre une souplesse pour mieux intégrer les spécificités de certains espaces communautaires.

3.3.6 – Le règlement (articles L151-8 à 42 et R151-9 à 50 du CU)

Document opposable au tiers en termes de conformité, le règlement fixe, en cohérence avec le projet d’aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d’utilisation des sols permettant d’atteindre les objectifs mentionnés aux articles L101-1 à L101-3. Il traduit les enjeux et objectifs énoncés dans le rapport de présentation et le PADD, tout en composant avec les diverses règles et contraintes (lois, servitudes...).

Toutes les règles doivent être justifiées, car ce document sert à l’instruction des autorisations d’urbanisme.

Le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique, pouvant comporter un ou plusieurs documents, sur laquelle sont reportées les limites des zones (urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et forestières), secteurs, périmètres, espaces que le plan local d'urbanisme identifie.

Les règles peuvent être écrites et graphiques. Lorsqu'une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne expressément. Tout autre élément graphique ou figuratif compris dans la partie écrite du document est réputé constituer une illustration dépourvue de caractère contraignant, à moins qu'il en soit disposé autrement par une mention expresse.

Les informations à faire apparaître dans le règlement (parties écrite et graphique) sont détaillées dans la section 4 du chapitre I^{er} du titre V du livre I^{er} de la partie législative du code de l'urbanisme (articles L151-9 à L151-42) et dans la section 3 du chapitre I^{er} du titre V du livre I^{er} de la partie réglementaire du code de l'urbanisme (articles R151-9 à R151-50).

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme remanie entièrement, à droit constant, le règlement du PLU(i) autour de trois thèmes pour en améliorer la lisibilité :

I. Affectation des sols et destination des constructions

- Destinations et sous-destinations
- Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités
- Mixité fonctionnelle et sociale

II. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Volumétrie et implantation des constructions
- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions
- Stationnement

III. Équipements, réseaux et emplacements réservés

- Desserte par les voies publiques ou privées
- Desserte par les réseaux

Le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières et fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones :

– *Les zones urbaines (zones U)*

Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Une ou plusieurs zones U d'un PLUi peuvent être réglementées en y appliquant le règlement national d'urbanisme (RNU), sans y ajouter d'autres règles. Il est alors fait renvoi à l'ensemble des articles en mentionnant leurs références (R111-3, R111-5 à R111-13, R111-15 à R111-18 et R111-28 à R111-30) dans le règlement de la ou des zones concernées.

– *Les zones à urbaniser (zones AU)*

Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des OAP et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévue par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU(i) comportant notamment les OAP de la zone.

Dans les zones U et AU, le règlement peut, à l'intérieur d'une même zone, délimiter des secteurs dans lesquels les projets de constructions situés sur plusieurs unités foncières contiguës qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'aménager conjointe sont appréciés comme un projet d'ensemble et auxquels il est fait application de règles alternatives édictées à leur bénéfice par le PLUi. Ces règles alternatives définissent notamment les obligations faites à ces projets lorsque le règlement prévoit sur ces secteurs, en application de l'article L151-15, qu'un pourcentage des programmes de logements doit être affecté à des catégories de logement en précisant ce pourcentage et les catégories prévues.

Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif.

– *Les zones agricoles (zones A), zones naturelles et forestières (zones N)*

Peuvent être classés en zone A les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Peuvent être classés en zone N, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

En zones A et N, peuvent être autorisées :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (et forestière en zone N) ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les CUMA ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L151-11 à 13, dans les conditions fixées par ceux-ci :

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13 (STECAL), les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime (CDPENAF), et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. (CDNPS).

De plus, la loi Elan a ajouté une possibilité :

Dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la CDPENAF.

À titre exceptionnel, le règlement peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime (CDPENAF). Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des STECAL, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Ces dispositions du règlement sont soumises à l'avis de la CDPENAF.

Portail national de l'artificialisation des sols :

artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/

Fichiers fonciers de consommation des espaces NAF :

datafoncier.cerema.fr/

Observatoire néo-aquitain des espaces NAFU (Naturels, Agricoles, Forestiers et Urbanisés) : observatoire-nafu.fr/

Observatoire des parcelles à valoriser (outil créé par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche et renforcé par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt) :

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a souhaité mettre en place un observatoire départemental des parcelles à valoriser, repérées par une méthode de recensement des terres en friches. Les premières analyses ont révélé des gisements importants de terres à valoriser tant agricoles que forestières.

La Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et le Conseil départemental des Landes se mobilisent pour la mise en place de cet outil, et surtout pour que les collectivités se l'approprient.

Une plaquette de présentation est disponible dans l'annexe 3 (études techniques) du présent porter à connaissance.

Contact : DDTM – Mission Connaissance et Prospective des Territoires par messagerie à ddtm-mcpt@landes.gouv.fr

3.3.7 – Les annexes (articles L151-43, R151-51 à 53 du CU)

Enfin, le PLUi comprend des annexes dont la liste exhaustive est donnée par les articles R151-51 à R151-53 du code de l'urbanisme.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le **Guide sur les dispositions opposables du PLU** publié en mars 2020 par le ministère en charge de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales :

<https://www.ecologie.gouv.fr/demarche-et-outils-elaborer-plan-local-urbanisme-plu-et-plui>

3.4 – Les possibilités d'évolution du PLUi (articles L153-31 et suivants du CU)

L'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'urbanisme a redéfini les conditions d'utilisation des procédures de modification et de révision des PLUi.

3.4.1 – La révision (article L153-31 du CU)

Le PLUi fait l'objet d'une révision lorsque l'EPCI décide :

1° soit de changer les orientations définies par le PADD ;

2° soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

4° soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de l'EPCI compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;

5° soit de créer des OAP de secteur d'aménagement valant création d'une ZAC.

La révision est prescrite par délibération du conseil communautaire.

Elle est effectuée selon les modalités définies aux articles L153-11 à L153-26 du code de l'urbanisme (élaboration d'un PLUi. Toutefois, le débat sur les orientations du PADD peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme. Le projet de PLUi arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision ; leur avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans les trois mois suivant la transmission du projet de plan.

Entre la mise en révision d'un PLUi et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions avec « examen conjoint », une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.

3.4.2 – La révision avec « examen conjoint » (article L153-34 du CU)

Une procédure de révision avec « examen conjoint » peut être cependant envisagée dans les conditions définies par l'article L153-34 du code de l'urbanisme, à condition, toutefois, que le document d'urbanisme soit en conformité avec les dispositions de la loi portant engagement national pour l'environnement.

Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, de créer des OAP valant création d'une ZAC, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, **SANS qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le PADD**, le

président de l'EPCI peut décider d'engager cette procédure.

Pour cela, il saisit le conseil communautaire qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation. La délibération qui arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation.

Le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'EPCI compétent, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme. L'enquête publique permettra de consulter le projet de révision arrêté et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision du PLUi est invité à participer à cet examen conjoint.

Une ou plusieurs révisions avec « examen conjoint » peuvent être menées simultanément.

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application des dispositions des articles L153-31 et 34, le PLUi peut également faire l'objet de modifications lorsque l'EPCI envisage de modifier le règlement, les OAP ou le programme d'orientations et d'actions (POA). Deux procédures de modifications ont été mises en place.

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'EPCI qui établit le projet de modification et le notifie au préfet et personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du CU avant l'ouverture de l'enquête publique ou, lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L153-45 du code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public du projet. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

A la demande de l'EPCI, lors de la notification du projet de modification, le préfet lui adresse, s'il y a lieu, sa position en ce qui concerne, le cas échéant, la sincérité de l'analyse de la consommation d'espaces NAF réalisée au titre du diagnostic du rapport de présentation, et, le cas échéant, la cohérence avec le diagnostic des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain contenus dans le PADD (Art. L153-40-1).

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée du conseil communautaire justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones. Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un SCoT applicable, le PLUi ne peut être élaboré, modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1^{er} juillet 2002 ou une zone naturelle, agricole ou forestière sans l'accord du préfet donné après avis de la CDPENAF et, le cas échéant, de l'établissement public porteur du SCoT (cf. 4.1 Les dispositions en l'absence de SCoT).

3.4.3 – La modification avec enquête publique (article L153-41 du CU)

Ainsi la procédure de modification avec enquête publique peut être engagée lorsque le projet de modification a pour effet :

- soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- soit de diminuer ces possibilités de construire,
- soit réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- soit d'appliquer l'article L131-9 du CU (le PLUi tenant lieu de PLH doit prendre en compte toute nouvelle obligation applicable aux communes du territoire intercommunal en application des articles L302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation sur la part des logements locatifs sociaux).

Le projet est soumis à enquête publique par le président de l'EPCI, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Lorsque la modification d'un PLUi ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. Le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux I et III de l'article L121-4 sont joints au dossier d'enquête.

À l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, est approuvé par délibération du conseil communautaire.

3.4.4 – La modification dite « simplifiée » (article L153-45 du CU)

Celle-ci peut être engagée :

- en cas de modification du règlement, des OAP ou du POA autres que celles visées à l'article L153-41 du code de l'urbanisme,
- dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L151-28, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines,
- pour rectifier une erreur matérielle.

Cette procédure peut être à l'initiative du président de l'EPCI compétent ou du maire d'une commune membre si la modification ne concerne que le territoire de cette commune.

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, et le cas échéant les avis des personnes publiques associées sont mis à disposition du public, selon les modalités définies par le président de l'EPCI, pendant une durée d'un mois. Les observations du public sont enregistrées et conservées.

Lorsque la modification simplifiée d'un PLUi n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

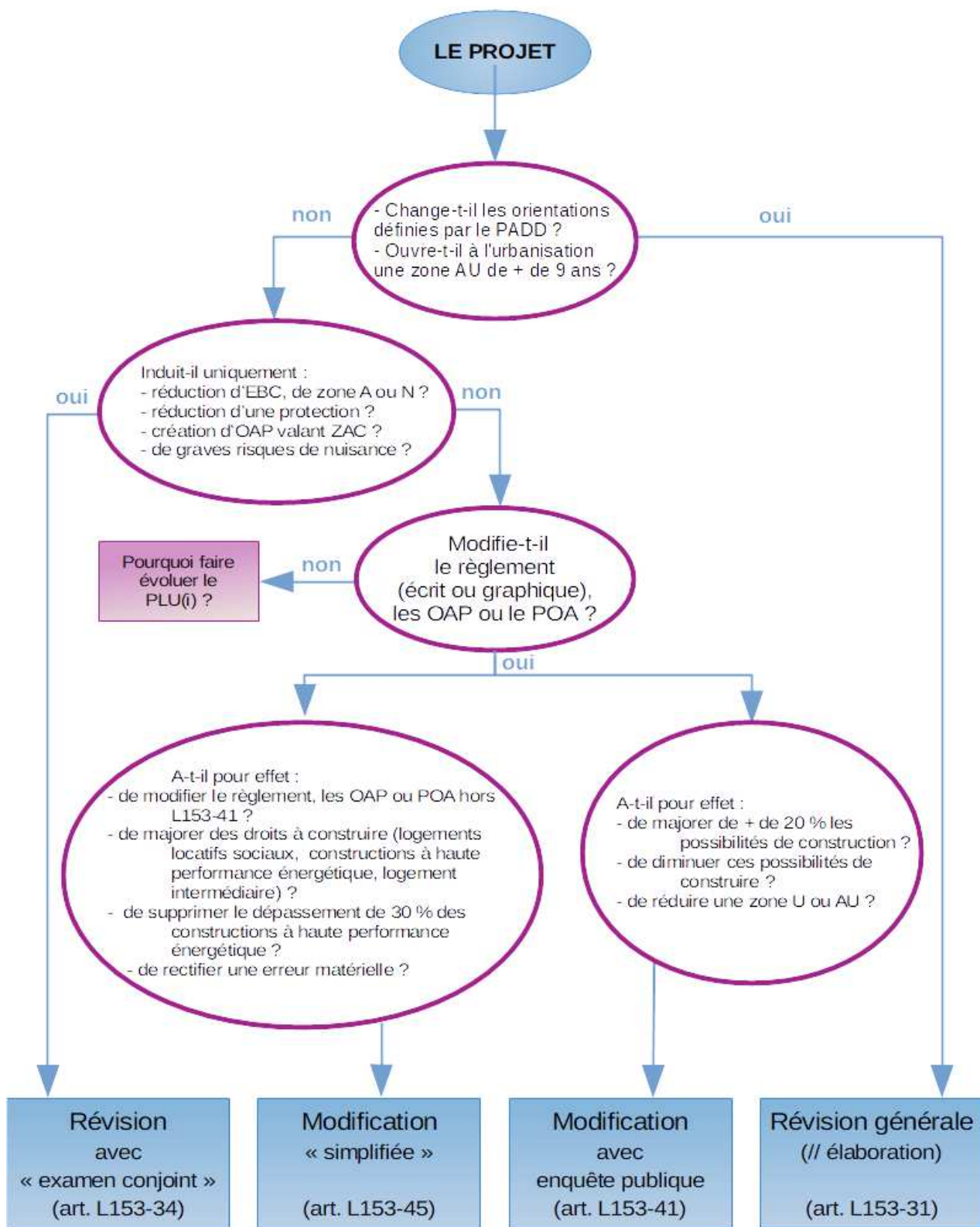
Le président de l'EPCI présente le bilan de la mise à disposition du dossier ; le conseil

communautaire approuve la modification simplifiée éventuellement modifiée pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Lorsque la modification est à l'initiative du maire d'une commune membre, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant le conseil communautaire, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation.

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Évolution du PLU(i) : les bonnes questions à se poser



3.4.5 – La mise en compatibilité par déclaration de projet (art. L153-49 et suivants)

Dans certains cas, pour permettre la réalisation d'un projet, l'EPCI peut faire évoluer son PLUi en utilisant la procédure de mise en compatibilité à travers notamment la déclaration de projet (article L153-54 du CU).

La déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un PLUi ne peut intervenir que si :

1° l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'EPCI compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du PLUi lorsqu'elle est prise par l'EPCI compétent. Lorsque la déclaration de projet est prise par une autre personne publique, elle ne peut intervenir qu'après mise en compatibilité du plan par l'EPCI compétent, ou, en cas de désaccord, par arrêté préfectoral.

Le PLUi peut également être mis en compatibilité avec un document de rang supérieur. Le champ d'application de cette procédure est alors précisé dans la partie 4.2 du présent document.

3.4.6 – La mise à jour des annexes du PLUi (article L153-60 du CU)

La mise à jour du PLUi est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévu aux articles R151-51 et R151-52 du CU, et notamment le report en annexe du plan des servitudes d'utilité publique (SUP) mentionnées à l'article R151-51.

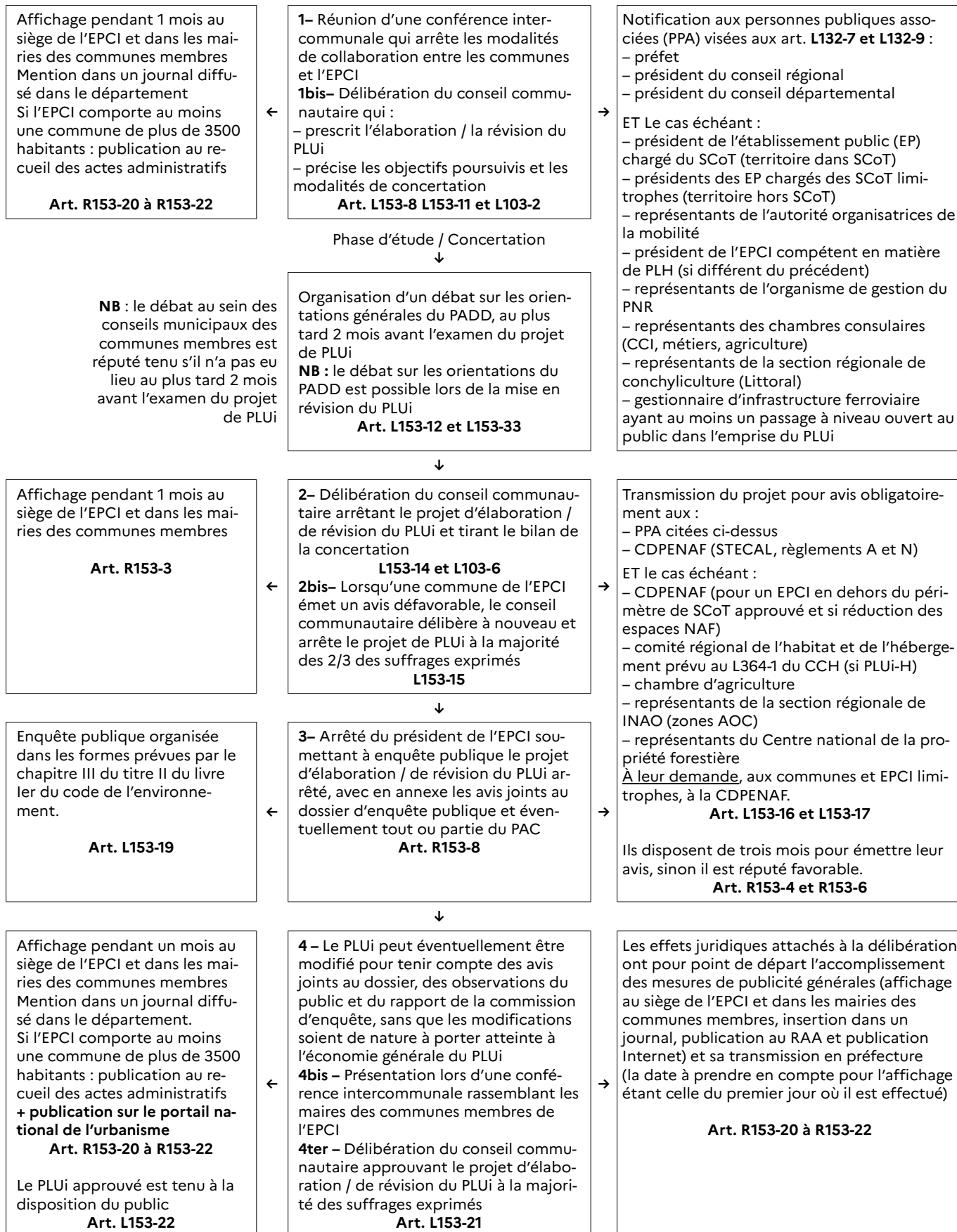
Les SUP affectant l'utilisation du sol sont notifiées par le préfet au président de l'EPCI. Celui-ci les annexe sans délai par arrêté au PLUi ; à défaut, le préfet est tenu de mettre le président de l'EPCI en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les SUP. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le préfet y procède d'office.

Selon l'article R153-18 du code de l'urbanisme, la direction départementale ou, le cas échéant, régionale des finances publiques reçoit communication, à l'initiative du maire, de l'annexe du plan local d'urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Un arrêté du président de l'EPCI constate dans chaque cas qu'il a été procédé à la mise à jour du PLUi.

Les arrêtés sont affichés pendant un mois au siège de l'EPCI compétent et dans les mairies des communes membres concernées.

3.5 – Synthèse de la procédure d’élaboration/de révision du PLUi



Nota Bene : procédure en parallèle de l’Autorité Environnementale

4 – Les dispositions générales

4.1 – Les dispositions en l’absence de SCoT applicable (article L142-4 du CU)

Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un SCoT applicable, le PLUi ne peut être modifié ou révisé en vue d’ouvrir à l’urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1^{er} juillet 2002 ou une zone naturelle, agricole ou forestière.

Il peut être dérogé à ces dispositions avec l’accord du préfet donné après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l’article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l’établissement public porteur du SCoT (article L142-5 du CU).

La dérogation ne peut être accordée que si l’urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l’espace, ne génère pas d’impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

4.2 – La cohérence avec les autres documents de planification (article L131-4 à L131-8)

La loi Alur avait clarifié la hiérarchie des normes en urbanisme et conforte le SCoT intégrateur. Récemment, l’ordonnance du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d’urbanisme limite et simplifie les obligations qui imposent aux PLUi.

1 – Si le territoire est couvert par un SCoT, le PLUi doit être compatible avec celui-ci, et, s’il y a lieu, s’applique :

- la loi littoral,
- le schéma de mise en valeur de la mer,
- le plan de mobilités,
- le programme local de l’habitat (PLH – Le PLUi n’est pas illégal du seul fait qu’il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du PLH n’en prévoient),
- le plan climat-air-énergie territorial prévu à l’article L. 229-26 du code de l’environnement.

2 – En l’absence de SCoT, le PLUi doit être compatible, s’il y a lieu, avec :

- la Loi Littoral,
- les règles générales du fascicule du SRADDET,
- la charte du parc naturel régional,

- les objectifs de protection et les orientations de la charte de parc national,
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),
- le(s) schéma(s) d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI),
- les zones de bruit des aéroports,
- le schéma régional des carrières,
- le document stratégique de façade,
- le schéma régional de cohérence écologique,
- le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement,
- les directives de protection et de mise en valeur des paysages.

Il doit prendre en compte, s'il y a lieu :

- les objectifs du SRADDET,
- les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.

L'EPCI procède à une analyse de la compatibilité du PLUi avec le SCoT et les autres documents mentionnés dans la première liste et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa mise en compatibilité.

En l'absence de SCoT, l'analyse et la délibération portent également sur la compatibilité et la prise en compte des documents mentionnés dans la deuxième liste.

La délibération est prise au plus tard trois ans après soit l'entrée en vigueur du PLUi faisant suite à son élaboration ou sa révision, soit la délibération portant sur maintien en vigueur ou sa mise en compatibilité.

L'analyse de compatibilité et de prise en compte porte sur les documents entrés en vigueur ou révisés après l'intervention de la délibération adoptant, révisant, maintenant en vigueur ou mettant en compatibilité le PLU(i).

Les personnes publiques associées qui élaborent ou approuvent des documents avec lesquels le PLUi doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte sont informées de la délibération.

La délibération, lorsqu'elle porte sur l'**analyse de la compatibilité du PLUi avec le SCoT**, est prise au plus tard un an après soit l'entrée en vigueur de ce dernier faisant suite à son élaboration ou sa révision, soit la délibération portant sur son maintien en vigueur ou sa mise en compatibilité.

Jusqu'à la fin de la période d'un an pour le SCoT et de trois ans pour les autres documents, le PLUi n'est pas illégal du seul fait que certaines de ses dispositions ne prendraient pas en compte ou ne seraient pas compatibles avec les documents.

Le principe est que le PLUi traduit à son échelle les orientations et dispositions du

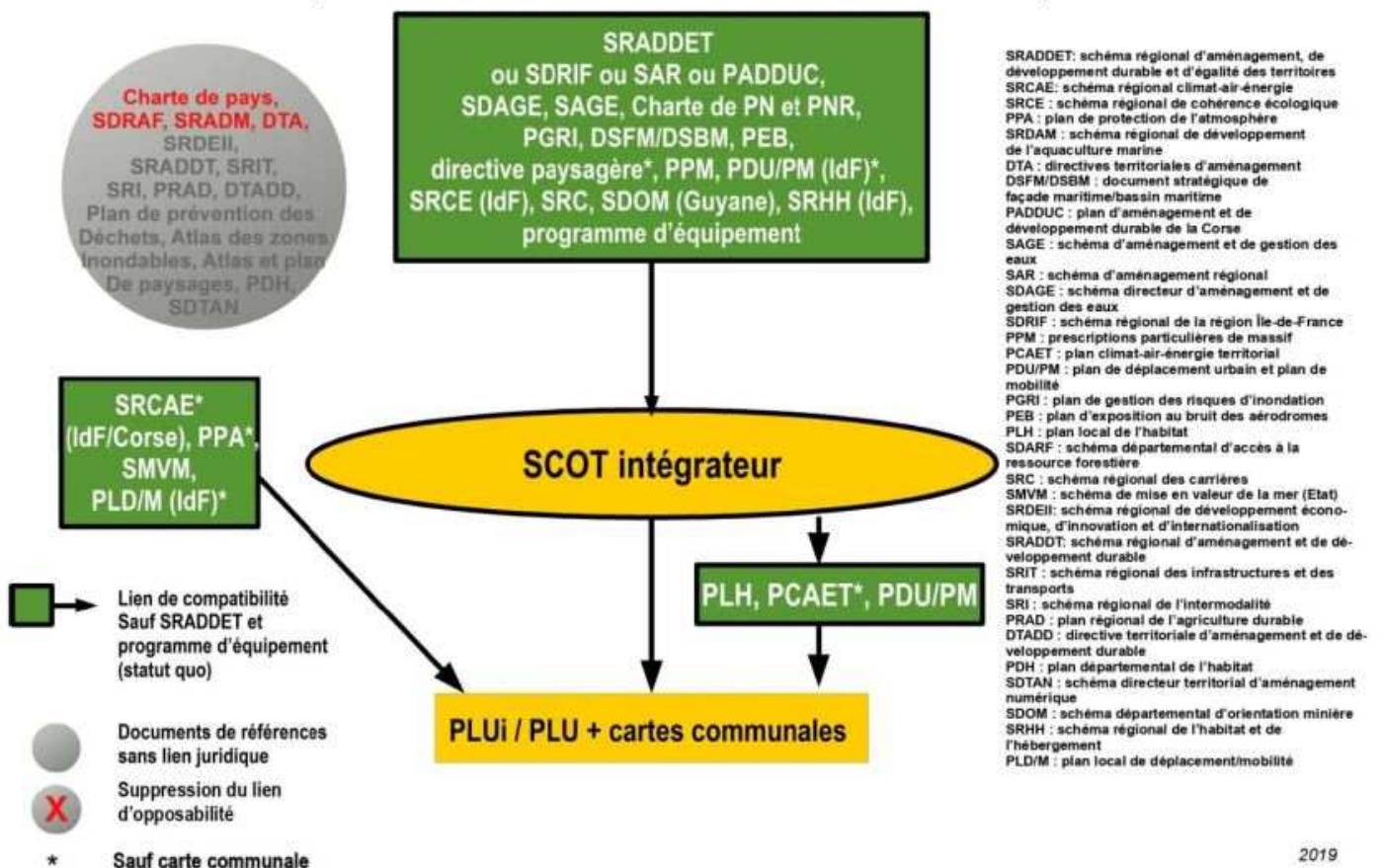
SCoT dans un rapport de compatibilité, cependant cela ne doit pas conduire à appauvrir la traduction dans le PLUi des orientations des différentes politiques sectorielles.

Toutefois, l'EPCI peut se référer, s'il le juge nécessaire, aux documents de rang supérieur au SCoT ; en effet, si le SCoT ne prend pas en compte un document de rang supérieur, il convient, dans un souci de sécurité juridique et afin de limiter le risque contentieux, que le PLUi soit rendu compatible avec les documents de rang supérieur au SCoT.

Pour un PLUi tenant lieu de plan de déplacement urbain (PDU), les dispositions relatives aux transports et aux déplacements des OAP et du POA sont compatibles avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) prévu à l'article L. 222-1 du code de l'environnement et, lorsqu'un plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L222-4 du même code couvre tout ou partie du périmètre de l'EPCI, avec les objectifs fixés par ce plan pour chaque polluant.

Lorsqu'un SRCAE est approuvé après l'approbation d'un PLUi, ce dernier est, si nécessaire, rendu compatible dans un délai de trois ans.

Les documents opposables aux documents d'urbanisme (SCoT/PLU et documents en tenant lieu/Cartes communales)



5 – Le cadre législatif et réglementaire décliné par thématiques

[Retour au sommaire général](#)

Thématique 1 – Prévention des risques et des nuisances.....	49
Fiche introductive aux risques naturels et technologiques.....	49
Fiche 1-1 – Risques naturels : inondation.....	51
Fiche 1-2 – Risques naturels : feux de forêt.....	54
Fiche 1-3 – Risques naturels : risques littoraux.....	57
Fiche 1-4 – Risques naturels : autres risques naturels.....	61
Fiche 1-5 – Risques technologiques : installations classées.....	63
Fiche 1-6 – Risques technologiques : rupture de barrage et de digue.....	71
Fiche 1-7 – Risques technologiques : transport de matières dangereuses.....	73
Fiche 1-8 – Risque minier & Carrière.....	75
Fiche 1-9 – Déchets.....	77
Fiche 1-10 – Prévention des nuisances liées au bruit, notamment les infrastructures routières – Qualité de l’environnement sonore.....	79
Fiche 1-11 – Préservation de la qualité de l’air extérieur, des nuisances olfactives et des risques d’allergies aux pollens.....	84
Fiche 1-12 – Autres sources de risques ou de nuisances.....	87
Thématique 2 – Agriculture et forêt.....	90
Fiche 2-1 – Fiche commune agriculture et forêt.....	90
Fiche 2-2 – Agriculture.....	93
Fiche 2-3 – Forêt.....	96
Thématique 3 – Milieux naturels.....	100
Fiche 3-1 – Loi littoral.....	100
Fiche 3-2 – Les espaces naturels.....	105
Thématique 4 – Protection et gestion de l’eau.....	116
Fiche 4-1 – Gestion et préservation de l’eau et des zones humides.....	116
Fiche 4-2 – Alimentation en eau potable.....	121
Fiche 4-3 – Puits et forages domestiques.....	126
Fiche 4-4 – Eaux pluviales.....	128
Fiche 4-5 – Assainissement collectif et non collectif.....	131

Thématique 5 – Architecture et Patrimoine.....	137
Fiche 5-1 – Monuments Historiques.....	137
Fiche 5-2 – Sites patrimoniaux remarquables (SPR).....	139
Fiche 5-3 – Archéologie.....	141
Thématique 6 – Habitat, Logement et Développement urbain.....	145
Fiche 6-1 – Droit au logement, diversité, mixité et renouvellement urbain.....	145
Fiche 6-2 – Accueil des gens du voyage.....	149
Thématique 7 – Déplacements et qualité de vie.....	151
Fiche 7-1 – Les déplacements.....	151
Fiche 7-2 – L111-8 (« Levée de l’amendement Dupont » ou « Entrée de ville »).....	157
Fiche 7-3 – Lutte contre le changement climatique.....	160
Fiche 7-4 – Publicité et enseignes.....	165

NB : les « * » renvoient vers le tableau en annexe : « [les liens Internet vers les documents cités dans le PAC](#) ».

Thématique 1 – Prévention des risques et des nuisances

Fiche introductive aux risques naturels et technologiques

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Article L101-2 du code de l'urbanisme</p> <p>Article R111-2 du code de l'urbanisme</p> <p>Titres I, V et VI du livre V des parties législative et réglementaire du code de l'environnement</p>	<p>Article L101-2 :</p> <p>« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : [...] La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »</p> <p>En complément des dispositions mobilisables dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme, l'article R111-2 permet de refuser ou de soumettre à des prescriptions spéciales des projets portant atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le titre I, sur les installations classées, remplace les dispositions du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le code a donc rassemblé et ordonné environ 3 000 articles autrefois dispersés, sans modifications autres que celles demandées par le Conseil d'État pour harmoniser l'état du droit et respecter la hiérarchie des normes. • Le titre V concerne les dispositions particulières à certains ouvrages ou installations, les études de dangers à mener et les textes sur le chargement / déchargement de matières dangereuses. Il concerne aussi la pollution et les déchets. • Le titre VI vise à prévenir les risques naturels et inclut les mesures de sauvegarde des populations concernées et les plans de prévention. La section I du chapitre 3 précise les règles de construction parasismique pour les zones à risque.
<p>Déclinaison dans le PLU(i)</p>	<p>Le PLU(i) doit rappeler, dans le rapport de présentation, les risques et leurs conséquences sur les partis d'aménagement de la commune, proposer un zonage et un règlement adéquats.</p> <p>Le PLU(i) doit faire apparaître sur le plan de zonage les secteurs, où l'existence de risques naturels et technologiques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions particulières les constructions et installations de toute nature, reprises dans le règlement écrit.</p> <p>Le PLU(i) peut prévoir de ne pas autoriser la reconstruction à</p>

	<p>l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli en zone d'aléa. Cette possibilité doit faire l'objet d'une disposition expresse et permet de diminuer les enjeux en zones d'aléa suite à une démolition ou à une destruction par sinistre d'un bien exposé.</p> <p>Les Plans de Prévention des Risques (PPR) approuvés valent servitude d'utilité publique et doivent donc être annexés en tant que tel au PLU(i).</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p>	<p>Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) est un document dans lequel le préfet (article R. 125-11 du code de l'environnement) consigne les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs dans chaque commune du département, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. La commune peut préciser le risque par des études complémentaires et doit informer de toute autre donnée dont elle a connaissance.</p> <p>Le DDRM des Landes a été arrêté par le préfet le 28 avril 2011 sous le nom « Les risques naturels et technologiques dans les Landes – 2011 »*. Une actualisation de ce document est en cours.</p> <p>Il est décliné en dossiers de Transmission d'information au maire (TIM) pour les communes concernées.</p> <p>Il conviendra que les documents d'urbanisme tiennent compte des risques répertoriés sur le territoire.</p>

Les informations relatives aux risques naturels et technologiques sont disponibles sur le site www.georisques.gouv.fr.

De janvier à août 2022, trois communes ont fait l'objet d'arrêtés interministériels de catastrophes naturelles :

- le 17/01/2022 pour inondations par remontée de nappe phréatique du 01/12/20 au 21/01/21 concernant la commune de Tarnos
- le 11/07/2022 pour mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 01/04/21 au 30/06/21 concernant la commune de Saint-Martin-de-Seignanx
- le 25/7/2022 pour inondations et coulées de boue du 22/06/2022 concernant la commune d'Ondres.

Vous trouverez les dates de ces arrêtés sur www.georisques.gouv.fr, à la rubrique « Ma commune face aux risques ».

Thématique 1 – Prévention des risques et des nuisances

Fiche 1-1 – Risques naturels : inondation

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Connaissances disponibles</p>	<p><u>Inondation par débordement de cours d'eau :</u></p> <p>L'Atlas des Zones Inondables* (AZI) traduit la connaissance du phénomène d'inondation par débordement de cours d'eau dans le département. Il peut être complété par des données locales, notamment celles relatives aux crues passées. C'est le cas sur l'Adour avec la courbe enveloppe de la crue de janvier 2014, réalisée par la DREAL Aquitaine.</p> <p>Les plans de prévention du risque inondation approuvés précisent cette donnée pour les secteurs couverts.</p> <p><u>Inondation par remontée de nappes :</u></p> <p>On parle d'inondation par remontée de nappes lorsque l'inondation est provoquée par la montée du niveau de la nappe phréatique jusqu'à la surface du sol.</p> <p>La cartographie nationale des zones sensibles aux inondations par remontée de nappe permet de localiser les zones où il y a de fortes probabilités d'observer des débordements par remontée de nappe, c'est-à-dire l'émergence de la nappe au niveau du sol ou l'inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p>	<p>Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne* approuvé par arrêté du préfet de la région Occitanie le 10 mars 2022 propose des mesures pour réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation, notamment les mesures ASS02 ou MIA01.</p>
<p>Application sur le territoire</p>	<p>La maîtrise de l'urbanisation est un levier important de réduction des dommages en cas d'inondation.</p> <p>Elle s'appuie notamment sur les plans de prévention des risques inondations (PPRi) – prescrits et élaborés par l'État en association avec les communes et en concertation avec les populations.</p> <p>Les objectifs principaux sont de contrôler le développement urbain en zone inondable et de préserver les champs d'expansion des crues afin de réduire l'exposition au risque ainsi que la vulnérabilité des biens et des personnes.</p>

Le PPRI cartographie les zones exposées au risque inondation (dites zones d'aléa) et prescrit :

- des dispositions constructives et concernant l'usage du sol dans les zones modérément inondables ;
- des interdictions de construire dans les zones les plus exposées ou qui présentent un intérêt pour le laminage des crues.

Le PPRI approuvé par le préfet est annexé, après enquête publique et approbation, au PLU(i) en tant que servitude d'utilité publique. Ses dispositions priment sur toute autre considération.

Inondation par débordement de cours d'eau, submersion marine ou ruissellement :

La règle est de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes à ces risques.

En l'absence de PPRI et de connaissance fine sur l'aléa inondation, la règle générale en zone soumise au risque d'inondation est l'inconstructibilité. Cette règle est valable dans l'ensemble des zones, et est d'autant plus affirmée dans les secteurs dépourvus de connaissances sur l'aléa (hauteur d'eau, dynamique d'écoulement, laisses de crues). Il conviendra donc de ne pas ouvrir de zones constructibles en zone d'aléa et d'adapter la réglementation des zones où la constructibilité est admise.

Ainsi, dans les secteurs identifiés en zone inondable :

- en l'absence de données sur les caractéristiques de l'aléa (hauteur d'eau, dynamique d'écoulement, laisses de crues), il convient d'interdire toute nouvelle construction. Des extensions par surélévation de constructions existantes peuvent être admises, sous réserve de ne pas créer de nouveau logement ;
- dans les secteurs où des données caractéristiques de l'aléa sont disponibles, s'il peut être conclu que le niveau d'aléa est moyen ou fort (hauteurs d'eau supérieures à 0,5 m et vitesses supérieures à 0,2 m/s), les aménagements légers peuvent être autorisés (de type parking ou structures légères) ainsi que les extensions limitées de l'existant (de l'ordre de 20 ou 30 m²) ou les surélévations (sans ajout de logement) et les annexes non habitables de surface limitée (de l'ordre de 20 ou 30 m²) sous réserve de prendre en compte le risque, notamment par une hauteur de plancher supérieure à la cote inondable + 0,2 m ;

- dans les secteurs où des données caractéristiques de l'aléa sont disponibles, s'il peut être conclu que le niveau d'aléa est faible (hauteurs d'eau inférieures à 0,5 m et vitesses inférieures à 0,2 m/s), les nouvelles constructions peuvent être admises, à la condition que la hauteur des planchers finis soit rehaussée de + 0,20 m par rapport à la cote inondable.

A noter que l'implantation de projets photovoltaïques au sol en zone inondable sera possible uniquement et de manière exceptionnelle en zone d'aléa faible ou moyen, c'est-à-dire moins de 1 mètre de hauteur d'eau pour la crue de référence, et en dehors de chenaux principaux d'écoulement (vitesses inférieures à 0,5 m/s).

Les piscines pourront être admises sous réserve de la mise en place d'un dispositif de balisage (permanent ou à placer en cas de vigilance).

Les clôtures devront être hydrauliquement transparentes.

Inondation par remontée de nappes :

La collectivité devra soit éviter de maintenir en zone de développement ces secteurs, soit le cas échéant, justifier le parti de maintenir des secteurs de développement en zone à risque et dans ce cas, réglementer la prise en compte de ce dernier.

Ainsi, pour les « zones potentiellement sujettes aux inondations de cave », les nouvelles constructions situées dans ces secteurs feront l'objet de prescriptions réglementaires en cohérence avec ce risque : interdiction de caves ou sous-sols et systèmes d'assainissement autonome adaptés notamment.

Concernant les « zones potentiellement sujettes au débordement de nappe », les nouvelles constructions situées dans ces secteurs feront l'objet de prescriptions réglementaires en cohérence avec ce risque :

- interdiction de caves ou sous-sols ;
- systèmes d'assainissement autonome adaptés ;
- obligation de modes constructifs répondant à la prise en compte du risque : rehausse de la cote supérieure du plancher du premier niveau des bâtiments à une hauteur adaptée aux connaissances de terrain sans être inférieure à + 0,30 m par rapport au terrain naturel, voire au-dessus lorsqu'une remontée plus importante est connue sur le secteur.

	Votre territoire est concerné par :
--	-------------------------------------

Territoire(s) concerné(s)	Document de référence	Date	Objet
Communauté de communes	DDRM des Landes* (en cours d'actualisation)	Arrêté préfectoral : 28 avril 2011	« Les risques naturels et technologiques dans les Landes – 2011 »*.
Communauté de communes	Cartographie nationale des remontées de nappes (rapport BRGM/RP-65452-FR de janvier 2018)	Carte et rapport de janvier 2018	Localisation des zones où il y a de fortes probabilités d'observer des débordements par remontée de nappe, échelle d'utilisation au 1:100000. Le rapport et la carte sont disponibles ici : www.georisques.gouv.fr/articles-risques/inondations/les-inondations-par-remontee-de-nappe
Saint-Barthélemy, Saint-Laurent-de-Gosse et Saint-Martin-de-Seignanx	Plan de Prévention du Risque Inondation	Approbation par arrêté préfectoral du 23 janvier 2009	Le PPRI constitue une SUP qui figure en annexe du PAC (Cf. plan des SUP)
Tarnos	Plan de Prévention du Risque Inondation	Approbation par arrêté préfectoral du 18 avril 2011	Le PPRI constitue une SUP qui figure en annexe du PAC (Cf. plan des SUP)
Communes	Transmission d'information aux maires (TIM) – déclinaison de l'AZI par commune	Transmission aux communes : 24 octobre 2008	Ces dossiers rapportent les connaissances sur le risque inondation (historique des crues...) à l'échelle communale

Territoire(s) concerné(s)	Document de référence	Date	Objet
Communauté de communes	Atlas des zones inondables	Mise en ligne en janvier 2016	Données téléchargeables au format SIG sur géo-IDE : http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/fre/catalog.search#/metadata/fr-120066022-jdd-8bd69872-a790-4bdb-b503-8410855f42c1

Thématique 1 – Prévention des risques et des nuisances

Fiche 1-2 – Risques naturels : feux de forêt

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Connaissances disponibles</p>	<p>« L'Atlas relatif au risque incendie de forêt dans les Landes »*, élaboré en décembre 2011, traduit la connaissance des zones soumises au risque d'incendie de forêt dans le département.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p>	<p>Le plan inter-départemental de protection des forêts contre les incendies 24, 33, 40, 47* a été validé par arrêté signé par les quatre préfets des départements concernés le 16 septembre 2020.</p> <p>Il définit, pour 10 ans les fondements stratégiques de la politique de prévention et de lutte contre les incendies forestiers dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels. Ce plan précise par massif forestier les objectifs et actions prioritaires pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> – limiter ou diminuer les causes principales de feux, – améliorer la prévention, la surveillance et la lutte.
<p>Application sur le territoire</p>	<p>Pour aider les collectivités à intégrer le risque incendie de forêt dans les documents d'urbanisme, l'Etat a élaboré en 2011, en concertation avec les organismes concernés (SDIS, DFCI, chambre d'agriculture), le « Guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne »*. Il précise les préconisations pour la prise en compte du risque incendie de forêt en zones d'aléa et en interface avec une zone d'aléa, notamment en matière de recul des constructions et d'accès aux véhicules de lutte contre l'incendie, pour les projets de construction et les opérations d'aménagement d'ensemble.</p> <p>Une mise à jour des données de l'atlas départemental peut être réalisée dans le document d'urbanisme afin de prendre en compte les évolutions sur le territoire. La mise à jour peut porter sur le zonage d'aléa ou se limiter aux interfaces avec les zones d'aléa fort. La méthodologie de mise à jour appliquée doit être justifiée dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.</p> <p>Par ailleurs, le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies* approuvé par arrêté préfectoral du 20 avril 2016 précise, à l'article 14, en application de l'article L. 134-15 du code forestier (CF), que doivent figurer au document d'urbanisme les terrains concernés par les obli-</p>

	<p>gations légales de débroussaillage à caractère permanent (Cf article R134-6 du CF – Voir en annexe 3 de ce PAC la fiche « Risque incendie de forêt et application du droit des sols » et la plaquette sur le débroussaillage).</p> <p>Les terrains concernés par cette réglementation sont notamment les terrains bâtis ou non bâtis**, situés dans les zones urbaines délimitées par un PLU(i) et qui sont en nature de bois, forêts, landes, plantations ou reboisements ou situés dans un périmètre de 200 mètres d'une zone de cette nature.</p> <p>Cette réglementation devra être rappelée dans le rapport de présentation et les parcelles concernées devront être clairement identifiées sur un document graphique annexé au PLU(i). Pour cela, une carte peut être obtenue par croisement des zones U du document d'urbanisme avec les zones exposées au risque d'incendie de forêt.</p> <p>Le Groupement d'Intérêt Public Aménagement du Territoire et Gestion des Risques (GIP ATGeRi) a établi la cartographie de ces zones exposées ; les données sont disponibles sur le site de l'observatoire régional des risques en Nouvelle-Aquitaine (ORRNA : observatoire-risques-nouvelle-aquitaine.fr) ou à l'adresse suivante : https://www.pigma.org/public/visualiseur/zones_exposees/#.</p> <p><i>**ou concernés par des opérations régies par les articles L311-1 (ZAC) 322-2 (AFU) 442-1 (lotissement) du code de l'urbanisme ET les terrains mentionnés aux articles L443-1 à 443-4 (terrains de camping) et 444-1 (aires d'accueil gens du voyage) du CU figurant dans le 8 b/ du règlement du 20/04/16</i></p> <p>Votre territoire est concerné par :</p>
--	--

Territoire(s) concerné(s)	Document de référence	Date	Observations
Communauté de communes	DDRM des Landes* (en cours d'actualisation)	Arrêté préfectoral : 28 avril 2011	« Les risques naturels et technologiques dans les Landes – 2011 »*.
Communauté de communes	Règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies*	Arrêté préfectoral : 20 avril 2016	Rappelle notamment les obligations légales de débroussaillage

Territoire(s) concerné(s)	Document de référence	Date	Observations
Communauté de communes	Atlas départemental des zones d'aléa*		Mise à jour : 2011
Communauté de communes	Guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne* (en cours d'actualisation)	Adressés par le préfet le 19 février 2013	Le Préfet des Landes a transmis aux communes les informations communales (dit TIM, Transmission des Informations aux Maires).
Communauté de communes	Plan inter-départemental de protection des forêts contre les incendies 24, 33, 40, 47*	Arrêté inter-préfectoral : 16 sept. 2020	

	<p>des zones applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du PLU(i) intégrant ces zones. Ces cartes doivent être transmises au préfet et publiées sur le GPU.</p> <p>L'observatoire de la côte aquitaine (OCA) diffuse régulièrement des données utiles à la connaissance des risques littoraux : www.observatoire-cote-aquitaine.fr.</p>
<p>Connaissances disponibles</p>	<p>Les données relatives aux risques littoraux peuvent provenir de trois sources principales et sont transmises aux collectivités sous forme de dossier de Transmission d'information au maire* (TIM) décliné à la commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les études d'aléa érosion et submersion des plans de prévention des risques littoraux (<i>CC MACS pour les communes d'Azur, Angresse, Capbreton, Messanges, Soorts-Hossegor et Soustons et CC Mimizan pour la commune de Mimizan</i>) ; • les études issues des stratégies locales de gestion du trait de côte (<i>CC Grands lacs – commune de Biscarrosse ; CC MACS – commune de Labenne</i>) ; • l'étude BRGM (RP-66277-FR) de caractérisation de l'aléa recul du trait de côte aux horizons 2025 et 2050 a permis la production d'une cartographie de l'aléa utilisable à une échelle locale (1:10 000) permettant de présenter le risque d'érosion côtière dans le volet diagnostic du rapport de présentation voire à fonder des dispositions spécifiques visant ce risque dans le PLU(i) pour les communes non objet d'une stratégie locale ou d'un PPRL.
<p>Déclinaisons dans le PLU(i)</p>	<p>Sur le recul du trait de côte (RTC) introduit par la loi Climat et résilience</p> <p><u>Le rapport de présentation</u> comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une synthèse des études techniques prises en compte pour délimiter les zones dans le règlement graphique – si ces études ont été prises en compte pour les délimitations, une synthèse des actions de lutte contre l'érosion côtière et des actions issues des stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte mises en œuvre. <p>Les orientations générales du <u>PADD</u> prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des</p>

	<p>activités humaines et des espaces urbanisés exposés au RTC.</p> <p>Les <u>OAP</u> peuvent définir les actions et les opérations, ainsi que leur échéancier prévisionnel, nécessaires pour réorganiser le territoire au regard de la disparition progressive des aménagements, des équipements, des constructions et des installations.</p> <p>Le <u>règlement</u> peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés à la relocalisation d'équipements, de constructions et d'installations exposés au RTC, en dehors des zones touchées par ce recul.</p> <p>Le <u>règlement graphique</u> délimite sur le territoire :</p> <p>1° La zone exposée au RTC à l'horizon de trente ans ;</p> <p>2° La zone exposée au RTC à un horizon compris entre trente et cent ans.</p> <p>L'article L121-22-4 du CU mentionne la constructibilité de la <u>zone exposée au RTC à trente ans</u> :</p> <p>– dans les espaces urbanisés, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'habitation des constructions, seuls peuvent être autorisés :</p> <p>1° Les travaux de réfection et d'adaptation des constructions existantes à la date d'entrée en vigueur du PLU(i) délimitant ces zones ;</p> <p>2° Les constructions ou installations nouvelles nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau, à condition qu'elles présentent un caractère démontable ;</p> <p>3° Les extensions des constructions existantes à la date d'entrée en vigueur du PLU(i) délimitant ces zones, à condition qu'elles présentent un caractère démontable.</p> <p>– dans les espaces non urbanisés : les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau peuvent être autorisées sur le fondement de l'article L. 121-17, à condition qu'elles présentent un caractère démontable.</p> <p>L'article L121-22-5 propose des outils techniques juridiques et financiers pour mettre en place une stratégie d'adaptation au sein de la <u>zone exposée au RTC entre trente à cent ans</u>.</p>
<p>Application sur le territoire</p>	<p>Les secteurs concernés par les aléas érosion et submersion marine seront reportés sur le plan de zonage.</p>

		<p>Ces secteurs et les dispositions à définir dans le règlement indiquent la nature du risque. Il importe de limiter la construction dans les zones à aléas forts et de viser la réduction de vulnérabilité des enjeux existants.</p> <p>À cet égard, il est communément admis que les constructions en France ont une durée de vie moyenne de cent ans.</p> <p>Votre territoire est concerné par :</p>	
Territoire(s) concerné(s)	Document de référence	Date	Observations
Ondres et Tarnos	L'étude BRGM (RP-66277-FR) de caractérisation de l'aléa recul du trait de côte aux horizons 2025 et 2050	décembre 2016	

Le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 a établi la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral. **La commune de Ondres a été identifiée dans ce décret.**

Thématique 1 – Prévention des risques et des nuisances

Fiche 1-4 – Risques naturels : autres risques naturels

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Retrait-gonflement argile</p> <p>Cavités souterraines</p> <p>Risque de séisme</p>		<p>La nouvelle cartographie de l'exposition au risque en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020 est consultable sur www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/retrait-gonflement-des-argiles</p> <p>Un document d'information sur l'aléa « cavités souterraines » a été communiqué par le Préfet à la commune de Saint-Martin-de-Seignanx en date du 7 juin 2011.</p> <p>La cartographie de cet aléa est consultable sur le site www.georisques.gouv.fr/risques/cavites-souterraines/donnees/#/.</p> <p>L'article D 653-8-1 du code de l'environnement portant délimitation des zones de sismicité du territoire français classe l'ensemble des communes du département des Landes en zone d'aléa très faible à modéré.</p> <p>La prévention du risque sismique se caractérise notamment par la réglementation de normes parasismiques dans les zones soumises à un niveau de sismicité faible à fort.</p> <p>À noter que le niveau d'aléa faible induit l'application de règles de constructions pour certains bâtiments.</p>		
<p>Application sur le territoire</p>		<p>Votre territoire est concerné par :</p>		
Territoire(s) concerné(s)	Risque	Document de référence	Date	Observations
Communauté de communes	Retrait-gonflement d'argile	Dossiers de transmission d'information au maire (TIM)	Selon secteur et risque	Pour le retrait-gonflement des argiles, le niveau d'exposition au risque sur le territoire est qualifié de faible à fort selon la carte des aléas en vigueur depuis le 1 ^{er} janvier 2020.
Saint-Martin-de-Seignanx	Cavités souterraines	Dossier d'information préfectoral	Transmis le 7 juin 2011	

Territoire(s) concerné(s)	Risque	Document de référence	Date	Observations
Communauté de communes	Risque de séisme	Décret du 22 octobre 2010 Arrêté du 25 octobre 2012		Toutes les communes de l'EPCI sont classées en zone sismique modéré.
Communauté de communes	Tempête	DDRM* (révision en cours)	Arrêté préfectoral du 28 avril 2011	Ce risque figure dans le DDRM* mais actuellement l'État ne dispose pas d'études techniques.

Ces informations sont consultables sur le site Internet :

www.landes.gouv.fr/prevention-des-risques-r156.html

Thématique 1 – Prévention des risques et des nuisances

Fiche 1-5 – Risques technologiques : installations classées

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement</p>	<p>Sont soumises à <u>déclaration</u> les installations qui ne présentent pas de graves dangers ou inconvénients ; les autres installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont soumises à enregistrement ou <u>autorisation préfectorale</u>.</p> <p>Le tableau de nomenclature des installations classées est annexé à l'article R511-9 du code de l'environnement.</p> <p>Le ministère en charge de la Transition Écologique met à disposition des bases de données des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Informations thématiques sur les installations classées : https://aida.ineris.fr – Informations sur la base nationale des installations classées : www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees?page=1
<p>Articles L. 125-6 et suivants du code de l'environnement</p>	<p>L'article 173 de la loi Alur du 24 mars 2014 modifie le code de l'environnement puisque l'État doit arrêter, au regard des informations dont il dispose, des secteurs d'information sur les sols*.</p> <p>Ceux-ci comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement.</p> <p>Ces secteurs d'information sur les sols sont indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au PLU(i).</p> <p>De même, l'État publie, au regard des informations dont il dispose, une carte des anciens sites industriels et activités de services.</p>

<p>Déclinaison dans le PLU(i)</p>	<p>L'affectation des sols dans le PLU(i) doit tenir compte de la présence d'installations classées.</p> <p>Mais son élaboration / sa révision doit également être l'occasion privilégiée de mener une réflexion autour des risques et des conflits d'usage engendrés par les activités industrielles ou agricoles, même si celles-ci ne sont pas soumises au régime des installations classées.</p> <p>Le PLU(i) doit déterminer les conditions d'utilisation de l'espace aux abords des ICPE de manière à prévenir les risques et à maîtriser l'urbanisation (classement de terrains en zone inconstructible, périmètres de protection gradués, etc.) et les secteurs autorisant ou pas des installations classées.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p>	<p>Le Règlement Sanitaire Départemental des Landes* approuvé par arrêté préfectoral du 25 janvier 1985 fixe les règles à respecter en matière d'hygiène et de salubrité publiques (sauf pour les activités soumises à la nomenclature des installations classées).</p> <p>Le PLU(i) devra veiller à la possibilité du respect de ces règles.</p>
<p>Application sur le territoire</p>	<p>Votre territoire est concerné par les installations suivantes :</p>

ICPE INDUSTRIELLES avec PPRT

Territoire(s) concerné(s)	Type d'installation classée	Document de référence et date	Observations
Tarnos	<p>Société ALKION Terminal Bayonne (Zone industrielle – Route de la Barre) <i>Installation de stockage de produits chimiques</i></p> <p>Installation classée SEVESO seuil haut</p>	<p>Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé le 5 avril 2013</p>	<p>Consultation des documents du PPRT* sur www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/departement-40-a10149.html</p> <p>Le PPRT constitue une servitude d'utilité publique (SUP) qui figure sur le plan des SUP.</p>

Les documents relatifs au zonage et au règlement sont disponibles sur le site Internet www.landes.gouv.fr/prevention-des-risques-r156.html.

ICPE INDUSTRIELLES

Territoire(s) concerné(s)	Entreprise Activité	Date AP	Observations
Ondres	Société Aquitaine Métaux (M. Jimenez – 550 av. du 11 Novembre 1918) <i>Centre de regroupement de déchets métalliques non dangereux</i>		Régime déclaratif au titre de la ru- brique 2713. N'a pas été décl- rée au titre des ICPE. AP de mise en de- meure le 18/07/2013 de dé- poser un dossier de déclaration.
Saint- Martin-de- Seignanx	Société Bernardino (4826 route de l'Océan) <i>Dépôt de métaux et véhicules hors d'usage</i>	29/06/88	Déclaration de cessation d'activi- tés et retrait de l'agrément (cour- rier du préfet des Landes du 27/04/2010) pour dépollution de vé- hicules hors d'usage en 2010. Mais, depuis, Mme Bernardino a repris l'activité. Il lui a été demandé de déclarer au préfet des Landes le changement d'ex- ploitant.

Territoire(s) concerné(s)	Entreprise Activité	Date AP	Observations
Saint- Martin-de- Seignanx	Société Decons (ZA Ambroise II) <i>Récupération de ferrailles, métaux et véhicules hors d'usage</i>	07/05/2003, 09/06/2006 et 10/04/2009	Demande d'autori- sation d'exploiter sur un nouveau site (69 rue Ambroise) déposée le 17/06/2013. En cours d'instruction.
	Société Phoenix Recyclage (ZA Ambroise II) <i>Récupération de ferrailles, métaux et véhicules hors d'usage</i>	13/09/2007, 18/05/2010 et 16/07/2013	
	Société Sita (ex BAB Assainissement) (Lotissement artisanal Ambroise II) – <i>Unité de regroupement, tri et recyclage de matériaux issus du BTP</i> – <i>Centre de stockage de déchets inertes de classe 3</i>	29/08/2013	

Territoire(s) concerné(s)	Entreprise Activité	Date AP	Observations
Tarnos	Société Air Liquide (av. du 1er Mai) <i>Stockage d'oxygène</i>	01/08/1996	Installation classée SEVESO seuil bas. Étude de danger en cours d'instruction.
	Société Bertin Technologies (av. du 1er Mai) <i>Installation de traitement de déchets dangereux</i>	06/06/2013	Installation temporaire autorisée pour 6 mois, renouvelable une fois
	Société Celsa France (Rond-point Claudius Magnin) <i>Aciérie électrique</i>	14/08/1995	
	Société Celsa Scories (Route de la Barre) <i>Installation de stockage et de valorisation des scories de Celsa France</i>	29/10/1996	
	Société Cetraid (506 rue de l'Industrie) <i>Installation de regroupement, tri et recyclage de déchets</i>	04/01/2005	
	Communauté Emmaüs (351 route de Beaudonne) <i>Installation de regroupement, tri et recyclage de déchets</i>	25/01/2005	
	Société Laminoir des Landes (Zone portuaire – Estuaire de l'Adour) <i>Laminoir à chaud</i>	23/07/2009	
	Société LBC Bayonne (Zone industrielle – Route de la Barre) <i>Installation de stockage de bitumes</i>	09/07/2002	

Territoire(s) concerné(s)	Entreprise Activité	Date AP	Observations
Tarnos (suite)	Société Matrama Lartigue (Avenue de l'Industrie – Lot 30) <i>Installation de stockage de céréales</i>	27/10/1993	Demande d'autorisation pour l'exploitation d'une déchetterie en cours d'instruction après enquête publique.
	Société Saica Nature Sud (Avenue du 1 ^{er} Mai) <i>Installation de regroupement, tri et recyclage de déchets</i>	06/11/2000	
	Société Timac Agro (Route de la Barre) <i>Installation de fabrication d'engrais</i>	21/05/2010	
	Société Turbomeca (Avenue du 1 ^{er} Mai) <i>Ateliers de construction aéronautique</i>	30/11/1992	
	SITCOM Côte Sud des Landes (« La Grande Baye ») Exploitation d'une déchetterie		

ICPE INDUSTRIELLES soumises à Autorisation ou Enregistrement

Territoire(s) concerné(s)	Entreprise Activité	Date AP	Observations
Saint Andrée de Seignanx	SITCOM- St André de Seignanx (régime A) Rue de Peyrehette <i>Collecte et traitement de déchets non dangereux</i>	06/09/2013 26/08/2014	

Territoire(s) concerné(s)	Entreprise Activité	Date AP	Observations
Saint- Martin-de- Seignanx	Société Decons Sud Aquitaine (régime A) (ZA Ambroise II) <i>Récupération de ferrailles, métaux et véhicules hors d'usage</i>	07/05/2003 09/06/2006 10/04/2009 11/04/2011 24/09/2012	
	Société Phœnix Recyclage (régime A) (nouveau site) (69 rue Ambroise) <i>Récupération de ferrailles, métaux et véhicules hors d'usage</i>	09/03/2020	Exploitation sur un nouveau site (69 rue Ambroise)
	SUEZ RV SUD OUEST (ex SITA Sud Ouest) (régime A) (Lotissement artisanal Ambroise II) – Unité de regroupement, tri et recyclage de déchets non dangereux – ISDI (installation de stockage de déchets inertes)	29/05/2003 14/10/2010 01/01/2015	
	Scorie de l'Atlantique (régime D) 5222 route Océane		Mise en demeure pour défaut d'au- torisation du 17/02/2017
	SITCOM- St Martin de Seignanx (régime A) lieu-dit Ambroise <i>Collecte et traitement de déchet non dangereux</i>	06/07/2006 26/08/2014	

Territoire(s) concerné(s)	Entreprise Activité	Date AP	Observations
Tarnos	Société Air Liquide (av. du 1er Mai) <i>Stockage d'oxygène</i>	01/08/1996	Installation classée SEVESO seuil bas.
	Société Celsa France (Rond-point Claudius Magnin) <i>Aciérie électrique</i>	14/08/1995	
	Société Celsa Scories (Route de la Barre) <i>Installation de stockage et de valorisation des scories de Celsa France</i>	29/10/1996	
	Communauté Emmaüs (351 route de Beaudonne) <i>Installation de regroupement, tri et recyclage de déchets</i>	25/01/2005	
	Société Laminoir des Landes (Zone portuaire – Estuaire de l'Adour) <i>Laminoir à chaud</i>	23/07/2009	
	Société Alkion Bitumes (Zone industrielle – Route de la Barre) <i>Installation de stockage de bitumes</i>	09/07/2002	
	Société Matrama Lartigue (Avenue de l'Industrie – Lot 30) <i>Installation de stockage de céréales</i>	27/10/1993	
	Société Saica Nature Sud (Avenue du 1 ^{er} Mai) <i>Installation de regroupement, tri et recyclage de déchets</i>	06/11/2000	

Territoire(s) concerné(s)	Entreprise Activité	Date AP	Observations
Tarnos (suite)	Société Timac Agro (Route de la Barre) <i>Installation de fabrication d'engrais</i>	21/05/2010	
	Société SAFRAN HE (Avenue du 1 ^{er} Mai) <i>Ateliers de construction aéronautique</i>	06/06/2019	
	SITCOM Côte Sud des Landes (« La Grande Baye ») Exploitation d'une déchetterie	17/10/2013	

ICPE AGRICOLES soumises à autorisation

Territoire(s) concerné(s)	Nom de l'exploitant	Date AP	Type d'élevage / d'activité
Biaudos	NEELS Céline PERRIER Frédéric	23/09/2009 27/10/2003	Volaille Vaches laitières
Ondres	LAINAULT Eric (RESIDENCE CA- NINE)	05/05/94	Chiens
	LAÏN Séverine (ABC ANIMAUX)	11/04/2019	Chiens
Saint-An- dré-de-Sei- gnanx	BARNETCHE Madeleine	25/09/1996	Volaille
Saint-Bar- thélemy	VALEILLE Laurent	05/09/2011	Volaille
Saint- Laurent-de- Gosse	GARATE Denis (EARL LANNEMAYOU)	23/03/21	Volailles
Saint-Mar- tin-de-Sei- gnanx	BOUCHFAR Abdalah	05/08/2008	Volaille
	DARDY Jean-Michel	07/08/2008	Volaille
	DARRIEUMERLOU Jean-Pierre	28/01/2008	Volaille
	DONGIEUX Pierre	20/12/2002	Vaches laitières
	DUCASSE Jean-Luc	07/07/2011	Volaille
	HONTABAT Gabriel	07/07/2011	Volaille
Tarnos	CARMOUSE Christian DICHARRY Laurent	11/10/2002 10/08/1994	Volaille Vaches mixtes

Thématique 1 – Prévention des risques et des nuisances

Fiche 1-6 – Risques technologiques : rupture de barrage et de digue

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques</p> <p>Rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 et de l'article R. 214-1 du code de l'environnement</p> <p>Articles R. 214-112, R. 214-113 du code de l'environnement</p>	<p>Ce décret régit les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ainsi que les règles de sûreté des ouvrages hydrauliques (dont les barrages). Il vise à garantir leur efficacité et leur sûreté, tant en ce qui concerne le parc d'ouvrages existants que les nouveaux ouvrages à construire.</p> <p>Pour les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions, il fixe le cadre selon lequel les EPCI compétents en vertu de la loi, à compter du 1^{er} janvier 2018, en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) établissent et gèrent les ouvrages de prévention des risques, en particulier les systèmes d'endiguement. Le délai laissé aux collectivités territoriales pour les actions de prévention des inondations en vue de régulariser la situation des ouvrages existants est fixé au 31 décembre 2019 si ces derniers sont de classe A ou B et au 31 décembre 2021 s'ils sont de classe C.</p> <p>Le décret contient également des adaptations et des simplifications de certaines règles de sûreté des ouvrages hydrauliques issues du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, notamment la suppression de la classe D pour les barrages de taille modeste et l'élargissement de la classe C aux ouvrages situés en amont d'habitation.</p> <p>3.2.5.0 Barrages de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévu par l'article R214-112 (A).</p> <p>3.2.6.0 Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions</p> <ul style="list-style-type: none"> – système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A) – aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 (A) <p>Ces articles précisent les critères de détermination des classes des barrages de retenues et ouvrages assimilés (R. 214-112) et des systèmes d'endiguement (R. 214-113)</p>
--	---

Déclinaison dans le PLU(i)	Le PLU(i) doit présenter dans le rapport de présentation, les ouvrages existants (barrage de retenue, digue classée selon l'ancien décret de 2007, système d'endiguement, aménagement hydraulique) dont la rupture entraînerait un impact sur le territoire, ainsi que les risques associés à ces ouvrages et justifier de leur prise en compte par l'intégration, le cas échéant, d'un zonage et d'un règlement adéquats.		
Application sur le territoire	Votre territoire est concerné par :		
Territoire(s) concerné(s)	Type de risque	Classement	Observations
Saint-Martin-de-Seignanx	Rupture de barrage	C	Nom de l'ouvrage : Puntet
Biarrotte, Saint-Laurent-de-Gosse	Rupture de barrage	C	Nom de l'ouvrage : Bedorede
Saint-André-de-Seignanx	Rupture de barrage	Susceptible d'être classé en C	Nom de l'ouvrage : Lamoulassé
Biaudos	Rupture de barrage	Susceptible d'être classé en C	Nom de l'ouvrage : Maillocq
Saint-Martin-de-Seignanx	Rupture de barrage	Susceptible d'être classé en C	Nom de l'ouvrage : Yrieu
Saint-Laurent-de-Gosse, Tarnos	Rupture de digue		

Vous pouvez retrouver plus de détails en suivant le lien vers le site du ministère qui explique la réglementation relative au barrage classés :

https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues#scroll-nav_3

Il y a notamment des explications sur les classes de barrages et les obligations induites par le classement des ouvrages

De plus, vous pouvez, en suivant le lien vers le site de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, retrouver la carte des barrages classés dans les Landes

<https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/les-barrages-r4280.html>

Thématique 1 – Prévention des risques et des nuisances

Fiche 1-7 – Risques technologiques : transport de matières dangereuses

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Directive 2008/68/CE du Parlement et du Conseil européens du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses (l'arrêté TMD du 29 mai 2009 transpose en droit national la directive).</p>	<p>La présente directive s'applique au transport des marchandises dangereuses par route, par chemin de fer et par voie navigable à l'intérieur des pays de l'Union européenne (UE) ou entre plusieurs d'entre eux.</p> <p>Les pays de l'UE ont le droit de réglementer ou d'interdire, strictement pour des motifs autres que la sécurité, le transport de marchandises dangereuses sur leur territoire. Ils peuvent également établir des prescriptions de sécurité spécifiques pour le transport national et international de marchandises dangereuses sur leur territoire en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le transport de marchandises dangereuses effectué par des véhicules, des wagons ou des bateaux de la navigation intérieure non couverts par la présente directive ; • lorsque cela est justifié, l'utilisation d'itinéraires obligatoires, notamment de modes de transport obligatoires ; • les règles particulières relatives au transport de marchandises dangereuses dans les trains de voyageurs. <p>La DREAL Nouvelle-Aquitaine publie son site un certain nombre de données générales (plaquette d'information sur la maîtrise de l'urbanisation) et spécifiques (arrêtés préfectoraux et cartes associées, PAC Canalisations) sur le site www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/risques-lies-aux-canalizations-de-transport-de-r3992.html.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU(i)</p>	<p>Le maire / le président de l'EPCI détermine, sous sa responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées les restrictions de constructions.</p> <p>Le PLU(i) doit rappeler, dans le rapport de présentation, les risques et leurs conséquences sur les partis d'aménagement du territoire.</p>

Application sur le territoire	Votre territoire est concerné par :	
Territoire(s) concerné(s)	Type de risque	Observations
Tarnos	Canalisation de gaz	Ces canalisations constituent des SUP => I1 Ancienne canalisation de transport de pétrole brut TEREGA Direction Opérations 7 rue de la Linière 64140 BILLERE TEREGA S.A. 40 avenue de l'Europe cs 205 22 64010 PAU Cedex
Communauté de communes	Axe routier	
Ondres et Tarnos	Voie ferrée	

Thématique 1 – Prévention des risques et des nuisances

Fiche 1-8 – Risque minier & Carrière

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Chapitre IV, Titre VII du livre Ier du code minier (nouveau)</p> <p>Circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels</p> <p>Livre II du code minier (nouveau) et décret n°2006-649 du 2 juin 2006</p> <p>Livre I^{er} du code minier (nouveau)</p> <p>Livre III du code minier (nouveau)</p> <p>Articles L. 515-1 et suivants et R. 515-1 et suivants du code de l'environnement</p>	<p>Présente la prévention et la surveillance des risques miniers (risques importants d'affaissement de terrain ou d'accumulation de gaz dangereux).</p> <p>A pour objet, d'une part, d'apporter des éléments méthodologiques de gestion des risques miniers résiduels suite à l'arrêt des exploitations minières, d'autre part, de préciser et d'actualiser les modalités d'élaboration / de révision des Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM).</p> <p>Les stockages souterrains de gaz ou d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés relèvent de la catégorie des installations minières et sont régis par le code minier.</p> <p>La recherche et l'exploitation des gîtes géothermiques, les permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux sont régis par le code minier.</p> <p>Le BRGM publie un portail des données pétrolières nationales sur le site www.minergies.fr.</p> <p>Le code minier (nouveau) et le code de l'environnement encadrent la réglementation en matière de carrière.</p> <p>L'article 129 de la loi Alur du 24 mars 2014, remplace le schéma départemental des carrières par le schéma régional des carrières*.</p> <p>Jusqu'à l'approbation du schéma régional, les schémas départementaux continuent à s'appliquer et demeurent régis par les dispositions applicables avant la loi Alur.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU(i)</p>	<p>Le PLU(i) doit rappeler, dans le rapport de présentation, les carrières existantes ou abandonnées et leurs conséquences sur les partis d'aménagement du territoire, proposer un zonage et un règlement adéquats.</p> <p>Dans le cadre des orientations prioritaires du schéma régional des carrières, il conviendra, lors des réflexions stratégiques du PLU(i), d'examiner la possibilité d'inscrire ces zones en tout ou partie dans le document d'urbanisme pour un tel usage du sol.</p> <p>Dans l'ensemble des zones à risque minier (réglementées par un plan de prévention des risques, définies dans une carte d'aléas ou connues des élus), il y a lieu de ne pas étendre l'ur-</p>

	<p>banisation ou de prévoir des prescriptions.</p> <p>Le PLU(i) doit faire apparaître sur le plan de zonage les secteurs où l'existence du risque justifie que soient interdites ou soumises à des conditions particulières les constructions et installations de toute nature, reprises dans le règlement écrit.</p>
Articulation avec les autres documents	<p>Le cas échéant, le schéma régional des carrières.</p> <p>Le Schéma Départemental des Carrières*, approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2003, identifie les zones prioritaires pour la création des nouvelles carrières, en fonction des besoins recensés à échéance de 10 ans.</p> <p>Un schéma régional des carrières est en cours d'élaboration.</p> <p>Le plan départemental de gestion des déchets de chantier du BTP des Landes, approuvé en octobre 2005, fixe les actions opérationnelles qui comportent des modes opératoires respectueux de la protection de l'environnement et des principes du développement à optimiser. La commune / l'EPCI est invité(e) à se reporter à ce document.</p>
Application sur le territoire	Votre territoire est concerné par :

Risque minier

Territoire(s) concerné(s)	Désignation Exploitant / Objet	Observations
Saint-Martin-de-Seignanx	SNPA Ancien forage d'hydrocarbure	St MARTIN DE SEIGNANX 1 (SMS 1)

	<p>termes de valorisation, utiliser les outils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientations d'aménagement, sur des sites identifiés ou en activité. Traiter de l'insertion paysagère, de l'impact sur l'agriculture, sur l'environnement, la prévention des pollutions... • Zonage et règlement : le PLU(i) doit permettre les implantations et le développement des lieux de stockage et traitement des déchets, tout en maîtrisant leur implantation dans le respect du paysage, de l'environnement, des risques pour la santé humaine, la protection de l'agriculture. Le PLU(i) ne doit pas être permissif sur ce thème. À ce titre, il identifiera : <ul style="list-style-type: none"> ◦ les secteurs dédiés au stockage et au traitement des déchets (Zones UY...), après études et choix de site, ◦ les secteurs interdits aux ICPE, aux exhaussements de sols, aux ISDI... ◦ les emplacements réservés destinés aux futures installations de traitement et stockage ou à leurs extensions. <p>En annexe au PLU(i) (article R151-53 8°), figurent notamment : « <i>Les schémas [...] des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour [...] le stockage et le traitement des déchets</i> ».</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p>	<p>Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux* a été révisé par le Conseil Général des Landes et approuvé le 14 décembre 2012.</p> <p>Le plan départemental de gestion des déchets de chantier du BTP approuvé en octobre 2005 est en cours de révision.</p> <p>Le plan de réduction et d'élimination des déchets dangereux d'Aquitaine a été approuvé par le Conseil Régional le 17 décembre 2007.</p> <p>Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets* (PRPGD) est en cours d'élaboration par le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine.</p>
<p>Application sur le territoire</p>	<p>Votre territoire est géré par le SITCOM Côte Sud des Landes à Bénesse-Maremne.</p>

Thématique 1 – Prévention des risques et des nuisances

Fiche 1-10 – Prévention des nuisances liées au bruit, notamment les infrastructures routières – Qualité de l'environnement sonore

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique</p> <p>Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit</p> <p>Décret du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des</p>	<p>Le bruit est une notion pluridisciplinaire qui peut être abordé par plusieurs thèmes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le cadre de vie, • les activités (tertiaires, secondaires, loisirs...), • les infrastructures de transports (routes, aérodromes), • l'urbanisme (bruits de voisinage). <p>Il convient de parvenir à concilier dans un territoire, les activités festives (salle des fêtes...), de loisirs ou professionnelles (installations classées, élevages, ateliers municipaux...) et la tranquillité publique. Pour cela, les espaces bruyants devront être identifiés afin de permettre de fixer éventuellement des emplacements réservés pour les futures réalisations, pour créer des espaces tampons au moyen d'espaces boisés classés par exemple, ou encore pour figer les emprises constructibles à des distances convenables des sources d'émissions sonores.</p> <p>Un certain nombre d'établissements et bâtiments (crèches, écoles, hôpitaux...) sont, quant à eux, sensibles au bruit et devront également être inventoriés afin de délimiter également l'implantation de zones productrices de bruit.</p> <p>L'OMS fixe des valeurs guides en matière de bruit auxquelles il est possible de se référer.</p> <p>La loi de santé publique du 9 août 2004 prévoit l'élaboration, tous les 5 ans, d'un Programme Régional Santé Environnement (PRSE). Ce PRSE, qui constitue le volet environnement du Plan Régional de Santé Publique (PRSP), est également la déclinaison régionale du PNSE.</p> <p>En outre, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en cinq catégories en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.</p> <p>Une carte de bruit et un plan de prévention du bruit dans l'environnement doivent être établis pour les infrastructures routières, autoroutières et ferroviaires dont les caractéristiques sont fixées par décret en Conseil d'État ainsi que pour</p>
--	---

cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement	les agglomérations de plus de 100 000 habitants dont la liste est également fixée par décret en Conseil d'État.
<p>Déclinaison dans le PLU(i)</p>	<p>Le PLU(i) devra inventorier l'ensemble des sources de bruit (infrastructures de transports, aéroports, ICPE, zones artisanales, élevages, activités bruyantes de loisirs...), ainsi que les bâtiments et les secteurs sensibles au bruit (écoles, établissements de santé...).</p> <p>Le PLU(i) devra viser à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter l'exposition des populations au bruit, - préserver ou créer des zones calmes. <p>Il doit fixer des orientations permettant de limiter l'exposition des populations aux nuisances sonores, déterminer les conditions d'utilisation des espaces aux abords des activités bruyantes, maîtriser l'urbanisation à proximité des zones d'habitation et des bâtiments sensibles, fixer des règles permettant de limiter les expositions au bruit (zones tampons, prescriptions de merlons, murs anti-bruit, autorisation ou interdiction de certaines activités, marges de recul, règles relatives au gabarit et à l'orientation des bâtiments permettant une préservation sonore des espaces [hauteur, épandage, forme...], bâtiments-écrans, obligation de notice acoustique préalable, promotion de déplacements non motorisés...).</p> <p>Le PLUi peut favoriser les modes de déplacements actifs (connectivité des chemins pédestres, des voies cyclables...) ce qui permet de réduire les nuisances sonores à la source, en plus de limiter la pollution de l'air et de promouvoir l'activité physique, favorable à la santé.</p> <p>Les annexes du PLU(i) indiquent à titre d'information, s'il y a lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement ; - les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.

<p>Articulation avec les autres documents</p>		<p>L'élaboration du PLU(i) pourra notamment s'appuyer sur plusieurs guides cités en annexe : « Plans locaux d'urbanisme et santé environnementale – Vade-mecum à l'attention des collectivités locales »*, « PLU et Bruit – La boîte à outil de l'aménageur »*, « Agir pour un urbanisme favorable à la santé – concepts et outils »*, « Convergence des actions Bruit, Climat, Air, Energie »*« Bruit et santé »*...</p> <p>Le Plan régional Santé Environnement Nouvelle-Aquitaine 2017-2021* (PRSE 3) été signé le 11 juillet 2017.</p> <p>Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic* (classement sonore).</p> <p>De même, des cartes de bruit stratégiques pour le réseau routier national non concédé et le réseau départemental et communal supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ont été approuvées par le préfet des Landes le 06 juillet 2022 et publiées sur le site Internet des services de l'État dans les Landes* au titre de la 4ème échéance de la Directive 2002/49/CE.</p>		
<p>Application sur le territoire</p>		<p>Les communes d'Ondres, Saint-Martin-de-Seignanx et Tarnos sont concernées par les cartes de bruit stratégiques supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules.</p> <p>Votre EPCI doit prendre en compte le classement sonore des infrastructures de transport terrestre suivants, tous les arrêtés préfectoraux datant du 14 décembre 1999 sauf indication contraire :</p>		
Territoire(s) concerné(s)	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur (en m) des secteurs affectés par le bruit ⁽¹⁾
Biarrotte (14/12/1999)	RD817	Biaudos au bourg Section urbaine Bourg à Sainte-Marie-de-Gosse	3 4 3	100 30 100

Territoire(s) concerné(s)	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur (en m) des secteurs affectés par le bruit ⁽¹⁾
Biaudos (20/01/2000)	RD817	Saint-André-de-Seignanx à Biarrotte	3	100
Ondres (14/12/1999)	Voie SNCF Paris – Hendaye	Labenne à Tarnos	1	300
	A63	Labenne à Saint-Martin-de-Seignanx	1	300
	RD810	Labenne à Tarnos	3	100
Saint-André-de-Seignanx (15/12/1999)	RD817	Saint-Martin-de-Seignanx au bourg	3	100
		Section urbaine	4	30
		Bourg à Biaudos	3	100
Saint-Martin-de-Seignanx (15/12/1999)	A63	Labenne à Tarnos	1	300
	RD817	Tarnos à Quartier Neuf	3	100
	RD817	Section urbaine	4	30
	RD817	Quartier Neuf à Saint-André-de-Seignanx	3	100

Territoire(s) concerné(s)	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur (en m) des secteurs affectés par le bruit ⁽¹⁾
Tarnos (24/05/2005)	A63	Saint-Geours-de-Maremne à limite 64	1	300
	RD 460	Limite commune Boucau à intersection RD81	4	30
	RD 81	Intersection RD460 à intersection RD 810	4	30
	RD 85	Limite commune Boucau à intersection RD 810	3	100
	RD 85F	Rond-point de l'intersection RD85 au début de la zone 30	4	30
	RD 85F	Zone 30	3	100
	RD 85F	Fin de la zone 30 au rond-point de l'intersection RD85	4	30
	RD 810	Limite commune Ondres à Limite commune Boucau	3	100
	RD 817	Limite commune Boucau à intersection D384	3	100
	Voie SNCF Paris - Hendaye	Tarnos à limite 64	1	300

⁽¹⁾ La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

NB : le classement sonore est en cours de révision avec un arrêté d'approbation préfectoral à paraître avant fin 2022

Thématique 1– Prévention des risques et des nuisances

Fiche 1-11 – Préservation de la qualité de l'air extérieur, des nuisances olfactives et des risques d'allergies aux pollens

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Titre II « Air et Atmosphère » du Livre II du Code de l'environnement.</p> <p>Plans de protection de l'atmosphère (PPA) – Article R. 222-14 du Code de l'environnement.</p> <p>Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p> <p>Décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoïse, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses</p> <p>Arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé</p>	<p>Le Code de l'environnement instaure un système de surveillance de la qualité de l'air ambiant. Il énonce le principe du droit de chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé et engage l'Etat et les collectivités territoriales à mener des politiques en faveur de cet objectif.</p> <p>Article L220-2 : « <i>Constitue une pollution atmosphérique au sens du présent titre l'introduction par l'homme, directement ou indirectement ou la présence, dans l'atmosphère et les espaces clos, d'agents chimiques, biologiques ou physiques ayant des conséquences préjudiciables de nature à [...] provoquer des nuisances olfactives excessives</i> »</p> <p>Les PPA fixent les objectifs à atteindre et énumèrent les mesures préventives et correctives pouvant être prises en vue de réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, d'utiliser l'énergie de manière rationnelle et d'atteindre les objectifs fixés dans le respect des normes de qualité de l'air.</p> <p>Cet arrêté fixe les prescriptions applicables aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation.</p> <p>L'article 26 stipule que « <i>l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.</i> »</p> <p>Pollens allergisants (Cas de l'ambrosie) :</p> <p>La loi de modernisation de notre système de santé intègre des dispositions visant à lutter contre les ambrosies, des espèces de plantes nuisibles à la santé humaine. Le décret du 26 avril 2017 détermine les mesures susceptibles d'être prises à l'échelle nationale et locale pour prévenir leur apparition.</p> <p>Ce texte interdit l'introduction volontaire, le transport volontaire, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat, sous quelque forme que ce soit, des trois ambrosies visées par ce décret.</p>
---	--

<p>Déclinaison dans le PLU(i)</p>	<p>Le PLU(i) doit rappeler, dans le rapport de présentation, les établissements et installations pouvant produire des nuisances olfactives et leurs conséquences sur les partis d'aménagement du territoire, proposer un zonage et un règlement adéquats.</p> <p>Le plan de zonage fera ainsi apparaître les secteurs où la protection contre les nuisances olfactives peut générer des distances d'éloignement des habitations.</p> <p>Afin de limiter l'exposition des populations à la pollution de l'air et préserver la qualité de l'atmosphère, le PLU(i) pourra favoriser les modes de déplacements doux et éviter la concentration des espèces végétales allergisantes (favoriser les haies mélangées...).</p> <p>Les bilans et les rapports de mesurages d'ATMO-Nouvelle-Aquitaine permettent de connaître la qualité de l'air sur les territoires aquitains, ainsi que l'inventaire des émissions atmosphériques.</p> <p>Le Citepa (Centre technique de référence en matière de pollution atmosphérique et de changement climatique) identifie également et communique des données d'émissions dans l'atmosphère.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p>	<p>L'élaboration du PLU(i) pourra notamment s'appuyer sur plusieurs guides cités en annexe : « Plans locaux d'urbanisme et santé environnementale – Vade-mecum à l'attention des collectivités locales »*, « Agir pour un urbanisme favorable à la santé – concepts et outils »*, « Convergence des actions Bruit, Climat, Air, Energie »*, « Végétation en Ville »*, « L'ambrosie sur mon chantier de travaux – comment prévenir et lutter contre sa présence »*...</p> <ul style="list-style-type: none"> – Plan régional santé environnement (PRSE) Nouvelle-Aquitaine signé le 11 juillet 2017* ; – Plans climat-air-énergie territorial (PCAET) locaux, le cas échéant ; – Plans de déplacements urbains (PDU) locaux, le cas échéant.
<p>Application sur le territoire</p>	<p>Tout le territoire est concerné par cet objectif.</p>

	<p>L'ensemble des sources d'émission de pollution de l'air du territoire doivent être prises en compte :</p> <ul style="list-style-type: none">– infrastructures de transports terrestres (cf. notamment fiche 1-10) ;– activités industrielles et autres installations (cf. notamment fiche 1-5 sur les installations classées et fiche 4-5 sur l'assainissement collectif et non collectif) ;– exploitations agricoles et secteurs de traitements phytosanitaires ;– espaces verts (plantations allergisantes...). <p>Les communes classées comme sensibles à la pollution de l'air sont identifiées dans le SRCAE.</p>
--	--

Thématique 1 – Prévention des risques et des nuisances

Fiche 1-12 – Autres sources de risques ou de nuisances

[Retour au sommaire des fiches](#)

Rappel réglementaire

Champs électromagnétiques

Instruction du 15 avril 2013 du Ministère de l'écologie relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité (NOR : DEVP1309892J).

L'instruction ministérielle du 15 avril 2013 recommande aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas permettre l'implantation de nouveaux établissements sensibles (crèches, écoles...) « à proximité d'ouvrages très haute tension (THT) ou haute tension (HT), lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation ou jeux de barres, exposés à un champ électromagnétique de plus de 1 microtesla [...] ». Cette instruction s'appuie notamment sur un avis de l'ANSES qui recommande, par mesure de précaution, de ne pas implanter d'établissements sensibles à moins de 100 mètres des lignes de transport électrique à haute tension.

Dans son avis du 21 juin 2019, compte tenu de la cohérence des résultats des études épidémiologiques, l'ANSES recommande de rendre obligatoire les dispositions de l'instruction ministérielle susmentionnée, de ne pas installer ou aménager de nouveaux établissements accueillant des enfants (écoles, crèches...) à proximité immédiate des lignes à très haute tension, et de ne pas implanter de nouvelles lignes au-dessus de tels établissements.

Sites et sols pollués

Circulaire interministérielle DGS/EA1/DPPR/DGUHC du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles

Cette circulaire recommande « éviter la construction d'établissements accueillant des populations sensibles sur les sites pollués et notamment lorsqu'il s'agit d'anciens sites industriels ». Elle précise que « compte tenu de contraintes urbanistiques ou sociales, il peut advenir qu'un site alternatif non pollué ne puisse être choisi. Une telle impossibilité mérite néanmoins d'être étayée par un bilan des avantages et inconvénients des différentes options de localisation. »

Maladies vectorielles : lutte contre le moustique tigre (*Aedes albopictus*)

Décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles

Considérant l'avancée de la colonisation du territoire métropolitain par le moustique *Aedes albopictus*, vecteur notamment de la dengue, du chikungunya et du Zika, les 101 départements français sont inscrits sur la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement d'arboviroses transmises par les moustiques et constituant une menace pour la santé de la population.

Début 2020, le moustique tigre est implanté dans plus de 25 % des communes landaises et poursuit sa colonisation.

La lutte contre le moustique tigre, qui constitue un enjeu de

	L'élaboration du PLU(i) pourra notamment s'appuyer sur plusieurs sites et guides cités en annexe, comme « Moustique-tigre et Bâti sur les leviers pour limiter les gîtes larvaires des moustiques »*...
Application sur le territoire	Tout le territoire est concerné par cet objectif.

Thématique 2 – Agriculture et forêt

Fiche 2-1 – Fiche commune agriculture et forêt

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Loi n°2014-366 du 24 mars 2014, dite loi Alur</p> <p>Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, dite LAAAF</p> <p>Article L153-16 du code de l'urbanisme</p>	<p>La LAAAF reconnaît d'intérêt général la protection et la mise en valeur des forêts et l'agriculture.</p> <p>Après la CDCEA, elle instaure la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) qui dispose d'un droit de regard sur l'ensemble du document d'urbanisme. À la préservation des espaces agricoles, s'ajoutent des prérogatives relatives aux espaces naturels et forestiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • s'assurer que les espaces nouveaux à urbaniser sont strictement nécessaires au développement de la collectivité et qu'ils sont vraiment limités, à l'échelle de perspectives démographiques cohérentes et du potentiel constructible existant ; • veiller à ce que la consommation de foncier pour l'urbanisation soit de moindre impact sur les surfaces agricoles qui ont une forte valeur agronomique au regard des cultures et des exploitations agricoles, ainsi que sur les secteurs naturels et boisés les plus sensibles et sur les continuités écologiques. <p>« Le projet de plan arrêté est soumis pour avis :</p> <p><i>[...] 2° A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [CDPENAF] prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime lorsque le projet de plan local d'urbanisme couvre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale situés en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]</i> »</p> <p>L'avis de la commission est à joindre au dossier de l'enquête publique.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU(i)</p>	<p>Le rapport de présentation fait une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du PLU(i) ou depuis sa dernière révision et justifie les objectifs de consommation de l'espace fixés dans le PADD.</p>

	<p>Les terres agricoles à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique sont à classer en zone A.</p> <p>Les espaces forestiers seront classés en zone N.</p> <p>Les précisions relatives aux constructions dans ces zones doivent respecter leur vocation : seules sont admises les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les CUMA, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.</p> <p>Depuis la loi Elan, dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la CDPENAF.</p> <p>À titre exceptionnel, hors communes relevant de la loi Littoral, le projet peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Des constructions ;b) Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;c) Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. <p>Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.</p> <p>Ces secteurs sont délimités après avis de la CDPENAF. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai</p>
--	---

	<p>de trois mois à compter de la saisine.</p> <p>Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.</p> <p>Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPE-NAF, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) lors de la demande de l'autorisation d'urbanisme.</p> <p>Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des STECAL, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement prévues au présent alinéa sont soumises à l'avis de la CDPENAF.</p>
--	---

Thématique 2 – Agriculture et forêt

Fiche 2-2 – Agriculture

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP)</p> <p>Loi n°2014-366 du 24 mars 2014, dite loi Alur</p> <p>Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, dite LAAAF</p>	<p>La LMAP, dans sa dimension planification, marque son attachement à rappeler les fondamentaux des articles introductifs du code de l'urbanisme L101-1 à L101-3 « [...] de gérer le sol de façon économe [...] ». Il s'agit bien d'assurer la pérennité des fonctions d'un territoire sans en gager unilatéralement et définitivement le potentiel au détriment d'une seule occupation, celle de l'urbanisation.</p> <p>Dans ses motifs, la LMAP, rappelle la nécessité de préserver les terres agricoles et intègre la loi Grenelle II : « <i>La préservation du foncier agricole est une urgence et un enjeu fort pour le maintien d'une agriculture durable. Le foncier agricole, en périphérie des villes, est indispensable au développement des circuits courts. C'est aussi un élément essentiel au maintien des continuités écologiques et à la préservation de la biodiversité. L'objectif national est de réduire de moitié à l'échelle nationale d'ici 2020 le rythme d'artificialisation des terres agricoles. L'article 12 met en place une stratégie globale de lutte contre la consommation des terres agricoles.</i> »</p> <p>En conséquence de ces lois,</p> <ul style="list-style-type: none"> • la préservation ou la protection des surfaces agricoles doit être un objectif premier du document d'urbanisme ; • l'extension de l'urbanisation sur les surfaces agricoles doit être justifiée et limitée en privilégiant les surfaces de moindre valeur et les localisations qui ont l'impact le plus faible sur les exploitations.
<p>Déclinaison dans le PLU(i)</p>	<p>Le rapport de présentation doit comporter le diagnostic de l'activité agricole (comprenant notamment un inventaire et la localisation des sièges d'exploitation et des sites d'élevage, ainsi qu'une représentation cartographique des enjeux agricoles).</p> <p>Les terres agricoles à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique sont à classer en zone A.</p> <p>Le règlement de la zone A est défini par les articles L151-11 à L151-13 et R151-23 du code de l'urbanisme.</p> <p>Certaines activités agricoles (élevage notamment) peuvent générer des distances d'éloignement d'habitations de tiers (cf fiche 1-10 – Prévention des nuisances olfactives).</p>

	<p>Les terres bénéficiant de label à divers titres (AOC, AOP, IGP...) sont à protéger dans le document d'urbanisme, ainsi que les parcelles irriguées, en agriculture biologique ou engagées en mesure agro-environnementales et climatiques (par exemple, les barthes de l'Adour). Seront également identifiées et localisées les retenues d'eau à usage d'irrigation.</p> <p>De plus, l'article R153-6 du code de l'urbanisme stipule que, conformément à l'article L112-3 du code rural et de la pêche maritime, dans les zones d'appellation d'origine contrôlée (AOC), le PLU(i) en élaboration ou en révision ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture et de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO). À la demande du préfet, la CDPENAF peut émettre un avis conforme sur tout projet ayant pour conséquence une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP).</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p>	<p>Le PLU(i) devra tenir compte, le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du plan régional d'agriculture durable* (PRAD) qui définit les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État en région (en cours d'élaboration), • du Règlement Sanitaire Départemental* du 25 janvier 1985, • de la réglementation des Installations classées pour la protection de l'environnement. <p>Dans les Landes, le préfet et ses services de la DDTM, l'association des maires, la chambre d'agriculture et le syndicat des sylviculteurs du Sud-ouest ont élaboré et publié :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en 2004, Une gestion équilibrée de l'espace entre agriculture, forêt et urbanisation*, • en 2008, Une charte sur les principes de constructibilité en zones agricole et forestière*.

<p>Application sur le territoire</p>	<p>Tout le territoire est concerné.</p> <p>Les éléments concernant l'évolution de l'activité agricole sont consultables sur le site du Ministère de l'agriculture, de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (MASA) par le lien : agreste.agriculture.gouv.fr/agreste-web/</p> <p>Plusieurs réseaux d'irrigation gérés par des ASA existent sur ce territoire ; ils constituent des servitudes d'utilité publique.</p> <p>De plus, certains secteurs sont à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique :</p>	
Territoire(s) concerné(s)	Raison de la protection	Observations
<p>Biarrotte (Saint-Martin-de-Hinx)</p> <p>Biaudos</p> <p>Saint-Laurent-de-Gosse</p>	<p>Zones protégées maïs semence</p>	<p>105 ha</p> <p>60 ha</p> <p>53 ha</p>

Enfin, certaines surfaces sont affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine : une vingtaine d'Indications Géographiques Protégées (IGP), dont asperge des Sables des Landes, canard à foie gras du Sud-Ouest, vin du Comté Tolosan, jambon de Bayonne, kiwi de l'Adour, vin des Landes, porc du Sud-Ouest, volailles de Gascogne, volailles des Landes et volailles du Béarn.

Thématique 2 – Agriculture et forêt

Fiche 2-3 – Forêt

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Article L113-1 du code de l'urbanisme (CU)</p> <p>Article L113-2 du CU</p> <p>Loi du 9 juillet 1999 d'orientation agricole</p> <p>Loi du 5 janvier 2006 d'orientation agricole</p> <p>Loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP)</p> <p>Code forestier (nouveau)</p> <p>Espèces protégées</p> <p>Article L. 411-1 du code de l'environnement</p> <p>Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016</p> <p>Articles L121-23, 24 et 27 du code de l'urbanisme</p>	<p>« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. »</p> <p>« Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. »</p> <p>Ces lois ont acté la nécessité de maintenir une gestion durable des forêts. Cela garantit leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, les fonctions économique, écologique et sociale pertinentes, aux niveaux local, national et international, sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes.</p> <p>La gestion forestière et la valorisation des produits forestiers contribuent à la réduction des émissions nationales de gaz à effet de serre et au développement des énergies renouvelables. À ce titre, elles ont vocation à participer aux mécanismes de marché destinés à honorer les engagements internationaux en la matière.</p> <p>La forêt abrite des espèces protégées. Leur destruction qui est dérogatoire relève d'une autorisation préalable. Ces demandes de dérogation sont à conduire simultanément aux demandes de défrichement. L'autorisation environnementale en fait une obligation pour certains types de projet (cf fiche milieux naturels).</p> <p>Par ailleurs, la loi littoral impose de préserver les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. La liste des espaces et milieux à préserver, sur lesquels seuls des aménagements légers peuvent être implantés, comporte notamment les forêts et zones boisées.</p> <p>Sur ces espaces remarquables, caractéristiques du littoral, l'autorisation de défrichement sera refusée.</p>
---	--

Déclinaison dans le PLU(i)

Le rapport de présentation doit intégrer une description des secteurs boisés et des enjeux associés.

Par ailleurs, une analyse des impacts du PLU(i) sur les milieux forestiers est à fournir dans la partie « incidences sur l'environnement ». Concernant la définition des zones constructibles, il faut noter l'indépendance des réglementations entre le code de l'urbanisme et le code forestier.

Ainsi, l'inscription en zone constructible dans le PLU(i) ne vaut pas autorisation de défrichement au titre du code forestier. La procédure spécifique de défrichement est donc à conduire le cas échéant.

Sur ce point, il y a lieu de souligner également que le projet du territoire ne pourra pas aboutir s'il envisage des aménagements sur des parcelles boisées contenant **un motif de refus du défrichement, même si la parcelle concernée est classée en zone constructible dans le PLU(i)**. Les motifs de refus sont listés à l'article L341-5 du code forestier. En particulier, **les surfaces ayant bénéficié d'aides dans le cadre du plan chablis ne peuvent bénéficier d'une autorisation de défrichement.** De plus, à l'intérieur du massif des Landes de Gascogne, ne peuvent bénéficier d'autorisation de défrichement les défrichements agricoles ou photovoltaïques portant la surface d'îlots agricoles à plus de 500 ha, ou bien situés à moins de 1 500 m d'îlots agricoles de plus de 500 ha déjà existant.

Le rapport de présentation devra rappeler le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies* qui précise, à l'article 14 et en application de l'article L. 134-15 du code forestier, que doivent être identifiés au PLU(i) les terrains concernés par les obligations légales de débroussaillage à caractère permanent. Les terrains concernés par cette réglementation sont notamment les terrains bâtis ou non bâtis, situés dans les zones urbaines délimitées par un PLU(i) et qui sont en nature de bois, forêts, landes, plantations ou reboisements ou situés dans un périmètre de 200 mètres d'une zone de cette nature. Sont également concernés par cette réglementation, les Zones d'Aménagement Concerté, les travaux et opérations concernés par des Associations Foncières Urbaines, les lotissements et les terrains de campings (articles L311-1, L322-2, L442-1, L443-1, L443-4 et L444-1 du code de l'urbanisme),

Les outils constitués par l'espace boisé classé (article L113-1 du CU) et par l'identification au titre des éléments de paysage à protéger (article L151-19 du CU) pourront être mobilisés.

Le règlement de la zone N est défini par les articles L151-11 à L151-13 et R151-25 du code de l'urbanisme.

Les annexes du PLU(i) comprennent, à titre informatif, les bois

	ou forêts relevant du régime forestier (R151-53 7° du code de l'urbanisme).
<p>Articulation avec les autres documents</p>	<p>Le PLU(i) devra tenir compte, le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – du Guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne*, publié en décembre 2011, – du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 20 avril 2016*, – du plan inter-départemental de protection des forêts contre les incendies 24, 33, 40, 47, validé par arrêté inter-préfectoral du 16 septembre 2020*. – de la Charte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne*, validée le 21 janvier 2014, – des Orientations régionales forestières* (arrêté ministériel du 30 octobre 2003), – du Schéma Régional de Gestion Sylvicole* (arrêté ministériel du 21 juin 2006 – En cours d'élaboration sur l'ensemble de la région Nouvelle-Aquitaine) – du programme régional de la forêt et du bois 2020/2030 de Nouvelle-Aquitaine validé par arrêté ministériel du 30 décembre 2020* – de la note d'enjeux DREAL pour la prise en compte des valeurs et enjeux du massif forestier des Landes de Gascogne dans les documents d'urbanisme – de la charte de bonnes pratiques du défrichement dans le massif des Landes de Gascogne*, validée en 2004, avec pour objectif de respecter et gérer de façon durable les ressources naturelles de ces territoires. Les signataires de cette charte (représentants des agriculteurs, des sylviculteurs et de l'État) reconnaissent en particulier la nécessité de conserver un taux de boisement supérieur à 70 % et de limiter les espaces agricoles à des surfaces inférieures à 500 ha dans un souci de maîtrise des risques d'érosion éolienne.
<p>Application sur le territoire</p>	<p>Tout le territoire est concerné.</p> <p>Une charte de bonnes pratiques du défrichement dans le massif des Landes de Gascogne* a été validée en 2004 avec pour objectif de respecter et gérer de façon durable les ressources naturelles de ces territoires.</p> <p>Les signataires de cette charte (représentants des agriculteurs, des sylviculteurs et de l'État) reconnaissent en particulier la nécessité de conserver un taux de boisement</p>

	<p>supérieur à 70 % et de limiter les espaces agricoles à des surfaces inférieures à 500 ha dans un souci de maîtrise des risques d'érosion éolienne.</p> <p>Vous pouvez retrouver la cartographie des massifs forestiers soumis à autorisation de défrichement en cliquant sur le lien suivant : https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=43110242-0970-4e5a-9195-f7c7d9d9501f.</p> <p>Concernant les obligations légales de débroussaillage (OLD) mentionnées ci-dessus, vous trouverez sur le site internet des services de l'Etat la cartographie des zones exposées au risque incendie (soit les espaces à l'intérieur des massifs forestiers et dans une zone périphérique de 200 mètres de large les entourant) à l'intérieur desquelles ces OLD s'appliquent au titre de l'article L. 134-6 du code forestier, notamment autour des constructions et installations de toute nature :</p> <p>https://www.landes.gouv.fr/obligations-legales-de-debroussaillage-old-a8161.html.</p> <p>L'Office National des Forêts (Agence interdépartementale Landes – Nord-Aquitaine) gère les forêts communales d'Ondres, Saint-André-de-Seignanx et Saint-Martin-de-Seignanx et la forêt domaniale des Dunes du Sud.</p> <p>Vous trouverez en annexe 3 du PAC « Études techniques dont dispose l'État » :</p> <ul style="list-style-type: none">– la carte des parcelles aidées au titre du plan chablis, qui est un motif de refus du défrichement, même si la parcelle concernée est classée en zone constructible dans le PLUi,– une note de l'ONF sur les enjeux des forêts publiques à porter à connaissance lors des révisions des documents d'urbanisme,– la carte des parcelles relevant du régime forestier gérées par l'ONF.
--	--

Thématique 3 – Milieux naturels

Fiche 3-1 – Loi littoral

[Retour au sommaire des fiches](#)

Rappel réglementaire

Loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral

Articles L121-1 et suivants du code de l'urbanisme

Articles R121-1 et suivants du code de l'urbanisme

La loi Alur du 14 mars 2014 et la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV)

Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Loi Elan)

La loi dite « loi littoral » s'applique aux communes riveraines de l'océan, des étangs salés ou d'un plan d'eau intérieur + superficie de plus de 1 000 hectares.

Il s'agit d'une loi « d'équilibre » visant à concilier le développement et la protection du littoral. Elle a pour objectifs d'organiser le développement du littoral en limitant l'urbanisation, tout en assurant la protection des milieux et la préservation des espaces remarquables du littoral.

Elle s'applique sur l'intégralité du territoire de ces communes, mais ses dispositions sont différentes selon la nature des espaces et leur proximité par rapport à la mer.

C'est une loi d'application directe c'est-à-dire qui s'applique directement aux autorisations du droit des sols, même si un document d'urbanisme est opposable sur le territoire (article L121-3 du code de l'urbanisme).

Certaines dispositions de la loi littoral ont connu des évolutions récentes, comme :

– la liste des aménagements légers réalisables dans les espaces remarquables. Cette liste, devenue exhaustive, précise les conditions de réalisation de ces aménagements qui sont soumis, en sus de l'enquête publique, à l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS).

– Le SCoT constitue dorénavant le document de référence et définit les modalités d'application de la loi littoral. Ainsi, le SCoT, précise, en tenant compte des paysages, de l'environnement, des particularités locales et de la capacité d'accueil du territoire, les modalités d'application des dispositions de la loi littoral inscrite dans le code de l'urbanisme. Il détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8, et en définit la localisation.

– L'article L121-8 du code de l'urbanisme, modifié (article 42 de la loi Elan), prévoit que : « *dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés dans le SCoT et délimités dans le PLU(i), peuvent être autorisées des constructions et installations, en dehors de la bande littorale et des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics. Ces constructions et installations ne doivent pas avoir pour effet*

<p>LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience</p>	<p><i>d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs. ».</i></p> <p>Les SCoT et les PLU(i) peuvent évoluer à cette fin par modification simplifiée jusqu'au 31 décembre 2021.</p> <p>Lorsque les « secteurs déjà urbanisés » n'ont pas été identifiés dans les documents d'urbanisme, des constructions ou installations peuvent être autorisées jusqu'au 31 décembre 2021, à condition de ne pas avoir pour effet d'étendre le périmètre du bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti (« dents creuses »), après accord du préfet et avis de la CDNPS.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La possibilité d'urbaniser sous forme de hameau nouveau intégré à l'environnement est supprimée. - L'article L121-10 du code de l'urbanisme modifié par l'article 43 de la loi Elan étend les dérogations à l'extension de l'urbanisation en continuité des agglomérations et villages au profit des constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines, qu'elles soient compatibles ou pas avec le voisinage des zones habitées, et sous réserve de l'avis de la CDPENAF en sus de l'avis de la CDNPS. Ces opérations ne peuvent être autorisées qu'en dehors des espaces proches du rivage, à l'exception des constructions ou installations nécessaires aux cultures marines. <p>Le changement de destination de ces constructions ou installations est interdit.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Enfin, les articles L121-17 et L121-25 du code de l'urbanisme (article 224 de la loi Elan) prévoient la possibilité de procéder à l'atterrage des câbles sous-marins de communications électroniques dans la bande littorale et ce, dans les mêmes conditions que pour les réseaux électriques. <p>La loi Climat et Résilience porte un volet important sur la lutte contre le recul du trait de côte. Ces éléments sont détaillés dans la fiche 1-3 sur mes risques littoraux.</p> <p>Quelques informations sont reprises ici.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU(i)</p>	<p>En articulation avec le SCoT, le PLU(i) doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tenir compte, pour déterminer la capacité d'accueil, des espaces urbanisés ou à urbaniser (L121-21 du code de l'urbanisme) :

	<ul style="list-style-type: none">- de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L121-23,- de l'existence de risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine, et de la projection du recul du trait de côte,- de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes,- des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés. <ul style="list-style-type: none">• interdire, en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs (L121-16 du code de l'urbanisme). <p>Le PLU(i) peut porter la largeur de la bande littorale à plus de cent mètres, lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux le justifient. Dans les communes mentionnées à l'article L. 121-22-1, lorsque la projection du recul du trait de côte à l'horizon de trente ans le justifie, le PLU(i) porte la largeur de la bande littorale à plus de cent mètres (L121-19 du code de l'urbanisme).</p> <p>Le PLU interdira, dans la bande littorale, l'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes. (L121-18 du code de l'urbanisme)</p> <ul style="list-style-type: none">• Pour les communes incluses dans la liste établie en application de l'article L. 321-15 du code de l'environnement, établir une carte locale d'exposition de leur territoire au recul du trait de côte aux horizons trente et cent ans. Pour les communes de cette liste dont le territoire est couvert par un plan de prévention des risques littoraux prescrit ou approuvé comportant des dispositions relatives au recul du trait de côte, l'établissement d'une carte locale de projection du trait de côte à ces deux projections est une possibilité (et non une obligation).• réaliser l'extension de l'urbanisation en continuité avec les agglomérations et villages existants et délimiter les secteurs déjà urbanisés, identifiés par le SCoT, dans lesquels le « comblement de dents creuses », pourra être autorisé (L121-8 du code de l'urbanisme).• justifier et motiver l'extension limitée de l'urbanisation des
--	--

	<p>espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs (L121-13 du code de l'urbanisme).</p> <ul style="list-style-type: none"> • prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation (L121-22 du code de l'urbanisme). • subordonner l'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes en dehors des espaces urbanisés à la délimitation de secteurs prévus à cet effet par le PLU(i). (L121-14 du code de l'urbanisme) Ces terrains respectent les dispositions relatives à l'extension de l'urbanisation (L121-9 du code de l'urbanisme). • préserver les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques (L121-23 du code de l'urbanisme). • classer en espaces boisés au titre de l'article L113-1 les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs du territoire, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (L121-27 du code de l'urbanisme). • localiser les nouvelles routes de transit à une distance minimale de 2000 mètres du rivage. La création de nouvelles routes sur les plages, cordons lagunaires, dunes ou en corniche est interdite. Les nouvelles routes de desserte locale ne peuvent être établies sur le rivage, ni le longer (L121-6 du code de l'urbanisme).
<p>Articulation avec les autres documents</p>	<p>Ces mesures prendront en compte, le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le(s) PPRN* approuvé(s) ou en cours d'étude, • les zones Natura 2000* et leur document d'objectifs, • le schéma de mise en valeur de la mer. <p>Elles s'appuieront utilement sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les espaces naturels protégés*, ZNIEFF*, ZICO*...
<p>Application sur le territoire</p>	<p>Sur votre territoire, sont concernées par les dispositions de la loi littoral les communes de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ondres • Tarnos

Thématique 3 – Milieux naturels

Fiche 3-2 – Les espaces naturels

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p>	<p>L'article L. 110-1 du code de l'environnement pose comme principe que les espaces naturels font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection ou leur aménagement sont réalisés dans le respect des notions de développement durable.</p>
<p>Article L. 110-1 du Code de l'environnement</p>	<p>Les notions générales énoncées ci-dessus sont reprises et précisées dans le code de l'urbanisme et plus particulièrement dans l'article L101-2, introduction au chapitre relatif aux documents de planification. Il érige en principes une « <i>utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels</i> », ainsi que « <i>la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques</i> ».</p>
<p>Articles L101-1 à L101-3 du code de l'urbanisme</p>	<p>Les arrêtés de protection de biotopes et les arrêtés de protection des habitats naturels ont pour objet de permettre la protection des milieux indispensables à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages protégées. Le préfet peut prendre, par arrêté, toutes les mesures tendant à favoriser la conservation des biotopes nécessaires à la vie de ces espèces et interdire les actions y portant atteinte. Ces mesures peuvent se révéler assez contraignantes pour l'exercice de certaines activités et pour l'utilisation du sol.</p>
<p>Les arrêtés de protection de biotopes et les arrêtés de protection des habitats naturels</p>	<p>Les réserves naturelles, qu'elles soient régionales ou nationales, ont pour vocation d'assurer la protection renforcée de sites naturels en vue de la conservation et de l'évolution des espèces. Le classement en réserve naturelle des parties de territoire d'une ou de plusieurs communes permet de protéger les milieux naturels remarquables ou menacés : faune, flore, sol, eaux, gisement de minéraux et fossiles.</p>
<p>Les réserves naturelles</p>	<p>Natura 2000 a pour objectif de préserver la diversité biologique en Europe. Il est constitué de sites désignés sous le nom de réseau écologique européen Natura 2000 qui assure la conservation de certaines espèces d'oiseaux (zones de protection spéciales ou ZPS – Directive Oiseaux de 1979) et de certains milieux naturels et autres espèces (zones spéciales de conservation ou ZSC – Directive Habitat de 1992).</p>
<p>L. 332-1 et suivants, R. 332-1, R. 332-30 du Code de l'environnement</p>	<p>Natura 2000 a pour objectif de préserver la diversité biologique en Europe. Il est constitué de sites désignés sous le nom de réseau écologique européen Natura 2000 qui assure la conservation de certaines espèces d'oiseaux (zones de protection spéciales ou ZPS – Directive Oiseaux de 1979) et de certains milieux naturels et autres espèces (zones spéciales de conservation ou ZSC – Directive Habitat de 1992).</p>
<p>Natura 2000</p>	<p>Articles L. 414-1 à L. 414-7 du code de l'environnement</p>
<p>Articles L. 414-1 à L. 414-7 du code de l'environnement</p>	<p></p>

<p>Les sites classés ou inscrits L. 341-1 et suivants du Code de l'environnement L. 630-1 et suivants du Code du patrimoine</p> <p>Les inventaires du patrimoine naturel Articles L. 310-1 et suivants du Code de l'environnement Instruction du Gouvernement du 18 février 2019 relative à l'actualisation de la liste indicative des sites majeurs restant à classer au titre des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement (NOR TREL1834675J)</p> <p>ZNIEFF, ZICO Loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature</p> <p>Espaces naturels sensibles</p>	<p>Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs définit les orientations de gestion, les mesures prévues, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement.</p> <p>Les sites classés ou inscrits sont des espaces protégés dont la conservation présente un intérêt général. Ils concernent des espaces naturels, des paysages remarquables. L'inscription ou le classement ont des conséquences sur l'occupation ou l'utilisation des sols réglementées par le PLU(i). Ils figurent sur un inventaire au niveau départemental.</p> <p>Les inventaires du patrimoine naturel sont établis par l'État au niveau départemental. Ils recensent les sites, paysages et milieux naturels.</p> <p>La liste jointe à l'instruction du 18/02/19 constitue la liste indicative des sites majeurs restant à classer actualisée en 2018. Elle résulte du travail de priorisation effectué en lien avec la commission supérieure des sites, perspectives et paysages et le conseil général de l'environnement et du développement durable. Elle comprend les sites les plus remarquables pour lesquels le classement constitue une mesure de protection adaptée.</p> <p>Le programme « zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique » (ZNIEFF) a pour objectif de se doter d'un outil de connaissance permanente des milieux naturels dont l'intérêt biologique repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacés. Les ZNIEFF de type I sont des sites particuliers, de superficie en général limitée, qui présentent un intérêt scientifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Les ZNIEFF de type II sont des ensembles géographiques généralement importants qui désignent un ensemble naturel dont les équilibres généraux doivent être préservés. L'inventaire des ZNIEFF n'a pas de valeur réglementaire, mais alerte sur les sensibilités du milieu.</p> <p>Le Ministère en charge de l'Environnement lançait en 1990 l'inventaire des zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO). Cet inventaire constitue donc une source d'informations précieuse sur le statut des espèces d'oiseaux (nicheuses, hivernantes ou erratiques) et les habitats qu'elles occupent, mais aussi sur les dangers qui les menacent et les mesures à prendre pour les préserver.</p> <p>Le département « est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture</p>
--	--

<p>Articles L113-8 et suivants du code de l'urbanisme</p> <p>Espèces protégées Article L. 411-1 du code de l'environnement Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016</p> <p>Trame verte et bleue L. 371-1 et suivants R. 371-16 et suivants du code de l'environnement</p> <p>Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014, dite loi ALUR Articles L151-4 à L151-42 et R151-1 à R151-50 du code de l'urbanisme</p>	<p><i>au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non. ».</i> Cette politique a pour finalité de préserver la qualité des sites, des paysages et milieux naturels, les champs naturels d'expansion des crues, la sauvegarde des habitats naturels, mais aussi de les aménager.</p> <p>Pour la mise en œuvre de cette politique, le conseil départemental peut créer des zones de préemption à l'intérieur desquelles il dispose d'un droit de préemption sur tout terrain ou ensemble de droits sociaux.</p> <p>Par principe, en ce qui concerne les espèces protégées, l'atteinte aux spécimens, aux aires de repos et de nourrissage est interdite. La loi de 2016 a défini un objectif de zéro perte de biodiversité et a renforcé la séquence « Éviter/ Réduire/Compenser ». Le PLU(i) est le premier stade de la séquence « Éviter » et toutes les justifications sur le choix des zonages et des règlements doivent y figurer. Une attention particulière sera portée sur les zones réputées pour abriter nombre d'espèces tel que les zones humides, les zones à défricher boisées ou en état provisoire non boisé.</p> <p>En plus des protections des espaces délimités ci-dessus, il est paru important de travailler sur les continuités pour les espèces entre ces espaces. C'est l'objectif des trames verte et bleue.</p> <p>La loi Alur prend en compte les enjeux de biodiversité, qui sont déclinés dans chacun des documents du PLU(i).</p> <p>Ainsi, les articles L151-9 à L151-42 ont réorganisé le règlement du PLU en trois thèmes pour en améliorer la lisibilité. Les articles encadrant les possibilités de réglementer en matière de continuités écologiques et coefficient de biotope sont réunis dans la partie III du règlement relative aux caractéristiques architecturale, urbaine et écologique. La partie V du même article est transversale, elle encadre les possibilités de fixer des emplacements, y compris pour délimiter des continuités écologiques.</p> <p>Ces outils mobilisables pour établir des prescriptions au service des enjeux de la trame verte et bleue sont modernisés et complétés, permettant d'en élargir et sécuriser l'utilisation.</p> <p>De plus, l'article L142-5 du CU, qui autorise dans certain cas à déroger au principe de l'urbanisation limitée pour les communes non couvertes par un SCoT, a renforcé le contrôle de ces dérogations en précisant que « <i>la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques [...]</i> ».</p>
---	---

<p>Les Paysages</p> <p>Code de l'environnement L. 350-1 et suivants</p> <p>L'atlas départemental des Paysages</p> <p>Convention européenne du Paysage (20 octobre 2000) adoptée par la loi du 13 octobre 2005</p> <p>Loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové du 26 mars 2014, dite loi Alur</p> <p>Articles L101-2 et L151-5 du code de l'urbanisme</p>	<p>Le code de l'environnement ne définit pas la notion de paysage.</p> <p>Caractères identitaires du territoire, les paysages sont un patrimoine dont la prise en compte est facteur d'attractivité pour le cadre de vie et le développement d'un tourisme de nature et culturel.</p> <p>L'atlas départemental des paysages est un outil de connaissances, destiné à fonder des références et une culture commune en matière de paysage entre les différents acteurs concernés. Il permet de qualifier le paysage, son degré de sensibilité et ses enjeux sur le territoire.</p> <p>Elle désigne le paysage comme une « partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interactions. »</p> <p>La manière de prendre en compte les paysages peut comprendre à la fois, sur un même territoire, des logiques de protection, mais également de gestion et/ou d'aménagement des paysages.</p> <p>Les objectifs de qualité paysagère constituent des orientations stratégiques et spatialisées, qu'une autorité publique se fixe en matière de protection, de gestion ou d'aménagement de ses paysages. Ils permettent d'orienter la définition et la mise en œuvre ultérieure des projets de territoire au regard des traits caractéristiques des paysages considérés et des valeurs qui leur sont attribuées. Ainsi, ces objectifs de qualité paysagère peuvent par exemple initier et favoriser la transition énergétique dans les territoires, participer au maintien ou à la restauration des trames vertes et bleues ou encore faciliter la densification en identifiant les secteurs propices et en formulant des objectifs pour favoriser la qualité ultérieure des projets (énergétiques, immobiliers...).</p> <p>La loi Alur inscrit la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme dans une approche concrète et opérationnelle, qui ne se limite pas à la préservation des paysages remarquables.</p> <p>Ainsi, l'article L101-2 confère aux documents d'urbanisme et de planification un devoir en matière de qualité paysagère sur l'ensemble du territoire.</p> <p>Après avoir réaffirmé au rang des principes généraux des documents d'urbanisme les préoccupations que ceux-ci doivent satisfaire en matière de qualité paysagère, la loi Alur précise et décline la manière d'appréhender le paysage dans les différents documents d'urbanisme et de planification.</p>
--	--

Déclinaison dans le PLU(i)

Le rapport de présentation :

Une cartographie synthétisant la localisation de ces sites bénéficiant d'un statut particulier doit apparaître dans le PLU(i). Il doit également être fait état des continuités écologiques entre les espaces, celles existantes et celles à créer.

Une analyse des impacts du PLU(i) sur ces espaces est à prévoir avec une analyse détaillée pour les modifications de zonage sur ces sites. Le cas échéant, les mesures d'évitement doivent être détaillées et justifiées et expliquer les mesures de réduction ou de compensation à prévoir.

Le rapport de présentation met en évidence, dans son analyse et son diagnostic, les sensibilités des sites, les carences en matière de continuités écologiques, les réservoirs de biodiversité et les corridors à intégrer, leur état de conservation...

Le rapport de présentation comporte les éléments nécessaires à la réalisation d'une évaluation environnementale, obligatoire pour les PLU(i) des territoires comprenant en tout ou partie un site Natura 2000, les PLU(i) susceptibles d'avoir des effets sur l'environnement ou qui comprennent des plans de déplacement urbains.

Il évalue l'incidence directe ou indirecte des dispositions prévues par le PLU(i) sur le(s) site(s) Natura 2000 au regard des objectifs de conservation du (des) site(s).

Dans le cas spécifique de Natura 2000, le PLU(i) étant soumis à évaluation environnementale, les autorisations d'urbanisme ne le seront pas. Or les constructions possibles en zone Natura 2000 ne peuvent être évaluées au stade du PLU(i). Il peut donc être utile d'ajouter une disposition spécifique dans le zonage N situé en Natura 2000.

Le rapport de présentation doit justifier les dispositions prises par rapport aux objectifs de protection ou de mise en valeur des paysages, aux précautions à prendre en matière d'aménagement.

Le PADD doit affirmer la prise en compte des objectifs de protection et expliciter les modalités d'aménagement durable respectueuses des enjeux environnementaux, dans un ou plusieurs items. Avec la modification de l'article L151-5 du CU, les orientations générales du PADD doivent également concerner le paysage.

Ainsi, dans le prolongement des objectifs de qualité paysagère introduits dans le SCoT, le PADD du PLU(i) doit également, à son échelle et dans le respect du principe de subsidiarité, décliner et formuler explicitement des orientations en matière de protection, de gestion et/ou d'aménagement des structures paysagères.

Ces orientations en matière de paysage constituent une explicitation du projet de la collectivité en matière de qualité du cadre de vie. Le fait de formuler ces objectifs dans le PADD permet de guider les projets d'aménagement ultérieurs. La qualité de ces projets sera liée à la manière dont ils contribuent à l'atteinte des objectifs et orientations données.

Le zonage, le règlement et les OAP déclinent de manière précise les dispositions prises et les occupations du sol autorisées.

Le classement en zones A ou N permet de limiter et cerner les aménagements possibles, de protéger les secteurs sensibles notamment en matière paysagère (protection stricte ou possibilités d'aménagement d'ampleur limitée compatibles avec les mesures de protection des sites).

Des éléments de paysage peuvent être également identifiés dans le PLU(i) (art. L151-19 du CU) avec un objectif de mise en valeur, requalification ou prescriptions destinées à en assurer la protection.

Les dispositions réglementaires précisent les secteurs de protection stricte et les secteurs où des aménagements sont rendus possibles par le PLU(i). Les secteurs protégés à ce titre seront reportés par un classement adéquat sur le plan de zonage (N ou N indicé).

La délimitation d'espaces boisés classés peut être mis en œuvre dans le PLU(i) pour les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer (article L113-1 du code de l'urbanisme).

Les OAP peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques.

En fonction des choix locaux éclairés par l'analyse et le diagnostic environnemental, le règlement du PLU(i) pourra désormais, de manière explicite, mettre en œuvre une politique de remise en état ou de maintien des continuités écologiques par :

– la gestion de l'aspect extérieur et des abords des constructions (articles L151-17 à L151-25) ;

– la possibilité de fixer un coefficient de biotope, une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature (L151-22) ;

– la délimitation des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et la définition, le cas

	<p>échéant, des prescriptions de nature à assurer leur préservation (L151-23) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> – la détermination d’emplacements réservés pour les espaces verts et les <u>espaces nécessaires aux continuités écologiques</u> (3° de l’article L151-41) ; – la localisation, dans les zones urbaines, des terrains cultivés et des espaces non bâtis nécessaires au <u>maintien des continuités écologiques</u> à protéger et inconstructibles (L151-23). <p>Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue doivent être identifiés dans les documents graphiques du PLU(i). Ils seront par exemple classés en zonage N inconstructible pour les espaces non urbanisés constitutifs de la trame verte et bleue et pourront être classés en espaces boisés classés (zones strictes de protection).</p> <p>Les trames bleues seront traitées à une échelle fine.</p> <p>Les trames vertes devront être développées et consolidées.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p>	<p>Le PLU(i) doit être <u>conforme</u>, le cas échéant, à l’arrêté préfectoral de protection de biotope*</p> <p>En l’absence de SCoT, le PLU(i) doit être <u>compatible</u> avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le SDAGE Bassin Adour-Garonne* et notamment les milieux aquatiques à forts enjeux environnementaux, car les milieux aquatiques des sites Natura 2000 sont de fait considérés comme des zones à forts enjeux environnementaux, – la charte du PNR Landes de Gascogne*, le cas échéant, – l’atlas communal de biodiversité, lorsqu’il existe. <p>Les mesures prises sur le thème des trames vertes et bleues seront compatibles avec le SCoT, s’il en existe un, ou les études environnementales dans le cas d’un SCoT en cours d’élaboration.</p> <p>Il <u>prend en compte</u>, le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les zones Natura 2000* et leur document d’objectifs (les données d’état des lieux peuvent être fournies gratuitement par les animateurs des sites), – les sites classés et inscrits des Landes*, – les espaces naturels protégés*, ZNIEFF*, ZICO*... – le schéma régional d’aménagement, de développement durable et d’égalité des territoires* (SRADDET) approuvé le 27 mars 2020 (trames vertes et bleues). <p>Le document peut s’appuyer utilement sur :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR)*, AVAP* ou ZP-PAUP* existants, - le Schéma Nature 40*, qui fait suite au Schéma départemental des Espaces Naturels Sensible des Landes, a été adopté lors du budget 2018, - l'étude régionale Trame verte et bleue Aquitaine* (TVBA).
Application sur le territoire	<p>Sur votre territoire, les protections et inventaires suivants ont été identifiés.</p> <p>Vous pouvez les retrouver en cliquant sur le lien suivant : https://www.sigena.fr/accueil/cartotheque/57 / nature_paysage_biodiversiteacute</p>

Protection / Connaissance	Territoire concerné	Référence/Nom	Observations
Natura 2000	Ondres et Tarnos	SIC FR7200713 Dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos	À ce titre, le territoire relève des procédures d'évaluation des incidences et d'évaluation environnementale.
Natura 2000	Biarrotte, Biaudos, Ondres, Saint-André-de-Seignanx et Saint-Martin-de-Seignanx	SIC FR7200719 Zones humides associées au marais d'Orx	
Natura 2000	Biaudos, Saint-Barthélemy, Saint-Laurent-de-Gosse, Saint-Martin-de-Seignanx et Tarnos	SIC FR7200720 Barthes de l'Adour	
Natura 2000	Biaudos, Saint-Barthélemy, Saint-Laurent-de-Gosse, Saint-Martin-de-Seignanx et Tarnos	SIC FR7200724 L'Adour	
Natura 2000	Tarnos	SIC FR7200725 Zone humide du Métro	
Natura 2000	Saint-André-de-Seignanx	SIC FR7210063 Domaine d'Orx	

Protection / Connaissance	Territoire concerné	Référence/Nom	Observations
Natura 2000	Biarrotte, Biaudos, Saint-André-de-Seignanx, Saint-Barthélemy, Saint-Laurent-de-Gosse et Saint-Martin-de-Seignanx	SIC FFR7210077 Barthes de l'Adour	À ce titre, le territoire relève des procédures d'évaluation des incidences et d'évaluation environnementale.
Espace Naturel Protégé	Saint-André-de-Seignanx	Réserve naturelle nationale n°RNN0000011 Marais d'Orx	Décret du 8 février 1995
Espace Naturel Protégé	Saint-Barthélemy et Saint-Martin-de-Seignanx	Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) n°FR3800274 Barthe de Saint-Martin-de-Seignanx	Arrêté préfectoral du 30 mai 1991
Site classé	Biarrotte	Parc du Château de Camiade Parc de la Maison Mayou	Arrêté ministériel (AM) : 22 octobre 1942 AM : 9 oct. 1942
Site classé	Biaudos	Parc du Château	AM : 22 oct. 1942
Site inscrit	Ondres, Saint-Martin-de-Seignanx et Tarnos	Étangs landais Sud	AM : 18 septembre 1969
Site classé	Saint-Martin-de-Seignanx	Étangs landais (Blanc, Léon, Noir, <u>Yrieux</u>)	Décret en Conseil d'État : 16 décembre 1968

Protection / Connaissance	Territoire concerné	Référence/Nom	Observations
ZNIEFF	Communauté de communes	<ul style="list-style-type: none"> – n°720000954 : Zone humide du secteur du Métro – n°720001985 : Zone humide du Canal de Moussehouns – n°720014224 : Étang du Moulin Neuf et marais associé – n°720020037 : Marais d'Orx et Casier Burret – n°720020063 : Dunes de Tarnos – n°720030086 : Tourbières du Grand Moura de Montrol, du Moura de Passeben et du Moura de Bignau – n°720030088 : Lit mineur et berges de l'Adour, des gaves réunis et du Luy – n°720030089 : Réserve de Lesgau et barthes de Nastres – n°720030090 : Vallées de Lesteyras et du canal du Moulin de Biaudos 	ZNIEFF de type 1
ZNIEFF	Communauté de communes	<ul style="list-style-type: none"> – n°720001984 : Zones humides associées au marais d'Orx – n°720002372 : Dunes littorales du banc de Pineau à l'Adour – n°720030087 : L'Adour de la confluence avec la Midouze à la confluence avec la Nive, tronçon des barthes 	ZNIEFF de type 2

Protection / Connaissance	Territoire concerné	Référence/Nom	Observations
ZICO	Biarrotte, Biaudos, Saint-André-de-Seignanx, Saint-Barthélemy, Saint-Laurent-de-Gosse, Saint-Martin-de-Seignanx, Tarnos	ZO0000606 Barthes de l'Adour (dont ZPS Réserve de chasse de Saint-Martin-de-Seignanx) ZO0000620 Domaine d'Orx, marais et boisements associés	
Espaces naturels sensibles		Plusieurs zones de préemptions des espaces naturels et sensibles ont été identifiées sur le territoire.	Ces zones figurent sur le plan des servitudes d'urbanisme (annexe 2).

Les données techniques des sites Natura 2000 sont consultables sur :

- inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/natura2000
- www.sigena.fr/accueil

Les données techniques des inventaires ZNIEFF et ZICO sont consultables aux adresses Internet suivantes :

- inpn.mnhn.fr/accueil/index
- www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DREAL/

Thématique 4 – Protection et gestion de l'eau

Fiche 4-1 – Gestion et préservation de l'eau et des zones humides

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Article L. 211-1 du code de l'environnement (CEnv)</p> <p>Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du CEnv modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009</p> <p>Rubrique 3310 de l'article R. 214-1 du CEnv</p> <p>Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau</p>	<p>L'article L. 211-1 du code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, gestion qui prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique.</p> <p>Il vise notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la préservation des zones humides, dont il donne la définition officielle : des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » ; <p>L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.</p> <p>3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D). <ul style="list-style-type: none"> – la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. <p>L'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU(i)</p>	<p>La prise en compte de l'existence, de la qualité et du fonctionnement des cours d'eau et des zones humides présents sur le territoire est un préalable nécessaire à l'élaboration / la révision du PLU(i). Il conviendra de consulter les fiches thématiques correspondantes du guide de l'Agence de l'Eau Adour Garonne intitulé <i>L'eau dans les documents d'urbanisme*</i>.</p> <p>La qualité actuelle des cours d'eau et les objectifs des pouvoirs publics sont également consultables sur le site adour-garonne.eaufrance.fr/</p>

La commune / l'EPCI, maître d'ouvrage du PLU(i) portera une attention toute particulière aux enjeux suivants :

Gestion des cours d'eau

- assurer la qualité et la bonne gestion des cours d'eau du territoire du PLU(i), et plus particulièrement des « corridors rivières », c'est-à-dire les bandes de terrain le long des cours d'eau dont la végétation naturelle boisée (ou ripisylve) est influencée par la rivière et interagit avec elle. Les outils réglementaires de protection de ces cours d'eau devront être étudiés, en lien avec les enjeux des continuités écologiques, puis retranscrits dans le règlement graphique par un zonage approprié à proximité (N) ou l'utilisation d'une mesure de protection spécifique (Espace Boisé Classé ou protection au titre du L151-9 du code de l'urbanisme). Il est conseillé de consulter le guide *L'arbre, la rivière et l'homme* du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité* ;
- favoriser le cas échéant les accès aux cours d'eau pour les usages de loisirs (promenades, pêche) en cohérence par exemple avec les itinéraires de randonnées inscrits au PDIPR ;
- prendre en compte la protection des berges (érosion...) et la cohabitation entre le lit de la rivière et les usages et activités humaines (espace de mobilité du cours d'eau ou bande de débordement).

Il est à noter que de nombreuses masses d'eau de ce territoire sont en bon état et il est important que le développement des différentes communes et l'aménagement de leur territoire ne viennent pas porter atteinte à ce bon état. Lorsque les masses d'eau sont dégradées, ce développement devra être compatible avec les objectifs de « bon état » 2021.

À cette fin, il est notamment préconisé :

- d'intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement, en concevant des formes urbaines soucieuses de la gestion de l'eau (voirie, densité, limitation de l'étalement urbain, imperméabilisation) ;
- de prendre en compte les enjeux de préservation de la biodiversité et des milieux aquatiques et des espaces de fonctionnalité de ces milieux (zones d'expansion des crues, zones nécessaires au bon fonctionnement et à la recharge des nappes, corridors biologiques) ;
- d'élaborer un document d'urbanisme permettant une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains et ruraux, la préservation de l'eau, des écosystèmes et la prévention des pollutions ;
- d'analyser économiquement les projets d'urbanisme en intégrant les coûts induits du point de vue de la ressource en eau (traitement de l'eau, eau potable...).

	<p><u>Préservation des zones humides</u></p> <p>D'une manière générale, l'application de la séquence « Éviter-Réduire-Compenser » doit amener la collectivité à proscrire le classement d'une zone humide dans une zone urbanisée ou à urbaniser.</p> <p>À cette fin, il est notamment préconisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de se rapprocher des animateurs du/des SAGE et de l'Institution Adour sur le bassin de l'Adour qui disposent d'une cartographie des zones humides, • d'intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement, en concevant des formes urbaines soucieuses de la préservation des zones humides. • d'établir une délimitation précise de ces zones humides sur le territoire concerné à l'échelle de l'unité foncière ou cadastrale. <p><u>Gestion quantitative de la ressource en eau</u></p> <p>La commune / l'EPCI, dans le cadre de l'élaboration / la révision de son PLU(i), doit également étudier les éventuels projets économiques ayant un impact significatif sur la gestion quantitative de la ressource en eau afin d'anticiper au mieux les besoins futurs.</p> <p>Les impacts de l'urbanisation nouvelle (habitat, activités économiques) nécessitant des besoins supplémentaires en eau, sur la gestion quantitative de la ressource seront évalués en cumul des usages existants.</p> <p>Une attention particulière sera apportée lors de l'implantation des nouvelles constructions en prenant notamment en compte le niveau des nappes phréatiques afin d'éviter tout rabattement de nappes lors des travaux mais plus particulièrement afin d'éviter tout rabattement de nappe annuel.</p> <p>Des techniques économes en eau pour les activités industrielles, commerciales et agricoles seront favorisées en préservant les ressources nécessaires à l'alimentation en eau potable.</p> <p>Les plans d'eau devront faire l'objet d'une attention particulière notamment en termes de gestion et d'entretien.</p> <p>Les techniques de récupération et de valorisation des eaux de pluie seront privilégiées.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p>	<p>Les documents d'urbanisme doivent être <u>compatibles</u> ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans après leur approbation par le Comité de Bassin, avec les orientations et les objectifs de quantité et de qualité fixés par le SDAGE Adour-Garonne* et avec les objectifs de protection des SAGE*.</p> <p>L'Institution Adour propose un guide intitulé « Assurer la</p>

	<p>compatibilité des documents d'urbanisme avec les SAGE »*, portant sur les dispositions des SAGE Midouze et Adour Amont.</p> <p>En ce qui concerne la traduction de la politique de l'eau dans les documents d'urbanisme, le Guide « L'eau dans les documents d'urbanisme »* de l'Agence de l'Eau sera une source importante d'informations.</p> <p>La collectivité doit vérifier la faisabilité du développement du territoire envisagé par le PLU(i) au regard du Plan de Gestion des Étiages* (PGE).</p> <p>Le SDAGE Adour-Garonne*, dans son orientation D38 prévoit que le document d'urbanisme doit prendre en compte les inventaires de zones humides existants. Dans son orientation D40, il prévoit que la destruction des zones humides doit être compensée avec une contribution équivalente en termes de fonctionnalité et biodiversité, ou, à défaut, à hauteur de 150 %. À ce titre, il est important de bien les inventorier de manière à ne pas placer les aménageurs devant des difficultés de compensation.</p>
<p>Application sur le territoire</p>	<p>Des données sur les prélèvements et la gestion quantitative dans le territoire sont disponibles sur le site du système d'information sur l'eau adour-garonne.eaufrance.fr, sur le site de l'Observatoire de l'eau bassin-adour.univ-pau.fr/ ainsi que sur celui des services de l'Etat dans les Landes www.landes.gouv.fr/gestion-de-crise-secheresse-r327.html.</p> <p>GEST'EAU est le site des outils de gestion intégrée de l'eau. Il propose des informations sur les SDAGE et les SAGE, ainsi que sur les contrats de milieu : www.gesteau.eaufrance.fr.</p> <p>Votre territoire est concerné par :</p>

Territoire	Nom	État d'avancement / Observations
Communauté de communes	SDAGE du bassin Adour-Garonne 2022-2027*	<p>Approuvé par le préfet coordinateur du bassin le 10 mars 2022</p> <p>Le PLU(i) devra être compatible avec ce document, en particulier avec les orientations A35 à A38 qui indiquent qu'il est nécessaire « d'améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau ».</p> <p>Vous pourrez utilement vous rapprocher de l'Agence de l'eau Adour-Garonne (délégation Adour et Côtiers – 7, passage de l'Europe – BP 7 503 – 64075 Pau cedex – 05 59 80 77 90)</p>
Biarrotte, Biaudos, Ondres, Saint-André-de-Seignanx, Saint-Barthélemy, Saint-Laurent-de-Gosse, Saint-Martin-de-Seignanx et Tarnos	SAGE Adour aval*	<p>Animateur du SAGE :</p> <p>SAGE Adour aval : Mme Marie BAREILLE – Institution Adour – Tél. : 05.59.46.51.87 – E-mail : adouraval@institution-adour.fr</p>

État des eaux de baignade :

Commune	Nom de la plage	Classement actuel	Observations
Ondres	Plage d'Ondres	Excellent	
Tarnos	Métro	Excellent	
Tarnos	La Digue	Excellent	

En application de la Directive européenne 2006/7/CE du 15 février 2006, la gestion des eaux de baignade s'appuie sur les profils d'eaux de baignade élaborés et régulièrement mis à jour par le Syndicat Mixte de Gestion des Baignades Landaises (<https://www.smgbl.fr/>).

Thématique 4 – Protection et gestion de l'eau

Fiche 4-2 – Alimentation en eau potable

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Articles L. 1321-2 du code de l'environnement</p> <p>Articles R111-8, R111-9 et R111-13 du code de l'urbanisme</p>	<p>La thématique de l'alimentation en eau potable (AEP) sera abordée par le PLU(i) selon deux angles principaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la destination des terrains aux alentours de la ressource en eau et leur compatibilité avec la nécessité de ne pas altérer cette ressource par la présence d'activités polluantes liées à l'urbanisation, – la mesure des besoins nouveaux en eau potable liés à l'augmentation de la population et des activités, l'adéquation de ces besoins avec la ressource disponible tant en quantité qu'en qualité. <p>Sur ce dernier point, en effet, l'autorité compétente peut refuser un permis de construire ou l'assortir de prescriptions spéciales si le terrain destiné à recevoir la construction n'est pas convenablement équipé, notamment s'il n'est pas desservi par les réseaux d'alimentation en eau potable.</p> <p><u>Captages prioritaires :</u></p> <p>Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, a classé 5 captages de notre département dans la liste des captages prioritaires au titre de sa disposition B25 : « Protéger les ressources alimentant les captages les plus menacés ».</p>
<p>Déclinaison dans le PLU(i)</p>	<p><u>Patrimoine AEP</u></p> <p>La commune établit une description détaillée du patrimoine et de son fonctionnement : plan du réseau à jour avec les caractéristiques de ses différents éléments (canalisations, réservoirs...). Ces plans sont annexés au document final du PLU(i).</p> <p>Il peut également être fait référence à la performance de ce réseau ou à ses faiblesses issues d'un diagnostic du système d'AEP, et à un éventuel programme de travaux.</p> <p><u>Ressource en eau potable</u></p> <p>Les différentes informations concernant la ressource en eau potable de la commune (quantité et qualité) doivent être intégrées et analysées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les capacités par secteurs de distribution et le niveau de sécurisation,

	<ul style="list-style-type: none">• les zones critiques connues (en quantité et qualité),• les données sur la qualité de l'eau. <p>En outre, les points de captage d'eau en vue de la consommation humaine font l'objet de protections inscrites dans le document d'urbanisme (classement en zone naturelle et forestière, servitudes d'utilité publique...).</p> <p>Les périmètres institués pour la protection des points de prélèvement valent servitudes d'utilité publique et doivent être reportés sur le plan des servitudes d'utilité publique en annexe du PLU(i). Ils comportent :</p> <ul style="list-style-type: none">• le périmètre de protection immédiate,• le périmètre de protection rapprochée,• le cas échéant, le périmètre de protection éloignée. <p>L'utilisation et l'occupation du sol dans ces périmètres sont fixées par l'arrêté préfectoral instituant la protection.</p> <p>Les mesures de protection des captages sont déclinées par un zonage approprié :</p> <ul style="list-style-type: none">• classement en N des terrains correspondant aux périmètres de protection immédiat (prévoir un emplacement réservé le cas échéant « projet de captage ») ;• classement en N ou A pour les périmètres de protection rapprochée (ne pas autoriser dans les zones concernées des occupations ou utilisations des sols incompatibles avec les protections de la ressource en eau) ;• recherche pour les zones de protection spécifiques (ZPS issues du SDAGE). <p>Nonobstant les dispositions de l'article L2224-9 du code général des collectivités territoriales qui prévoient que tout prélèvement, puits, forage réalisé à des fins domestiques de l'eau doit être déclaré en mairie, l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel pour un usage alimentaire doit, préalablement à la demande de permis de construire, être déclarée auprès de mes services afin d'initier, au besoin, la procédure d'autorisation préfectorale réglementaire (article L1321-7 du code de la santé publique).</p> <p>Les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines sont soumis à autorisation ou à déclaration.</p> <p>La collectivité démontrera la bonne adéquation entre, d'une part, les besoins induits par le développement urbain futur envisagé de la commune (habitat et activité économique) et, d'autre part, la disponibilité de la ressource en eau et les capacités de traitement et de distribution de la collectivité en termes de quantité et de qualité. Les besoins futurs devront</p>
--	--

	<p>également être compatibles avec les orientations des différents documents de cadrage évoqués ci-dessus.</p> <p>Il conviendra également de tenir compte des projets de développement des collectivités limitrophes ou concernées par les mêmes sources d’approvisionnement, en se rapprochant de l’organisme intercommunal compétent le cas échéant.</p> <p><u>Captages prioritaires :</u></p> <p>Le recensement des captages prioritaires est cité dans le rapport de présentation (cartographié).</p> <p>Sur les bassins d’alimentation des « captages prioritaires » définis dans le SDAGE, le projet de territoire devra engager une réflexion sur la prévention des pollutions diffuses et sur la gestion des rejets et des boues d’épuration.</p> <p>Une réflexion sur la maîtrise ou l’acquisition du foncier afin de mettre des « terres agricoles biologique » afin de préserver l’environnement devra être mise en avant.</p> <p>Une réflexion identique à celle mise en place sur les captages prioritaires pourrait être engagée à l’ensemble des captages d’eau potable.</p> <p><u>ZONES U et AU</u></p> <p>Le raccordement au réseau public d’eau devra être rendu obligatoire dans les zones urbaines et d’urbanisation future.</p> <p><u>ZONES A et N</u></p> <p>Dans les zones agricoles et dans les zones naturelles, les secteurs susceptibles d’être desservis par le réseau public d’eau et ceux non susceptibles de l’être devront être délimités au préalable.</p> <p>Les annexes du PLU(i) comprennent, à titre informatif, les schémas des réseaux d’eau et d’assainissement, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p>	<p>Le SDAGE du bassin Adour-Garonne* approuvé le 10 mars 2022.</p> <p>Le schéma départemental d’alimentation en eau potable est en cours d’élaboration. La commune / l’EPCI se rapprochera des services du Conseil Général pour connaître l’état d’avancement ainsi que les mesures qui devront être prises en compte dans le PLU(i).</p>

		<p><u>Captages prioritaires :</u></p> <p>La collectivité doit vérifier la faisabilité du développement du territoire envisagé par le PLU(i) au regard des objectifs et du contenu du SDAGE Adour-Garonne qui définit plusieurs orientations traduites en action dans le Programme de Mesures (PDM), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le conseil et la formation ; • l'amélioration des pratiques via des dispositifs contractuels notamment les mesures agro-environnementales et climatiques ; • les investissements. <p>Il comporte un volet agricole et un volet non agricole.</p> <p>Les prescriptions de l'article L. 211-3-II-5° du code de l'environnement ainsi que celles de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement en matière de développement de l'agriculture biologique et de mise en œuvre de pratiques agricoles durables, doivent être mobilisées partout où cela est souhaitable.</p>		
<p>Application sur le territoire</p>		<p>Votre territoire est concerné par :</p>		
Commune	Nom du captage sur la commune ("ab" = abandonné)	Si commune touchée par un périmètre de protection de captage : nom du captage	Date DUP	Unité de Distribution Unité de gestion
Biarrotte, Biaudos, Saint-André-de-Seignanx, Saint-Barthélemy et Saint-Laurent-de-Gosse	/	/	/	Basse Vallée de l'Adour

Commune	Nom du captage sur la commune ("ab" = abandonné)	Si commune touchée par un périmètre de protection de captage : nom du captage	Date DUP	Unité de Distribution Unité de gestion
Ondres	Forage Golf 2 Forage Golf 3	Forage Golf 1 Forage Golf 2 Forage Golf 3 Forage R5 Forage R12 Forage R14 Forage R15 (DUP en cours)	16 juin 2010	Boucau/Tarnos – Sydec Ondres Labenne
Saint-Martin-de-Seignanx et Tarnos	/	/	/	Boucau/Tarnos

Thématique 4 – Protection et gestion de l'eau

Fiche 4-3 – Puits et forages domestiques

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques</p> <p>Article L2224-9 du code général des collectivités territoriales</p>	<p>Depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 codifiée dans le code général des collectivités territoriales, la déclaration en mairie des puits et forages domestiques, existants ou futurs, est devenue obligatoire. Les services en charge de la distribution de l'eau potable se sont vu conférer la possibilité de contrôler ces ouvrages. Lorsque l'eau est destinée à une consommation humaine, une analyse préalable de sa qualité doit être réalisée.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU(i)</p>	<p>Dans le cadre de l'élaboration / la révision du PLU(i) de la commune / l'EPCI, le recensement des puits et forage est repris dans le rapport de présentation (cartographié) ou peut être réalisé et cartographié (si ce recensement n'existe pas).</p> <p>Un classement particulier peut être étudié dans le cadre du règlement du PLU(i) et des règles d'aménagement et/ou de protection peuvent être établies.</p> <p>Les communes / l'EPCI se basent sur le compte des communes concernées sur le site « Forages domestiques » (declaration.forages-domestiques.gouv.fr/ForagesDomestiquesWar), site sur lequel la saisie des déclarations doit avoir lieu.</p> <p>Les communes/EPCI n'instruisent que les demandes dont les volumes n'excèdent pas 1 000 m³ et dont la profondeur des forages n'excède pas 10 m. Au-delà, les pétitionnaires doivent faire leur télédéclaration sur le site http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/declaration-de-forage-sondage-article-l-411-1-du-a9457.html.</p> <p>La commune / l'EPCI peut également se rapprocher des services de la DDTM qui valident leur demande d'accès au site de saisie en ligne des déclarations de forage et qui peut apporter toute précision sur le sujet.</p> <p>Une attention particulière est portée, en cas de zones constructibles situées dans un secteur d'assainissement non collectif, sur les distances nécessaires entre le système d'assainissement autonome et le puits ou forage, notamment si ce dernier est utilisé pour une consommation humaine.</p>

Articulation avec les autres documents

La collectivité doit vérifier la faisabilité du développement du territoire envisagé par le PLU(i) au regard des objectifs et du contenu du SDAGE Adour-Garonne* qui définit plusieurs orientations traduites en action dans le Programme de Mesures (PDM), notamment :

- gérer durablement les eaux souterraines, préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ;
- assurer une eau de qualité pour des activités et usages respectueux des milieux aquatiques ;
- concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire.

Thématique 4 – Protection et gestion de l'eau

Fiche 4-4 – Eaux pluviales

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p>	<p>Le développement de l'urbanisation s'accompagne généralement d'un accroissement de l'imperméabilisation des sols et donc du ruissellement des eaux pluviales.</p> <p>Ce ruissellement peut avoir pour conséquences :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'accroître les risques d'inondation, en particulier dans les territoires déjà concernés par ce phénomène, • d'augmenter les risques de pollution des milieux aquatiques (cours d'eau et eaux souterraines) en raison du lessivage des sols artificialisés et de l'écoulement des eaux de pluies ainsi chargées de substances polluantes vers les nappes et rivières.
<p>Article 640 du code civil</p>	<p>Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.</p> <p>Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.</p> <p>Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.</p>
<p>Article 35 de la loi sur l'eau Article L. 2224-10 du code des collectivités territoriales (CGCT)</p>	<p>Les collectivités doivent établir un zonage de l'assainissement collectif, non collectif et pluvial. En vertu de l'article L2224-10 du CGCT, les communes délimitent après enquête publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit des écoulements d'eaux pluviales et de ruissellement ; • les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement. <p>Le zonage pluvial a pour but de prévenir les effets de l'urbanisation et du ruissellement des eaux pluviales sur les systèmes d'assainissement et sur les milieux récepteurs. C'est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Elle s'inscrit dans une logique de prévision et de prévention.</p> <p>Dès lors les principes de gestion des eaux pluviales définis par la collectivité sont renforcés lorsqu'ils sont traduits dans les documents d'urbanisme.</p> <p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou</p>

<p>Rubrique 2150 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement</p>	<p>sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p>
<p>Déclinaison dans le PLU(i)</p>	<p>Le rapport de présentation du PLU(i) (articles R151-1 et suivants du code de l'urbanisme) contiendra des éléments de diagnostics utiles aux choix d'aménagement qui seront faits : état des milieux aquatiques, fonctionnement et insuffisance du système d'assainissement actuel, zones de production et d'accumulation du ruissellement, capacité d'infiltration des sols, sensibilités des milieux récepteurs aux rejets d'eaux pluviales.</p> <p>Afin d'éviter d'autoriser dans le document d'urbanisme l'infiltration dans des sols où les nappes sont affleurantes, il sera judicieux de consulter le site GÉORISQUES sur les remontées de nappes* :</p> <p>www.georisques.gouv.fr/dossiers/inondations/cartographie_remontee_nappe</p> <p>Le recensement des réseaux d'eaux pluviales figurera dans l'annexe sanitaire du PLU(i), dont le contenu est précisé à l'article R151-53 du code de l'urbanisme :</p> <p><i>« 8° Les zones délimitées en application de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales⁽¹⁾ et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets »</i></p> <p>⁽¹⁾ <u>Art. L2224-10 du CGCT</u> : « Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent [...] :</p> <p>3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;</p> <p>4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »</p> <p>Le règlement et les orientations d'aménagement et de pro-</p>

	grammation peuvent comprendre des dispositions visant à gérer les eaux pluviales en mettant en œuvre des mesures compensatoires.
Articulation avec les autres documents	Le document d'urbanisme devra être compatible avec : <ul style="list-style-type: none">– le SDAGE Adour Garonne* en vigueur,– le(s) SAGE* approuvé(s) en vigueur sur le territoire,– les servitudes d'utilité publique et notamment les PPR inondation applicables.
Application sur le territoire	Tout le territoire est concerné par cet objectif.

Thématique 4 – Protection et gestion de l'eau

Fiche 4-5 – Assainissement collectif et non collectif

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Articles L2224-8 et L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales</p> <p>Directive européenne du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite directive ERU</p> <p>Titre II du code de l'environnement</p>	<p>L'assainissement des eaux usées est un enjeu environnemental majeur du territoire ; il permet de préserver les ressources en eau. La qualité des eaux de surface mais aussi souterraines en dépend grandement.</p> <p>Les communes / Les EPCI sont compétent(e)s en matière d'assainissement des eaux usées.</p> <p>La directive ERU impose aux États membres de s'assurer que les agglomérations sont équipées en système de collecte des eaux urbaines résiduaires et que ces eaux bénéficient d'un traitement approprié avant rejet au milieu naturel.</p> <p>Transposée par la loi sur l'eau et ses textes d'application (code de l'environnement et code général des collectivités territoriales), la directive impose à toutes les agglomérations d'assainissement de plus de 2 000 équivalents-habitants (EH) de mettre en œuvre la collecte et le traitement de leurs eaux usées conformément à des exigences définies dans celle-ci. Les agglomérations de moins de 2 000 EH sont également soumises à cette directive lorsqu'elles ont mis en place un réseau collectif.</p> <p>Le non-respect de la directive ERU peut entraîner un blocage de l'urbanisation de nouveaux secteurs. En effet, elle incite les services de l'État à stopper l'urbanisation des secteurs dépendant de systèmes d'épuration défectueux en utilisant les articles L101-2, L151-1 et R151-49 et suivant du code de l'urbanisme.</p> <p><u>La problématique de l'assainissement intervient à plusieurs niveaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • dans la réflexion sur le développement du territoire, • dans la définition des zonages et des règlements de zones du PLU(i), • dans la définition de réserves foncières pour les équipements (réservoirs, stations d'épuration, bassin de retenue...), • dans la délimitation des servitudes d'utilité publique.
---	--

<p>Arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012 sur l'assainissement non collectif</p> <p>Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux prescriptions techniques, aux modalités de surveillance et au contrôle des installations d'assainissement collectif et des installations d'assainissement non collectif de capacité nominale supérieure à 1,2 kg/j de DBO</p>	<p>Ces deux arrêtés révisent la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif. Ces arrêtés reposent sur trois logiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation, • réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement, • s'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes. <p>Stations d'épuration (nombre, capacités et état de conformité) :</p> <p>L'assainissement des eaux usées urbaines répond, d'une part, à un enjeu sanitaire en évitant d'exposer la population à des eaux insalubres et, d'autre part, à un enjeu environnemental, en réduisant la pollution rejetée dans les milieux aquatiques. Il est donc essentiel que ce service public réponde au mieux aux exigences fixées par les réglementations européenne et nationale pour répondre à cette double problématique.</p> <p>Au niveau national, cette réglementation a récemment fait l'objet d'une révision matérialisée par la publication de l'arrêté du 21 juillet 2015 et la note technique du 7 septembre 2015. Cette révision suppose notamment de satisfaire aux obligations réglementaires en matière de collecte et de traitement des eaux usées urbaines. Aussi, elle impose de veiller à ce que l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne puisse intervenir que si la collecte ou le traitement des eaux usées qui en seraient issues peuvent être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation est accompagnée par la programmation des travaux et des actions nécessaires à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement situés à l'aval de ces secteurs.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU(i)</p>	<p>La bonne connaissance du réseau est un préalable indispensable à l'élaboration / la révision du PLU(i).</p> <p>La commune / l'EPCI se rapprochera de la structure intercommunale ayant la compétence assainissement, et plus particulièrement dans le cadre de la définition du règlement graphique et écrit.</p> <p>L'assainissement doit faire l'objet d'une réflexion parallèle au type d'urbanisation souhaitée pour le territoire. Le développement de système d'assainissement (réseaux et station d'épuration) doit précéder l'apparition des besoins qu'entraîne le développement urbain.</p>

	<p>Les eaux usées générées par les activités artisanales ou industrielles doivent faire l'objet d'une étude particulière destinée à définir le pré-traitement (avant rejet au réseau public) ou le traitement nécessaire (avant rejet au milieu naturel). Une convention de rejet avec la collectivité locale est nécessaire dès qu'il y a rejet dans le réseau urbain.</p> <p>La règle générale est de séparer la collecte des eaux pluviales (faiblement polluées) de celles des eaux générées par les installations potentiellement fortement polluées ne disposant pas de capacités autonomes de traitement des eaux.</p> <p>D'une façon plus générale, la filière d'assainissement d'une zone artisanale ou d'activité est une des composantes du projet d'aménagement. Celui-ci nécessite une réflexion préalable intégrant les questions d'implantation, portant avant tout sur le milieu récepteur et la filière d'assainissement, et par ailleurs de proximité du bourg ou des habitations, l'acceptabilité des activités, la filière d'assainissement possible...</p> <p>L'existence et le bon fonctionnement du système d'assainissement, qu'il soit collectif ou individuel, conditionnent la délivrance du permis de construire.</p> <p>Dans tous les cas de demande d'actes d'urbanisme pour une habitation ou autre en zone relevant d'un assainissement non collectif, il conviendra de préconiser au pétitionnaire de faire une étude de sol à la parcelle afin de réaliser une filière d'assainissement en adéquation avec la nature des sols.</p> <p>Il sera nécessaire d'indiquer dans les annexes du PLU(i) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le schéma des réseaux d'assainissement, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour les stations d'épuration des eaux usées ; • la carte d'aptitude des sols pour les zones situées en assainissement non collectif ; • l'échéancier des travaux sur les réseaux d'assainissement s'ils existent et s'ils sont connus (réhabilitation, extension ou création de réseaux).
<p>Articulation avec les autres documents</p>	<p>La collectivité devra vérifier la faisabilité du développement du territoire envisagé par le PLU(i) au regard des objectifs et du contenu du SDAGE Adour-Garonne* et du SAGE* local, le cas échéant.</p>

Application sur le territoire		<p>L'EPCI devra se rapprocher du SPANC afin de connaître les règles propres à l'assainissement non collectif et la sensibilité des milieux du territoire.</p> <p>Votre territoire est concerné par :</p>	
Territoire(s) concerné(s)	AC ou ANC*	Station d'épuration (capacité en équivalent habitants)	Observations
Biarrotte	AC	Station de type « Lit planté de roseaux » (300 EH)	EMMA Mise en service en 2008. Les mesures indiquent un taux de charge de l'ordre de 72 % en 2020.
Biaudos	AC	Station de type « Lit bactérien + filtre planté de roseaux » (450 EH)	EMMA Mise en service en août 2005. Les mesures de 2020 indiquent un taux de charge de l'ordre de 23% en organique et 48 % en hydraulique.

Territoire(s) concerné(s)	AC ou ANC*	Station d'épuration (capacité en équivalent habitants)	Observations
Ondres	AC	Station de type « Boues activées à aération prolongée » (9 000 EH)	<p>SYDEC Mise en service en 1995</p> <p>Bilan 2022: La capacité hydraulique est régulièrement dépassée. On constate que la station d'épuration arrive à saturation et qu'elle risque une non-conformité aussi bien sur le système de traitement que sur le système de collecte.</p> <p>Le SYDEC a commencé une étude complémentaire au diagnostic et à la modélisation de réseau en 2019. Les conclusions présentées en 2021 font ressortir les principaux points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Extension de la station de traitement des eaux usées à 18 000 EH pour faire face au développement urbanistique à l'horizon 2050 ; Mise en service des nouveaux ouvrages en 2027 ; – Poursuite des investigations complémentaires sur le nouveau site d'infiltration ; – Nouveau diagnostic et schéma directeur lancés en 2023 et réalisation des travaux nécessaires pour diminuer les eaux claires parasites.
Saint-André-de-Seignanx	AC	Station de type « Boues activées à aération prolongée » (1 500 EH)	<p>EMMA Mise en service en 2005.</p> <p>Les mesures de 2020 indiquent un taux de charge d'environ 100 % en hydraulique et 40 % en organique. Il faut signaler que le réseau est très sensible à la pluie. Une étude diagnostic de réseau a été faite et des travaux ont été réalisés.</p>

Territoire(s) concerné(s)	AC ou ANC*	Station d'épuration (capacité en équivalent habitants)	Observations
Saint-Barthélemy	AC	Station de type « Lit planté de roseaux » (275 EH)	EMMA Mise en service en août 2010. Les mesures indiquent un taux de charge de l'ordre de 25 %.
Saint-Laurent-de- Gosse	AC	Station de type « Boues activées à aération prolongée » (800 EH)	EMMA Mise en service en 2008. Les mesures de 2020 indiquent un taux de charge d'environ 40 % en hydraulique et 20 % en organique.
Saint-Martin-de- Seignanx	AC	Station de type « Boues activées aé- ration prolongée » (7 500 EH)	SYDEC Mise en service en juillet 2013. Les mesures de 2020 indiquent un taux de charge d'environ 100 % en hydraulique et 70 % en organique. Il faut signaler que le réseau est très sensible à la pluie et une étude diagnostic de réseau est prévue.
Tarnos	AC	Station de type « Boues activées à aération prolongée » (34 300 EH)	SYDEC Mise en service en octobre 2007. Les mesures de 2020 indiquent un taux de charge d'environ 53% en organique et 100 % en hydraulique. Une étude diagnostic de réseau et des travaux sont en cours de réalisation.

*Assainissement collectif (AC) ou non collectif (ANC)

Thématique 5 – Architecture et Patrimoine

Fiche 5-1 – Monuments Historiques

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p> <p>L151-43 et R151-51 du code de l'urbanisme</p> <p>Titre II du livre VI du code du patrimoine</p> <p>Article L621-31 du code du patrimoine</p>	<p>En France, le classement comme monument historique est une servitude d'utilité publique visant à protéger un édifice remarquable de par son histoire ou son architecture. Cette reconnaissance d'intérêt public concerne plus spécifiquement l'art et l'histoire attachés au monument qui peut être classé en totalité ou en partie.</p> <p>Il existe deux niveaux de classement : le classement comme monument historique et l'inscription simple comme monument historique. On dit d'un bien, dans le premier cas qu'il est « classé », et dans le second, qu'il est « inscrit ».</p> <p>Le classement et l'inscription sont désormais régis par le titre II du livre VI du code du patrimoine remplaçant la loi du 25 février 1943 qui avait introduit un champ de visibilité de 500 m.</p> <p>L'article L621-31 du code du patrimoine prévoit la possibilité de créer des périmètres délimités des abords (PDA) des monuments historiques par décision de l'autorité administrative, sur proposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> – de l'architecte des bâtiments de France (ABF), avec l'accord du président de l'EPCI/du maire, ou – du président de l'EPCI/le maire, avec l'accord de l'ABF. <p>Le service compétent est l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, dirigé par l'Architecte des Bâtiments de France.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU(i)</p>	<p>Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un PLU(i), elle est soumise à enquête publique par le maire / le président de l'EPCI compétent, en même temps que le PLU(i). L'approbation du document emporte modification du périmètre.</p> <p>Ces monuments, ainsi que le tracé du périmètre de protection correspondant, seront reportés sur le plan des servitudes d'utilité publique.</p>

Application sur le territoire		L'ensemble des documents sont accessibles sur le site : http://atlas.patrimoines.culture.fr Votre territoire est concerné par :	
Commune(s) concernée(s)	Nom	Monument historique inscrit ou classé	Arrêté Date
Biarrotte	Église Saint-Étienne	Inscrit	Arrêté préfectoral (AP) 10 janv. 2008
Saint-Barthélemy	Abords Villa Saint-Jean, annexe et jardin à Saint-Martin-de-Seignanx	Inscrit	AP 6 déc. 2007
Saint-Laurent-de-Gosse	Château de Montpellier	Partiellement inscrit	AP 27 déc. 1991
Saint-Martin-de-Seignanx	Château de Saint-Martin et portail Villa Saint-Jean, annexe et jardin	Inscrits	AP 5 oct. 1994 AP 6 déc. 2007
Tarnos	Église Notre-Dame des Forges	Inscrit	AP 12 avril 2001

Thématique 5 – Architecture et Patrimoine

Fiche 5-2 – Sites patrimoniaux remarquables (SPR)

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP)</p> <p>Articles L631-1 et suivants du code du patrimoine (CP)</p>	<p>Les sites patrimoniaux remarquables ont été créés par la loi LCAP.</p> <p>Ce dispositif a pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager de nos territoires.</p> <p>Les sites patrimoniaux remarquables sont « <i>les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.</i></p> <p><i>Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur. ».</i></p> <p>Les SPR se substituent aux anciens dispositifs de protection :</p> <ul style="list-style-type: none"> – secteurs sauvegardés, – zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), – aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP). Ces derniers ont été automatiquement transformés par la loi en sites patrimoniaux remarquables. <p>Toute construction et/ou modification des immeubles compris dans le périmètre du SPR est soumise à autorisation et conformément aux règles émises par celles-ci.</p> <p>La compétence pour élaborer le SPR relève de l'autorité en charge du PLU(i) ; elle est élaborée en partenariat entre la collectivité territoriale et l'État.</p> <p>Le service compétent est l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine), dirigé par l'Architecte des Bâtiments de France.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU(i)</p>	<p>Le SPR est une servitude d'utilité publique : AC4.</p> <p>Dans les zones soumises au SPR, il y aura lieu de veiller à la cohérence entre le zonage et le règlement.</p>

Application sur le territoire		Votre territoire est concerné par :	
Commune(s) concernée(s)	Nom	SPR, AVAP ou ZPPAUP	Arrêté Date
Tarnos	Cité des Forges	ZPPAUP	Arrêté préfectoral 31 août 2006

Thématique 5 – Architecture et Patrimoine

Fiche 5-3 – Archéologie

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par les lois du 1^{er} août 2003, du 17 février 2009 et du 7 juillet 2016, ainsi que par le décret d'application du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques</p> <p>Livre V du code du patrimoine</p> <p>Article R111-4 du code de l'urbanisme</p>	<p>Selon l'article L510-1 du code du patrimoine, « <i>tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel</i> » constituent des éléments du patrimoine archéologique.</p> <p>Les dossiers soumis aux procédures d'archéologie préventive sont ceux concernant « <i>les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui [...] affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique...</i> », notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – lorsqu'ils sont réalisés dans les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale et portent, le cas échéant, sur des emprises au sol supérieures à un seuil défini par l'arrêté de zonage, les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis de construire, un permis d'aménager, un permis de démolir ou une décision de réalisation de ZAC ; – la réalisation de zones d'aménagement concerté affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ; – les opérations de lotissement affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ; – les travaux soumis à déclaration préalable ; – les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact ; – les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation. <p>« <i>Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.</i> »</p>
<p>Déclinaison dans le PLU(i)</p>	<p>Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols qui permettent notamment de protéger le patrimoine archéologique.</p>

	<p>Il peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».</p> <p>Dans le cas de découvertes fortuites en cours de travaux en dehors de ces zones, le Service Régional de l'Archéologie doit immédiatement être informé, conformément aux dispositions de l'article L531-14 du code du patrimoine.</p> <p>Les éléments mentionnés ci-dessous seront reportés sur le plan des servitudes d'urbanisme ou autres limitations d'utilisation du sol.</p> <p>Ils devront figurer sur le plan de zonage du PLU(i).</p>
<p>Application sur le territoire</p>	<p>Lorsque les projets sont réalisés dans les zones définies par la carte archéologique nationale et portent, le cas échéant, sur des emprises au sol supérieures à un seuil défini par l'arrêté de zonage, les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis de construire, un permis d'aménager, un permis de démolir ou une décision de réalisation de zone d'aménagement concerté, ces travaux font l'objet d'une saisine du Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie).</p>

Liste des zones de présomption de prescription archéologique : les projets d'aménagement relevant du 1^{er} de l'article R.523-4 du code du patrimoine affectant le sous-sol des terrains sis dans ces zones sont présumés faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive préalablement à leur réalisation.

Territoire(s) concerné(s)	Nom du site	Description
Biarrotte (arrêté AZ.12.40.01 du 06/12/2013)	1 – L'église	1 – Église et cimetière, Moyen Âge
Biaudos (arrêté AZ.12.40.02 du 06/12/2013)	1 – Le Bourg	1 – Église et cimetière, habitat, Moyen Âge

Territoire(s) concerné(s)	Nom du site	Description
Saint-André-de-Seignanx (arrêté AZ.12.40.05 du 06/12/2013)	1 – Castets 2 – Lalanne 3 – L'église 4 – Le Hitau 5 – Broquedis	1 – Ensemble fortifié, Moyen Âge 2 – Château, chapelle, Moyen Âge 3 – Vestiges médiévaux (église, cimetière) 4 – Maison forte, Moyen Âge 5 – Occupation, Préhistoire
Saint-Barthélemy (arrêté AZ.12.40.06 du 06/12/2013)	1 – Le bourg	1 – Motte castrale, église, cimetière, bourg, Moyen Âge
Saint-Laurent-de-Gosse (arrêté AZ.12.40.09 du 06/12/2013)	1 – Le bourg 2 – Tuc de Lestage	1 – Église et cimetière, habitat, Moyen Âge 2 – Occupation, Paléolithique
Saint-Martin-de-Seignanx (arrêté AZ.12.40.13 du 06/12/2013)	1 – Le Bourg 2 – Saint-Martin 3 – L'Ermitage 4 – Château de Labès 5 – Grand Castets 6 – Lassalle 7 – Montpellier, Citadelle 8 – Puyo, Sallenave 9 – Saint-Jean	1 – Église et cimetière, Moyen Âge 2 – Château fort, Moyen Âge 3 – Logis et chapelle, Moyen Âge – Époque Moderne 4 – Motte castrale, maison forte, Moyen Âge – Époque Moderne 5 – Maison forte, Moyen Âge 6 – Maison forte, Moyen Âge 7 – Espace fortifié, Moyen Âge 8 – Maison forte, habitat, Moyen Âge 9 – Église et cimetière, Moyen Âge
Tarnos (arrêté AZ.12.40.17 du 06/12/2013)	1 – Le bourg 2 – Baudonne 3 – Casteron 4 – Castillon, Maisonneuve 5 – Château de Castillon 6 – La Humère 7 – Marsacq 8 – Moulin de La Mothe 9 – Saubis	1 – Église fortifiée du XII ^e siècle, vestiges médiévaux 2 – Logis et chapelle, Moyen Âge – Époque Moderne 3 – Maison forte, Moyen Âge 4 – Chapelle, Moyen Âge – Époque Moderne 5 – Maison forte, Moyen Âge 6 – Maison forte, église, habitat groupé, Moyen Âge 7 – Maison forte, chapelle, Moyen Âge 8 – Moulin à eau, milieu du Moyen Âge 9 – Habitat d'Arazon, Moyen Âge

Liste des zones archéologiques sensibles : les projets d'aménagement peuvent faire l'objet d'une saisine au titre de l'archéologie préventive selon les dispositions de l'article R. 523-8 du code du patrimoine

Territoire(s) concerné(s)	Nom du site	Description
Ondres	1 – Le bourg 2 – Château de la Roque 3 – Northon, Lajus	1 – Église et cimetière, Moyen Âge 2 – Vestiges médiévaux 3 – Occupations, Protohistoire, Gallo-romain, Moyen Âge

Thématique 6 – Habitat, Logement et Développement urbain

Fiche 6-1 – Droit au logement, diversité, mixité et renouvellement urbain

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Articles L101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme</p> <p>Article L101-2 du code de l'urbanisme</p> <p>Article L301-1 du code de la construction et de l'habitation</p> <p>La loi n° 91-661 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville, dite LOV</p> <p>La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et Renouvellement Urbains, dite loi SRU</p>	<p>Les articles L101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme affirment la nécessaire prise en considération des préoccupations d'habitat de tous les documents d'urbanisme, dans le respect des principes d'équilibre, de diversité et de mixité, avec pour objectif général d'assurer, sans discrimination, aux populations présentes et futures, des conditions d'habitat, d'emploi, de service et de transport répondant à leurs besoins et à leurs ressources.</p> <p>Cet article, qui fixe les dispositions générales communes à tous les documents d'urbanisme, impose notamment au PLU(i) de déterminer les conditions permettant d'assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat.</p> <p>La loi Elan (voir infra) ajoute à ces objectifs la promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.</p> <p>Cet article renforce, en matière d'habitat, les principes d'équilibre, de diversité et de mixité. Afin d'assurer une offre d'habitat diversifiée et de qualité, la notion de droit au logement décent pour les personnes sur l'ensemble du territoire est réaffirmée.</p> <p>La LOV fixe les principes d'une évolution équilibrée du territoire urbain, en particulier le principe de diversité permettant la coexistence des différents types d'habitat et d'activités. Elle crée le programme local de l'habitat : établi par un EPCI, il définit les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et à assurer entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.</p> <p>La loi SRU vise à conforter la politique de la ville et assurer une offre diversifiée et de qualité. Elle prévoit des dispositions relatives à la solidarité entre communes en matière d'habitat, élargit le champ des communes concernées, renforce les dispositions incitatives pour la réalisation de logements sociaux et privilégie la réflexion et l'action à l'échelle inter communale.</p>
---	---

<p>La loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL)</p>	<p>La loi ENL vise à augmenter la production de terrains constructibles, à développer l'accèsion à la propriété et l'offre de logement en location à loyer maîtrisé et décents, à lutter contre l'habitat indigne et faciliter le logement des personnes défavorisées.</p>
<p>Loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, dite loi Duflot</p>	<p>La loi Duflot impose la production de logement social, dans les communes de plus de 3 500 habitants qui sont comprises dans une agglomération ou un EPCI de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants. Elle a modifié le code de la construction et de l'habitation en relevant l'objectif de 20 à 25 % de logement social pour atteindre, au plus tard à la fin de l'année 2025, le taux mentionné, sauf dans les territoires ne justifiant pas d'un effort de production supplémentaire. Les prélèvements peuvent être désormais multipliés par cinq sur les communes en carence.</p>
<p>Article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation</p>	<p>Les communes concernées par l'article 55 de la loi SRU depuis le 1er janvier 2015, disposeront de 5 périodes triennales pour atteindre le taux légal qui sera donc postérieur à 2025, délai en vigueur pour les autres communes.</p> <p>Plusieurs décrets publiés entre 2017 et 2020 (n°2017-840 du 5 mai 2017, n°2019-661 et 2019-662 du 27 juin 2019, n°2019-1577 du 30 décembre 2019...) définissent le dispositif pour atteindre cet objectif.</p>
<p>La loi n°2014-366 d'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014</p>	<p>La loi ALUR vise à combattre la crise du logement et propose trois axes d'action, complémentaires : la régulation du marché du logement, la protection des locataires et des propriétaires et la capacité d'innovation des acteurs du logement.</p>
<p>La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques</p>	<p>En matière de logement, elle a pour ambition de relancer une dynamique dans le secteur de la construction : par la simplification des transactions immobilières, la limitation des recours abusifs sur les permis de construire, le développement du logement intermédiaire et la simplification des règles d'urbanisme pour réduire les délais des projets.</p>
<p>Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « loi Elan »</p>	<p>Selon l'article 157 de la loi Elan, l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) constitue le cadre juridique du plan « Action Cœur de ville ». La convention d'ORT est un contrat intégrateur porté à la fois par la commune centre et son intercommunalité, auquel tous les financeurs potentiels pourront adhérer. Elle doit répondre aux 5 enjeux locaux de développement suivants : habitat, urbanisme, commerce, économie et politique sociale et définir un projet urbain, économique et social global. Cette convention peut valoir convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sous conditions.</p>

	<p>Enfin, l'article 64 prévoit que les programmes neufs de logements collectifs ne comporteront plus que 20 % de logements accessibles. Le reste sera « évolutif », c'est-à-dire que ce logements sont visitables par des personnes à mobilité réduite depuis l'extérieur jusqu'à l'intérieur – limité au salon et cabinet d'aisance – du logement. Les aménagements intérieurs permettent de faire évoluer le logement vers une configuration totalement accessible par des travaux simples.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU(i)</p>	<p>Le PLU(i) peut, dans les zones urbaines ou à urbaniser :</p> <ul style="list-style-type: none"> – réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit. En pratique, le PLU(i) peut, soit fixer le programme exact de logements à réaliser sur le terrain, soit imposer la réalisation d'un certain nombre de m² de logements, laissant libre le constructeur d'utiliser le reste de la constructibilité potentielle pour un autre programme de construction. – délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements (logements intermédiaires, logements sociaux, logements très sociaux) qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale. <p>Le rapport de présentation doit permettre de déterminer les besoins en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace ou d'équilibre social de l'habitat. Il comprend notamment un diagnostic établi au regard des besoins répertoriés en matière d'équilibre social de l'habitat.</p> <p>Les orientations d'aménagement du PADD peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir des actions et opérations d'aménagement particulières.</p> <p>Dans les PLUi tenant lieu de PLH, les OAP précisent les actions et opérations d'aménagement en matière d'habitat. En outre, le PLUi comprend un programme d'orientations et d'actions (POA) mentionnant toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat et des déplacements définie par le PLU(i) tenant lieu de PLH.</p> <p>Lorsque le PLH arrive à échéance ou lorsque l'expiration de son délai de validité intervient avant la délibération portant approbation d'un PLUi tenant lieu de PLH, ce programme peut être prorogé jusqu'à l'approbation du PLUi. Cette prorogation est décidée, pour une durée de trois ans renouvelable une fois, par délibération du conseil communautaire, et après accord du préfet de département. Il en est de même lors-</p>

	<p>qu'un PLUi est révisé pour intégrer les dispositions tenant lieu de PLH.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p>	<p>Le document d'urbanisme devra être compatible avec le PLH et le SCoT, le cas échéant.</p> <p>Le diagnostic contenu dans le rapport de présentation devra intégrer les éléments du PLH et les projections effectuées dans le cadre du SCoT, si ces documents existent.</p>
<p>Application sur le territoire</p>	<p>Tout le territoire est concerné.</p> <p>Le SCoT de l'agglomération de Bayonne et du Sud des Landes approuvé depuis le 06 février 2014 est en cours de révision (prescription le 13 décembre 2018). Celui-ci deviendra le SCoT Pays Basque et Seignanx.</p> <p>Ce document évoquera notamment l'articulation du DOO avec le PLH, la question de la production de logements locatifs sociaux et la nécessité d'offrir une offre accessible et adaptée aux ménages ayant des besoins spécifiques.</p> <p>Le Programme Local de l'Habitat a été adopté le 19 février 2020, le PAC Habitat se trouve dans le dossier Etudes Techniques.</p>

	permettent le stationnement des caravanes et que l'article 1 des règlements correspondants soit rédigé en conséquence.
Application sur le territoire	<p>L'ensemble du territoire est tenu d'appliquer les dispositions prévues par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Landes 2018-2024* approuvé le 5 février 2018.</p> <p>Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage fixe les objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none">- 150 places de grand passage à Saint-Martin-de-Seignanx- 80 places a été réalisée à Ondres- 20 place su l'aire d'accueil à Tarnos.

	<ul style="list-style-type: none">• infléchir les comportements de mobilité et maîtriser les besoins de déplacements des personnes, en voiture particulière notamment, en proposant une offre de report modal vers des transports collectifs adaptés aux besoins de tous les usagers des transports, en encourageant des pratiques "collectives" de déplacements (autopartage, covoiturage) ;• en promouvant les mobilités actives (marche, vélo). <p>Dans le cadre du PLU(i), il importe d'avoir une approche globale et transversale de la problématique des mobilités et ce, pour toutes les catégories de population actuelle et future. En effet, la dispersion de l'habitat, les faibles densités et l'inadaptation de l'offre de transports créent une forte dépendance à la voiture. Dans un contexte de réduction des émissions de gaz à effet de serre dues au transport, l'enjeu est de maîtriser les déplacements locaux à travers une politique incitative d'utilisation des modes autres que la voiture (compris modes doux) conjuguée à une politique de limitation de l'étalement urbain et de ses effets sur les besoins en déplacement. Le règlement peut décliner un certain nombre de contraintes et de règles en ce qui concerne les transports.</p> <p>Les préoccupations en matière de sécurité routière peuvent se traduire dans le PLU(i) par l'inscription d'emplacements réservés destinés à des aménagements de voirie, une rédaction appropriée dans le règlement des conditions de desserte des terrains et d'accès aux voies ouvertes au public, et d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.</p> <p>Il conviendra d'éviter de définir un zonage qui serait de nature à induire une multiplication d'accès individuels et de manœuvres de tourne-à-gauche sur les principales voies routières de la commune, étant précisé que des conditions de desserte et des modalités d'accès aux voies publiques peuvent toujours être opposées à toute demande d'occupation ou d'utilisation du sol aux fins d'assurer la sécurité routière.</p> <p>Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements et des commerces.</p> <p>Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.</p>
--	---

<p>Articulation avec les autres documents</p>	<p>Le PLU(i) doit prendre en compte, le cas échéant, les mesures des plans climat-air-énergie territoriaux* (PCAET).</p> <p>Ces mêmes PCAET doivent prendre en compte les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 27 mars 2020 et être compatibles avec les règles de ce document.</p> <p>Le PLU(i) doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du SCoT et du plan de déplacement urbain (PDU).</p> <p>Le schéma régional Véloroutes 2020-2030 : https://www.velo-territoires.org/wp-content/uploads/2021/04/SRV-2020-203_Nouvelle-Aquitaine.pdf</p> <p>Le Règlement de Voirie Départemental et le Schéma Directeur Routier Départemental* adoptés par délibération n° EA02 et EA03-01 du 3 février 2009.</p> <p>Les arrêtés préfectoraux portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre* (cf fiche 1-9).</p> <p>La carte de bruits des infrastructures routières*.</p> <p>Le PLU(i) sera établi en cohérence avec le plan de mise en accessibilité de la voirie et d'aménagements des espaces publics (PAVE).</p>		
<p>Application sur le territoire</p>	<p>La communauté de communes n'est pas autorité organisatrice de la mobilité.</p> <p>Le Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour est l'Autorité Organisatrice des mobilités pour tout le Pays Basque, ainsi que pour les communes de Tarnos, Ondres et Saint-Martin de Seignanx</p> <p>Le territoire est traversé par plusieurs routes départementales, notamment :</p>		
<p>Territoire(s) concerné(s)</p>	<p>N° route</p>	<p>Catégorie</p>	
<p>Ondres, Saint-Martin-de-Seignanx et Tarnos</p> <p>Ondres et Tarnos</p> <p>Biarrotte, Biaudos, Saint-André-de-Seignanx, Saint-Martin-de-Seignanx et Tarnos</p>	<p>D85</p> <p>D810</p> <p>D817</p>	<p>1^{ère}</p>	
<p>Biarrotte et Saint-Laurent-de-Gosse</p>	<p>D12</p>	<p>2^{ème}</p>	

Territoire(s) concerné(s)	N° route	Catégorie
<p>Ondres et Saint-Martin-de-Seignanx</p> <p>Saint-André-de-Seignanx et Saint-Martin-de-Seignanx</p> <p>Tarnos</p> <p>Tarnos</p> <p>Tarnos</p> <p>Saint-André-de-Seignanx</p>	<p>D26</p> <p>D54 (nord de D26)</p> <p>D81 (nord de D85f)</p> <p>D85e</p> <p>D85f (jusqu'à D81)</p> <p>D154 (nord de D817) puis prolongement vers la route des Cinq Cantons</p>	<p>3^{ème}</p>
<p>Saint-Martin-de-Seignanx</p> <p>Saint-Barthélemy, Saint-Laurent-de-Gosse et Saint-Martin-de-Seignanx</p> <p>Tarnos</p> <p>Saint-Martin-de-Seignanx</p> <p>Saint-André-de-Seignanx et Saint-Barthélemy</p> <p>Tarnos</p> <p>Biaudos et Saint-Barthélemy</p> <p>Saint-Martin-de-Seignanx et Tarnos</p> <p>Saint-Laurent-de-Gosse</p> <p>Tarnos</p>	<p>D54 (sud de D26)</p> <p>D74</p> <p>D81</p> <p>D126</p> <p>D154 (sud de D817 et de D54 à route des Cinq Cantons)</p> <p>Avenue Jean Moulin puis D181</p> <p>D362</p> <p>D384</p> <p>D393</p> <p>D427</p>	<p>4^{ème}</p>

Extraits du règlement de voirie du Schéma Directeur Routier Départemental :

Le règlement de voirie du Schéma Directeur Routier Départemental* précise que, hors agglomération, les accès individuels directs sur des routes départementales de 1ère, 2ème et 3ème catégories sont interdits, sauf dérogation du Conseil Départemental.

Les accès individuels sur des routes de 4ème catégorie pourront être autorisés en dehors de l'agglomération sous réserve des conditions de sécurité.

– Un regroupement des accès sera systématiquement recherché :

Catégorie	En agglomération	Hors agglomération
1 ^{ère}	Favorable sous réserve des conditions de sécurité à appréhender selon les critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> • intensité du trafic, • position de l'accès, • configuration et nature de l'accès, • ... 	Les accès individuels directs à une nouvelle construction sont interdits, sauf dérogation du Département.
2 ^{ème}		
3 ^{ème}		
4 ^{ème}		Accès individuels autorisés sous réserve des conditions de sécurité. Un regroupement des accès sera systématiquement recherché.

– **Recul des constructions :**

Catégorie de RD	Recul minimum demandé par rapport à l'axe	Largeur chaussée plus accotement	Largeur dépendances
1	50m	11 à 12m	Au cas par cas, largeur nécessaire aux accessoires : talus, fossés, etc
2	35m	10 à 11m	
3	25m	9 à 10m	
4	15m	8m	

Décret n° 2009-615 et n° 2010-578 fixant la liste des routes classées à grande circulation :

RD	Début	Fin
85	A63 qui ne traverse pas le territoire	Limite 40/64
817	Biarrotte	Limite 40/64
810	Ondres	Limite 40/64

Thématique 7 – Déplacements et qualité de vie

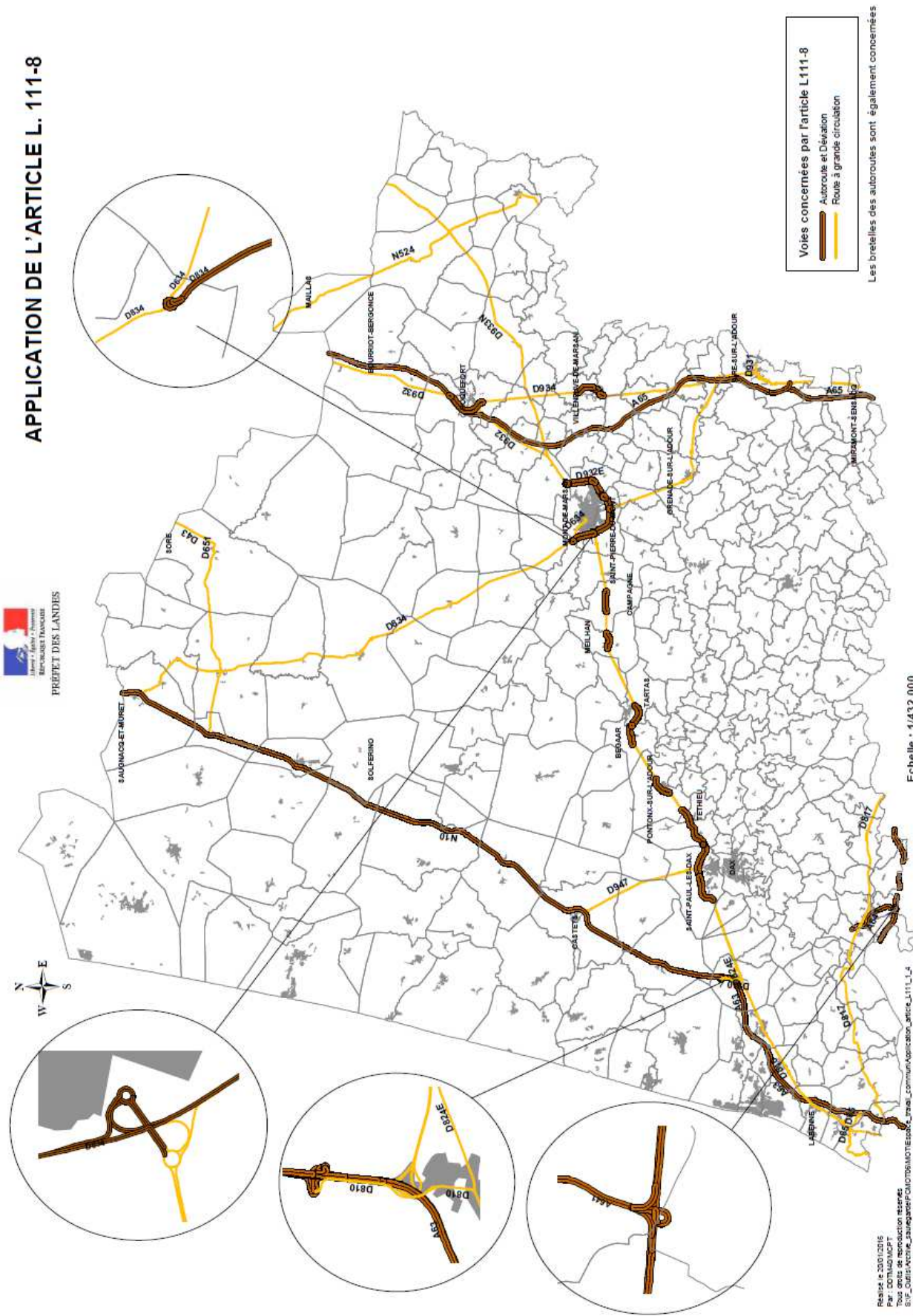
Fiche 7-2 – L111-8 du code de l'urbanisme (« Levée de l'amendement Dupont » ou « Entrée de ville »)

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Articles L111-6 et suivants du code de l'urbanisme</p> <p>Décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation</p> <p>Décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national</p>	<p>L'article L111-6 du code de l'urbanisme crée une interdiction d'implanter, sauf exceptions, en dehors des espaces urbanisés des communes, des constructions ou installations dans une bande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes (également des routes express et déviations définies par le code de la voirie routière) ; • 75 m de part et d'autre des autres routes classées à grande circulation (fixées par décret). <p>Cependant, le PLU(i) peut, à condition de le justifier par une étude spécifique, instituer d'autres règles, le plus souvent dans le sens de l'assouplissement de la contrainte de recul. Ces nouvelles règles sont inscrites dans le PLU(i).</p> <p>L'étude citée aux articles L111-8 et suivants du CU, encore appelée « levée de l'amendement Dupont », prend en compte les nuisances liées à l'infrastructure, la sécurité routière, la qualité architecturale, la qualité de l'urbanisme et des paysages.</p> <p>Cette étude porte le plus fréquemment sur les secteurs en frange des agglomérations, des villes ou des villages traversés par une route à grande circulation (espaces non urbanisés), destinés à s'urbaniser dans le PLU(i) ; d'où la dénomination fréquente « d'étude entrées de ville ».</p> <p>Elle a pour ambition l'élaboration d'un véritable projet urbain de qualité, le long des axes majeurs énumérés ci-dessus. La qualité du projet s'appréciera au regard des thèmes énoncés dans le code de l'urbanisme, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les nuisances liées au bruit ; • la sécurité : les accès, le trafic, les circulations douces, la desserte ; • la qualité architecturale : traitement de l'axe, des constructions le long de l'axe ; • la qualité de l'urbanisme et des paysages : organisation du front urbain, composition d'ensemble, greffe sur les quartiers existants, stationnement, espaces publics le long de la voie... <p>Dans ces conditions, les règles du PLU(i) peuvent déroger aux règles de recul de l'amendement Dupont en dehors des es-</p>
---	---

	<p>paces urbanisés et instituer de nouvelles règles.</p> <p>Le périmètre des études L111-6 peut être élargi aux entrées de ville non concernées par une route à grande circulation pour garantir une homogénéité de traitement sur le territoire et une approche plus large sur ce thème.</p> <p>De même, cette réflexion peut être l'occasion d'un diagnostic sur la publicité en entrée de ville. La publicité non maîtrisée est synonyme de nuisance visuelle. La qualité du cadre de vie peut être largement dégradée du fait de la surabondance de panneaux publicitaires.</p>		
<p>Déclinaison dans le PLU(i)</p>	<p>Le PLU(i) comporte l'étude prévue par aux articles L111-8 et suivants (« [...] étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »).</p> <p>Le rapport de présentation décrit les dispositions prises et justifie du bien-fondé de la dérogation aux règles de recul.</p> <p>Ces dispositions seront retranscrites dans une OAP qui fera apparaître les règles de recul, le traitement de la voie, les espaces publics, les plantations à réaliser...</p> <p>Le zonage et le règlement mentionnent les règles de recul, les règles d'aspect extérieur, les emplacements réservés pour traitement de la voirie et de l'espace public.</p> <p>Le document graphique indiquera les secteurs où les dispositions de l'article L111-6 perdurent (hors périmètre d'étude de levée).</p>		
<p>Articulation avec les autres documents</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement de voirie du schéma directeur routier départemental*, • Arrêtés préfectoraux portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre* (cf fiche 1-9), • Carte de bruits des infrastructures routières*, • S'il existe, le règlement local de publicité. 		
<p>Application sur le territoire</p>	<p>Votre territoire est concerné par :</p>		
<p>Territoire(s) concerné(s)</p>	<p>N° route</p>	<p>Catégorie</p>	<p>Recul</p>
<p>Ondres, Saint-Martin-de-Seignanx et Tarnos</p>	<p>A63</p>	<p>Autoroute</p>	<p>100 m.</p>
<p>Ondres et Tarnos</p>	<p>D85 et D810</p>	<p>Route à grande circulation</p>	<p>75 m.</p>
<p>Biarrotte, Biaudos, Saint-André-de-Seignanx, Saint-Martin-de-Seignanx et Tarnos</p>	<p>D817</p>		

APPLICATION DE L'ARTICLE L. 111-8



Les bretelles des autoroutes sont également concernées

Echelle : 1/432 000

Révisé le 20/07/2016
 Par : DDTM/MCPT
 Tous droits de reproduction réservés.
 APT-0001-Article L111-8 Seignanx-MOT/EtabL_mai_commun/depcom_artic_L111_L4
 Approuvé par le CC du 17/11/2015

Source
 Référence BD Carthage © BD Topologie © IGN
 Données : cadastre n° 2010570 du 31 mai 2010

<p>Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 33 % au moins de cette consommation en 2030 - réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2035 » <p>L'article 10 de la loi NOTRe modifie les dispositions du code général des collectivités territoriales et introduit l'élaboration d'un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) parmi les attributions de la région en matière d'aménagement du territoire.</p> <p>Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long termes en lien avec plusieurs thématiques : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets.</p>
<p>Article L. 229-26 du code de l'environnement</p>	<p>Les EPCI de plus de 50 000 habitants doivent se doter d'un plan climat-air-énergie territorial* (PCAET) au 31 décembre 2016 et les EPCI comptant de plus de 20 000 habitants au 1^{er} janvier 2017 doivent l'adopter au plus tard le 31 décembre 2018. Le PCAET peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un SCoT dès lors que tous les EPCI concernés transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan à l'établissement public chargé du SCoT.</p> <p>Les objectifs stratégiques et opérationnels permettent d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France.</p> <p>Le programme d'actions vise à améliorer l'efficacité énergétique, à développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, à augmenter la production d'énergie renouvelable, à valoriser le potentiel en énergie de récupération, à développer le stockage et optimiser la distribution d'énergie, à développer les territoires à énergie positive, à limiter les émissions de gaz à effet de serre et à anticiper les impacts du changement climatique.</p>
<p>Article L. 222-4 du code de l'environnement</p>	<p>Les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) sont des documents, arrêtés par le Préfet, qui fixent des mesures visant à améliorer la qualité de l'air. Ces mesures peuvent concerner le transport, l'industrie ou le résidentiel. Des cartographies de la pollution atmosphérique sont disponibles pour ces</p>

<p>Article L. 100-4 du code de l'énergie modifié par la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019</p>	<p>zones.</p> <p>Cette loi introduit dans le code de l'énergie l'urgence climatique et écologique et fixe des objectifs en matière d'émissions de gaz à effet de serre et d'énergie.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU(i)</p>	<p>De façon générale, le choix des formes urbaines (compacité, mixité fonctionnelle, accès aux transports en commun et aux modes de déplacement non motorisés, place de la voiture, stationnement, implantation des bâtiments par rapport aux apports solaires et à l'exposition aux vents...) peut avoir un impact considérable sur les performances en matière d'émissions de GES, de consommation d'énergie et de préservation de la qualité de l'air.</p> <p>À minima, le PLU(i) doit répondre aux exigences de l'article L101-2 du code de l'urbanisme, notamment en réalisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un diagnostic permettant de dresser un état des lieux des émissions de GES, des consommations d'énergie, de la production d'énergies renouvelables et du potentiel de développement de ces énergies et de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique ; • la démonstration que les orientations choisies sont favorables ou au moins neutres en regard des objectifs de réduction des émissions de GES. <p>L'article L151-4 précise que le rapport de présentation du PLU(i) « établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités ».</p> <p>De plus, le PLU(i) peut contenir des OAP spécifiques pour des secteurs particuliers (quartier à hautes performances énergétiques ou environnementales, secteurs destinés à accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable...). En effet le règlement du PLU(i) peut « imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit » (articles L151-21 du code de l'urbanisme).</p> <p>Il peut également imposer « une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci ». (art. L151-21 du CU).</p> <p>Par ailleurs le PADD arrêtera les orientations en matière de réseaux d'énergie (art. L151-5, disposition insérée dans la loi de TECV.</p> <p>Il peut aussi fixer des emplacements réservés (par exemple</p>

		pour un réseau de chaleur, une chaufferie bois, une plateforme de stockage-broyage, un équipement de méthanisation...).																
Articulation avec les autres documents		<p>– le PLUi doit prendre en compte les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET*) approuvé le 27 mars 2020 et être compatible avec les règles de ce document.</p> <p>S'ils existent :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le plan de déplacements urbains (PDU) ou études en cours, – le plan de protection de l'atmosphère (PPA)*. 																
Application sur le territoire		<p>Tout le territoire est concerné.</p> <p>Le PLU(i) devra plus particulièrement prendre en compte les documents suivants :</p>																
Territoire(s) concerné(s)	Document	Objet																
Communauté de communes	SRADDET Nouvelle-Aquitaine*	Quelques objectifs du volet climat air énergie du SRADDET :																
		<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>2021</th> <th>2030</th> <th>2050</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Emissions GES</td> <td>-10 %</td> <td>-45 %</td> <td>-80 %</td> </tr> <tr> <td>Consommation d'énergie</td> <td>-5 %</td> <td>-30 %</td> <td>-50 %</td> </tr> <tr> <td>Energies renouvelables</td> <td>23 %</td> <td>45 %</td> <td>100 %</td> </tr> </tbody> </table>		2021	2030	2050	Emissions GES	-10 %	-45 %	-80 %	Consommation d'énergie	-5 %	-30 %	-50 %	Energies renouvelables	23 %	45 %	100 %
			2021	2030	2050													
		Emissions GES	-10 %	-45 %	-80 %													
Consommation d'énergie	-5 %	-30 %	-50 %															
Energies renouvelables	23 %	45 %	100 %															
Communauté de communes	PCAET	Projet arrêté le 30/09/21, en cours d'approbation. Projet présenté lors du Conseil communautaire du 18 mai 2022.																
Tarnos, Ondres et Saint-Martin-de-Seignanx appartiennent au syndicat mixte des mobilités Pays Basque	PDU 2020-2030																	

Territoire(s) concerné(s)	Document	Objet
20 communes dont Ondres et Tarnos	PPA de Bayonne*	Approuvé le 6 février 2013

Thématique 7 – Déplacements et qualité de vie

Fiche 7-4 – Publicité et enseignes

[Retour au sommaire des fiches](#)

Cette fiche ne constitue pas le porter à connaissance adressé à l'EPCI / la commune dans le cadre de l'élaboration / la révision d'un règlement local de publicité communal/intercommunal.

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II</p> <p>Décret du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes</p> <p>Articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88 du code de l'environnement</p> <p>Art. L. 581-14 à L. 581-14-3 du code de l'environnement</p>	<p>La préservation de la qualité du cadre de vie, enjeu majeur pour les territoires et les populations, est au cœur de la politique du paysage. La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes s'inscrit dans le prolongement de cet objectif.</p> <p>La loi Grenelle II ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont profondément réformé la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes en vigueur – réglementation qui n'avait jusqu'alors pas évolué depuis plus de 30 ans.</p> <p>Tout en garantissant le respect de la liberté d'expression, de la liberté du commerce et de l'industrie et le bon exercice de l'activité des opérateurs économiques du secteur de la publicité extérieure et des enseignes, la réglementation nourrit l'ambition d'améliorer la qualité du cadre de vie, de lutter contre les nuisances visuelles, de favoriser la mise en valeur du paysage et du patrimoine culturel et de participer aux efforts d'économie d'énergie consentis dans la cadre des enjeux de réduction de la facture énergétique nationale.</p> <p>Cette réforme a engendré une évolution des règles relatives à la publicité extérieure et aux enseignes en adéquation avec les enjeux environnementaux et les réalités économiques.</p> <p>Un ouvrage, téléchargeable gratuitement, a été édité par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le Guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure*.</p> <p>L'EPCI compétent en planification ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble de son territoire un règlement local de publicité (RLP) communal/intercommunal qui définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.</p> <p>Les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le préfet. Toutefois, s'il existe un RLP(i), ces compétences sont exercées par le maire au nom de la commune.</p>
--	--

Déclinaison dans le PLU(i)	Le RLP(i), une fois approuvé, est annexé au PLU(i).	
Articulation avec les autres documents	La procédure d'élaboration, de révision ou de modification d'un RLP/RLPi est identique à la procédure d'élaboration, de révision ou de modification d'un PLU(i). Ces deux documents peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.	
Application sur le territoire	<p>Le RLPi du Seignanx a été approuvé en juillet 2017.</p> <p>Votre commune doit respecter la réglementation qui s'applique autour des documents mentionnés dans le tableau ci-dessous, le cas échéant :</p>	
Informations	Où les trouver dans le PAC ?	Observations
Plans de Prévention des Risques pouvant intéresser ou concerner la publicité	Fiches 1-1 à 1-8	
Sites NATURA 2000 et autres espaces protégés Sites classés	Fiche 3-2	
Parc naturel régional des Landes de Gascogne	Fiche 3-3	
Sites classés ou inscrits au titre des monuments historiques	Fiche 5-1	
ZPPAUP / AVAP / SPR	Fiche 5-2	
Voies express Gares ferroviaires et aéroports hors agglomération	Fiches 7-1 et 7-2	
Projets d'intérêt général	Chapitre 6	
Servitudes d'Utilité Publique et d'urbanisme	Chapitre 7	

6 – Les projets d'intérêt général, les directives territoriales d'aménagement et de développement durables et les opérations d'intérêt national (art. L102-1 et suivants du code de l'urbanisme)

6.1 – Les projets d'intérêt général (articles L102-1 à L102-3 du CU)

L'autorité administrative compétente de l'Etat peut qualifier de projet d'intérêt général (PIG) tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes :

1° Etre destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Avoir fait l'objet :

a) Soit d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;

b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.

L'autorité administrative compétente de l'Etat peut également qualifier de PIG les mesures nécessaires à la mise en œuvre des directives territoriales d'aménagement et de développement durables dans les conditions fixées à l'article L102-5.

Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ou des communes membres de ces groupements ne peuvent être qualifiés de PIG pour l'application de l'article L132-1.

Les projets d'intérêt général doivent présenter un caractère d'utilité publique et répondre à certaines conditions fixées par le code de l'urbanisme. Leur nature est fixée par décret en Conseil d'État.

Article R102-1 du code de l'urbanisme :

« Les projets et mesures mentionnés respectivement aux articles L102-1 et L102-2 sont qualifiés de projet d'intérêt général par arrêté préfectoral.

Lorsqu'un document d'urbanisme doit permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général, l'arrêté est notifié à la personne publique qui élabore ce document.

Le préfet précise les incidences du projet sur le plan local d'urbanisme dans le cas prévu par l'article L153-49.

L'arrêté préfectoral devient caduc à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la notification prévue au deuxième alinéa. Il peut être renouvelé. »

Dans l'état actuel de nos connaissances, le territoire de votre EPCI n'est pas concerné par un projet d'intérêt général.

6.2 – Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables (L102-4 à L102-11 du CU)

Des directives territoriales d'aménagement et de développement durables (DTADD) peuvent déterminer les objectifs et orientations de l'Etat en matière d'urbanisme, de logement, de transports et de déplacements, de développement des communications électroniques, de développement économique et culturel, d'espaces publics, de commerce, de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, des sites et des paysages, de cohérence des continuités écologiques, d'amélioration des performances énergétiques et de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des territoires présentant des enjeux nationaux dans un ou plusieurs de ces domaines.

Pendant un délai de douze ans suivant la publication de la DTADD, l'autorité administrative peut, en application de l'article L102-2, qualifier de projet d'intérêt général, après avis des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, les projets de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou des espaces soumis à des risques, les constructions, les travaux, les installations et les aménagements nécessaires à la mise en œuvre de cette DTADD.

Les articles L102-6 à L102-11 du code de l'urbanisme précisent les procédures d'élaboration, de révision et de modification des DTADD.

Dans l'état actuel de nos connaissances, le territoire de votre EPCI n'est pas concerné par une directive territoriale d'aménagement et de développement durables.

6.3 – Les opérations d'intérêt national (art. L102-12 à L102-15 du CU)

Les opérations d'intérêt national (OIN) sont des opérations importantes menées en application de la politique nationale d'aménagement du territoire. Elles concernent des périmètres et des secteurs bien précis, dont la liste est arrêtée en Conseil d'Etat et codifiée à l'article R102-3 du CU.

Dans l'état actuel de nos connaissances, le territoire de votre EPCI n'est pas concerné par une opération d'intérêt national.

7 – Les servitudes d'utilité publique et d'urbanisme

Les PLU(i) comportent des servitudes. Elles sont instituées dans un but d'utilité publique et affectent l'utilisation des sols, d'où leur mention dans les documents d'urbanisme.

Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol,
- soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, par exemple les diverses servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunications, de transport d'énergie électrique,
- soit, mais plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation...).

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics), des concessionnaires de services ou de travaux publics (EDF, GDF, etc.), de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations destinées au transport de produits chimiques...).

Les limitations administratives au droit de propriété regroupent deux grandes catégories de servitudes : les servitudes d'utilité publique et les servitudes d'urbanisme.

7.1 – Les servitudes d'utilité publique (art. L151-43 et R151-51 du CU)

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers, indépendamment du code de l'urbanisme. Elles donnent lieu le cas échéant à une indemnisation.

Le code de l'urbanisme ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

Les PLU(i) doivent respecter ces servitudes, les reporter en annexes dans les documents graphiques ou les annexer si elles sont instituées ultérieurement.

Article L151-43 du code de l'urbanisme :

« Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat. »

Article L152-7 du CU :

« Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan local d'urbanisme soit, s'il s'agit d'une servitude d'utilité publique nouvelle définie à l'article L151-43, de son institution, seules les servitudes annexées au plan ou publiées sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L133-1 peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste mentionnée à l'article L151-43, le délai d'un an court à compter de cette publication. »

Article L153-60 du CU :

« Les servitudes mentionnées à l'article L151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'État au président de l'établissement public ou au maire.

Ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme. À défaut, l'autorité administrative compétente de l'État est tenue de mettre le président de l'établissement public compétent ou le maire en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées au premier alinéa. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'État y procède d'office. »

La liste des servitudes d'utilité publique est dressée par décret en Conseil d'État et énoncée en annexe du livre 1er de la partie réglementaire du code de l'urbanisme.

Elles sont classées en quatre catégories, relatives à :

1. La conservation du patrimoine,
2. L'utilisation de certaines ressources et équipements,
3. La défense nationale,
4. La salubrité et la sécurité publiques.

À noter :

L'arrêté du 22 octobre 2018 de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales s'adresse aux gestionnaires des servitudes d'utilité publique. Il vise à modifier l'article A126-1 du code de l'urbanisme relatif à la représentation graphique des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, la symbolisation graphique de ces servitudes étant désormais définie par le standard établi par le conseil national de l'information géographique et ce dans le respect de la directive européenne INSPIRE, conformément à l'article R133-2 du code de l'urbanisme.

Dans l'état actuel de nos connaissances, votre territoire est concerné par les servitudes d'utilité publique suivantes :

Intitulé servitude	Ministère qui a institué la servitude – Service gestionnaire	Communes concernées – Actes instituant la servitude
<p>A4 <i>Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux</i></p>	<p>Ministère de l'Agriculture – ASA des Barthes de la rive droite de l'Adour</p>	<p><u>Communes de Saint-Barthélemy, Saint-Laurent-de-Gosse et Saint-Martin-de-Seignanx et Tarnos</u> <i>Arrêtés préfectoraux des 7 mars 1980, 16 janvier 1990 et 14 février 1991</i> Servitude de libre passage de 4,00 m pour les engins mécaniques le long des berges</p>
<p>AC1 <i>Mesures de classement et d'inscription et protections des abords des monuments historiques</i></p>	<p>Ministère de la Culture – DRAC Nouvelle-Aquitaine – Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine – 4 rue du 8 Mai 1945 – BP 344 – 40000 MONT-DE-MARSAN – Tél. : 05.58.06.14.15 – Mél : udap.landes@culture.gouv.fr</p>	<p><u>Commune de Biarrotte</u> Église Saint-Étienne : monument historique (MH) inscrit par arrêté préfectoral (AP) du 10 janvier 2008</p> <p><u>Commune de Saint-Barthélemy</u> Abords Villa Saint Jean, annexe et jardin à Saint-Martin-de-Seignanx : MH inscrit par AP du 6 décembre 2007</p> <p><u>Commune de Saint-Laurent-de-Gosse</u> Château de Montpellier : MH partiellement inscrit par AP du 27 décembre 1991</p> <p><u>Commune de Saint-Martin-de-Seignanx</u> Château de Saint-Martin et portail : MH inscrit par AP du 5 octobre 1994 Villa Saint-Jean, annexe et jardin : MH inscrit par arrêté préfectoral du 6 déc. 2007</p> <p><u>Commune de Tarnos</u> Église Notre Dame des Forges : MH inscrit par AP du 12 avril 2001</p>

Intitulé servitude	Ministère qui a institué la servitude – Service gestionnaire	Communes concernées – Actes instituant la servitude
<p>AC2 <i>Servitude relative aux sites inscrits et classés</i></p>	<p>Ministère de l'Environnement – DRAC Nouvelle-Aquitaine – Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine – 4 rue du 8 Mai 1945 – BP 344 – 40000 MONT-DE-MARSAN – Tél. : 05.58.06.14.15 – Mél : udap.landes@culture.gouv.fr</p>	<p><u>Commune de Biarrotte</u> Parc de la Maison Mayou : site classé par arrêté ministériel (AM) du 9 octobre 1942 Parc du château de Camiade : site classé par AM du 22 octobre 1942</p> <p><u>Commune de Biaudos</u> Parc du Château : site classé par AM du 22 octobre 1942</p> <p><u>Communes d'Ondres, Saint-Martin-de-Seignanx et Tarnos</u> Site inscrit des étangs landais Sud : AM du 18 septembre 1969</p> <p><u>Commune de Saint-Martin-de-Seignanx</u> Étangs landais Sud (Blanc, Léon, Noir, Yrieux) : Site classé par décret en Conseil d'État du 16 décembre 1968</p>
<p>AC3 <i>Réserves naturelles et périmètres de protection autour des réserves naturelles</i></p>	<p>Ministère de l'Environnement – DREAL Nouvelle-Aquitaine</p>	<p><u>Commune de Saint-André-de-Seignanx</u> Réserve naturelle du marais d'Orx : Décret du 8 février 1995</p>
<p>AC4 <i>Sites patrimoniaux remarquables (SPR) Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)</i></p>	<p>Ministère de la Culture – DRAC Nouvelle-Aquitaine – Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine – 4 rue du 8 Mai 1945 – BP 344 – 40000 MONT-DE-MARSAN – Tél. : 05.58.06.14.15 – Mél : udap.landes@culture.gouv.fr</p>	<p><u>Commune de Tarnos</u> Cité des Forges : ZPPAUP par AP du 31 août 2006</p>

Intitulé servitude	Ministère qui a institué la servitude – Service gestionnaire	Communes concernées – Actes instituant la servitude
<p>AR6 <i>Servitude aux abords des champs de tir</i></p>	<p>Ministère des Armées ESID de Bordeaux</p>	<p><u>Commune de Tarnos</u> Champ de tir de Tarnos : Arrêté du 8 avril 1895 (AR 6 400 312 01)</p>
<p>AS1 <i>Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à la collectivité humaine</i></p>	<p>Ministère de la Santé – Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine, Délégation départementale des Landes – Cité Galliane – 9 avenue Antoine Dufau – BP 329 – 40011 Mont-de-Marsan Cedex Tél. : 05 58 46 75 95 – Mél : ars-dd40-sante-environnement@ars.sante.fr</p>	<p>Commune d'Ondres : Forages GOLF 2 et GOLF 3 Arrêté préfectoral du 16 juin 2010</p> <p>Captages sur d'autres communes mais ONDRES est touché par le périmètre de protection. Forages GOLF 1 – R5 – R12 – R14 – R15 de LABENNE</p>
<p>EL3 <i>Servitude de halage et de marchepied</i></p>	<p>Ministère des Transports – DDTM des Landes</p>	<p><u>Communes de Saint-Barthélemy, Saint-Laurent-de-Gosse et Saint-Martin-de-Seignanx et Tarnos</u> Servitude de marchepied de 3,25 m le long de la rive Article 15 du code du domaine public fluviale et de la navigation</p>
<p>I1 <i>Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz</i></p>	<p>Ministère de l'Industrie – Total Energie EP FRANCE Bâtiment CO Zone Induslacq RD 817 64170 LACQ Tél : 05 59 92 20 05</p>	<p>Informations sur http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/maîtrise-de-l-urbanisation-et-canalisation-de-r4120.html</p> <p><u>Commune de Tarnos</u> DN 300 Mouguerre-Tarnos</p> <p>La canalisation n'est plus exploitée. Dans la zone de passage de celle-ci, le maire ou président de l'établissement public compétent est invité à informer l'exploitant pour toute demande de permis de construire ou certificat d'urbanisme afin que ce dernier puisse prendre les dispositions pour enlever l'ouvrage.</p>

Intitulé servitude	Ministère qui a institué la servitude – Service gestionnaire	Communes concernées – Actes instituant la servitude
<p>I4 <i>Servitude relative aux canalisations électriques</i></p>	<p>Ministère de l'Industrie – RTE – Groupe Maintenance Réseaux Béarn – 2 rue Faraday – ZI La Linière – 64140 Billère</p>	<p><u>Communes de Biaudos, Saint-André-de-Seignanx, Saint-Martin-de-Seignanx et Tarnos</u> – MOUGUL31ZSSTY</p> <p><u>Saint-André-de-Seignanx, Saint-Martin-de-Seignanx et Tarnos</u> – Ligne Angresse-Mouguerre : 63 KV – DUP du 01/01/1976</p> <p><u>Saint-Laurent-de-Gosse</u> – Ligne Cantegrit-Mouguerre : 225 KV – I4_ARGIAL71CANTE</p> <p><u>Tarnos</u> – Ligne Boucau-Mouguerre : 63 KV – BOUCAL31ZBOUC</p> <p>– Ligne Dax-Mouguerre : 63 KV – DUP du 01/01/1954 – Ligne Cantegrit-Hernani : 400 KV</p>
<p>PM1 <i>Plan de prévention des risques naturels prévisibles et plan de prévention de risques miniers</i></p>	<p>Ministère de l'Écologie du développement durable et de l'Énergie – DDTM des Landes</p>	<p><u>Communes de Saint-Barthélemy, Saint-Laurent-de-Gosse et Saint-Martin-de-Seignanx</u> PPRi approuvé le 23 janvier 2009</p> <p><u>Commune de Tarnos</u> PPRi approuvé le 18 avril 2011</p>

Intitulé servitude	Ministère qui a institué la servitude – Service gestionnaire	Communes concernées – Actes instituant la servitude
<p>PM3 <i>Plan de prévention des risques technologiques</i></p>	<p>Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire – DREAL Nouvelle-Aquitaine – Cité administrative – Rue Jules Ferry – Boîte 55 – 33090 Bordeaux cedex – Tél. : 05 56 24 88 22 – Mél : sei.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr</p>	<p><u>Commune de Tarnos</u> Société LBC Bayonne PPRT approuvé le 5 avril 2013</p>
<p>PT1 <i>Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique</i></p>	<p>Ministère de l'Industrie, de la Poste et des Télécommunications et Espaces – EDF</p>	<p>Centre de réception radio-électrique de Saint-Boes et Mouguerre – Zone de protection et de garde Décret du 14 août 1996</p> <p>Zone de protection au voisinage radio électrique de Saint-Martin-de-Seignanx Décret du 27 juillet 1994</p>
<p>PT2 <i>Servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques</i></p>	<p>Ministère de l'Industrie, de la Poste et des Télécommunications et Espaces – EDF</p>	<p>Zone de protection au voisinage radio électrique de Saint-Martin-de-Seignanx Décret du 27 juillet 1994</p>
<p>PT3 <i>Servitude attachée aux réseaux de télécommunications</i></p>	<p>Ministère des Postes et communications – ORANGE</p>	<p><u>Communes d'Ondres et Tarnos</u> Câble de télécommunication de Bayonne-Labouheyre Tronçon Bayonne-Saint-Paul-lès-Dax (câble n°517.01) AP du 10 mars 1983</p>

Intitulé servitude	Ministère qui a institué la servitude – Service gestionnaire	Communes concernées – Actes instituant la servitude
<p>T1 <i>Servitude relative aux voies ferrées</i></p>	<p>Ministère des Transports – SNCF</p>	<p><u>Communes d'Ondres et Tarnos</u> Ligne n°655000 « Bordeaux-Saint-Jean à Irun » Loi du 15 juillet 1845</p>
<p>T7 <i>Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement</i></p>	<p>Ministère de l'Équipement, du logement, des transports et de la mer – DGAC/SNIA SO – Aéroport Bloc technique – TSA 85002 – 33688 Mérignac cedex – snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr</p>	<p><u>Ensemble du territoire national à l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement</u> Arrêté et circulaire interministériels du 25 juillet 1990 relatifs aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement (T5) est soumis à autorisation.</p>

7.2 – Les servitudes d’urbanisme ou autres limitations d’utilisation des sols (articles L112-1 à L112-4 du CU)

Les servitudes d’urbanisme trouvent leur fondement dans la planification urbaine et sont applicables :

- soit à l’ensemble du territoire national indépendamment de l’existence ou non d’un document d’urbanisme,
- soit à certaines parties du territoire dans le cadre en particulier des documents d’urbanisme, comme le PLU(i).

Les servitudes d’urbanisme instituées par le code de l’urbanisme n’ouvrent droit à aucune indemnisation, sauf « s’il résulte de ces servitudes une atteinte à des droits acquis ou une modification à l’état antérieur des lieux déterminant un dommage direct [...] ».

Elles sont reportées dans les annexes du PLU(i).

Dans l’état actuel de nos connaissances, votre territoire est concerné par les servitudes d’urbanisme ou autres limitations d’utilisation des sols suivantes :

- **Zones de présomption de prescriptions archéologiques**
- **Zones de préemption des espaces naturels sensibles**
- **Classement sonore des infrastructures de transport terrestre (axes et secteurs) : consultations en cours pour actualisation**
- **Forêts publiques soumises au régime forestier (ancienne servitude d’utilité publique A1)**
- **LGV SUD-OUEST – fuseau de 500 mètres**
- **Forages d’hydrocarbures**

ANNEXE : les liens Internet vers les documents cités dans le PAC

Les documents sont classés par ordre alphabétique

Les données relatives aux données environnementales et aux risques sont consultables sur : www.sigena.fr/accueil

Nom du document ou du site	Lien Internet
Arbre, la rivière et l'homme (L') (Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité)	www.reseau-eau.educagri.fr/files/fichierRessource1_Guidearbrerivierehomme.pdf
Arrêté inter-préfectoral du 20 avril 2016 portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies	www.landes.gouv.fr/le-reglement-interdepartemental-de-protection-de-a2975.html
Atlas départemental des paysages	www.landes.fr/les-paysages
Atlas des sites classés et inscrits	www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/atlas-des-sites-a1412.html#sommaire_4
Atlas des Zones Inondables (AZI)	www.georisques.gouv.fr/ ou www.landes.gouv.fr/inondation-r182.html (pour choisir la commune, liste déroulante en bas de la page)
Atlas relatif au risque incendie de forêt dans les Landes	www.landes.gouv.fr/incendies-de-forets-r188.html
AVAP / SPR / ZPPAUP	www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Nouvelle-Aquitaine/Patrimoines-Architecture/UDAP/ESPACES-PROTEGES/ZPPAUP-AVAP-Landes
Carte de sensibilité aux remontées de nappes	www.georisques.gouv.fr/articles-risques/les-inondations-par-remontee-de-nappe
Carte des zones d'aléa « cavités souterraines »	www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/#/

Nom du document ou du site	Lien Internet
Carte des zones d'aléa « retrait-gonflement argile »	www.georisques.gouv.fr/dossiers/exposition-au-retrait-gonflement-des-argiles#/
Cartes de bruit des infrastructures routières Classement sonore des infrastructures terrestres	www.landes.gouv.fr/cartes-de-bruit-des-infrastructures-routieres-r173.html www.landes.gouv.fr/nuisances-sonores-r430.html (liste déroulante)
Charte de bonnes pratiques du défrichement dans le massif des Landes de Gascogne (Une)	www.landes.gouv.fr/defrichement-a13.html
Charte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne	www.parc-landes-de-gascogne.fr/Parc-Naturel-Regional-de-Gascogne/ Votre-parc/Espace-documentation/La-Charte-du-Parc
Charte sur les principes de constructibilité en zones agricole et forestière	www.landes.gouv.fr/urbanisme-a51.html
Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) : « Les risques naturels et technologiques dans les Landes »	www.landes.gouv.fr/dossier-departemental-des-risques-r165.html
Dossiers Communaux d'Informations	www.landes.gouv.fr/l-obligation-d-informer-les-r168.html (pour choisir la commune, liste déroulante en bas de la page)
Eau dans les documents d'urbanisme (Guide L')	www.eau-adour-garonne.fr/fr/eau-et-territoires/eau-et-urbanisme.html (colonne de droite)
Espaces naturels protégés	www.landes.gouv.fr/espaces-naturels-protectes-r57.html
Géoportail de l'Urbanisme	www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/
Gestion équilibrée de l'espace entre agriculture, forêt et urbanisation (Une)	www.landes.gouv.fr/urbanisme-a51.html

Nom du document ou du site	Lien Internet
Guide ADEME (Urbanisme et Air) : « Qualité de l'air et ses enjeux sanitaires » – Supplément du guide de l'AEU2	www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/complementguideaeu2_qualiteairetenjeuxsanitaires.pdf
Guide Agir pour un urbanisme favorable à la santé – concepts et outils – EHESP (2014)	www.ehesp.fr/2014/09/16/nouveau-guide-agir-pour-un-urbanisme-favorable-a-la-sante-concepts-outils/
Guide d'information sur les plantes à pollens allergisants	www.vegetation-en-ville.org
Guide PLU et Bruit – La boîte à outil de l'aménageur	territoire-environnement-sante.fr/espace-documentaire/la-boite-outils-lamenageur-plu-et-bruit
Guide PLU et santé environnementale – ARS Aquitaine/A'Urba – 2015	www.aurba.org/productions/guide-plu-et-santé-environnementale/
Guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne (2011)	www.landés.gouv.fr/incendies-de-forets-r188.html
Guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure	www.ecologique-solidaire.gouv.fr/reglementation-publicite-enseignes-et-preenseignes
Installations soumises à autorisation ou à enregistrement	www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations/donnees#/
Inventaire ZICO	www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/inventaires-zico-r1183.html
Inventaire ZNIEFF	www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/inventaires-znieff-r1090.html
Legifrance : tables de concordances entre les articles de l'ancien et du nouveau code de l'urbanisme	www.legifrance.gouv.fr/contenu/menu/autour-de-la-loi/codification/tables-de-concordance/code-de-l-urbanisme

Nom du document ou du site	Lien Internet
<p>Moustiques tigres :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en Métropole – Communiqué de presse « Pourquoi et comment lutter contre le moustique tigre ? » – juin 2020 – Moustique tigre et bâti – Quels leviers d’action pour limiter les gîtes larvaires ? (mars 2016) – D. Chenaud 	<p>www.solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/moustiques-vecteurs-de-maladies</p> <p>www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/system/files/2020-06/CP_ARS_Moustique_Tigre_08_06_2020.pdf</p> <p>www.enviroboite.net/spip/IMG/pdf/1603_moustique_tigre_bati_chenaud_v1.pdf</p>
<p>Natura 2000</p>	<p>www.landes.gouv.fr/reseau-natura-2000-r58.html ou www.natura2000.fr/</p>
<p>Plan climat-air-énergie territorial (PCAET)</p> <ul style="list-style-type: none"> – Élus, l’Essentiel à connaître sur les PCAET – PCAET : Comprendre, construire et mettre en œuvre – Observatoire des démarches PCAET – Défi Aquitaine Climat (Plan climat énergie régional) – PCAET du Département des Landes 	<p>www.territoires-climat.ademe.fr/ressource/203-68</p> <p>www.territoires-climat.ademe.fr/ressource/177-57</p> <p>www.territoires-climat.ademe.fr/observatoire</p> <p>www.territoires-climat.ademe.fr/observatoire/501-conseil-regional-daquitaine/demarche</p> <p>www.landes.fr/climat-air-et-energie</p>
<p>Plan inter-départemental de protection des forêts contre les incendies 24, 33, 40, 47 (arrêté et plan)</p>	<p>draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/Nouvel-article,2126</p>
<p>Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée</p>	<p>www.landes.fr/les-sentiers-randonnee</p>
<p>Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux</p>	<p>www.landes.fr/reduire-dechets</p>

Nom du document ou du site	Lien Internet
Plan régional d'agriculture durable (PRAD)	draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/Le-Plan-regional-de-l-agriculture
Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)	www.nouvelle-aquitaine.fr/les-actions/transition-energetique-et-ecologique/gestion-des-dechets-et-economie-circulaire/reduire-et-gerer-les-dechets/un-plan-regional-pour-la-gestion-des-dechets
Plan Régional Santé Environnement 2017-2021 (PRSE 3)	www.nouvelle-aquitaine.prse.fr/
Plans d'Exposition aux Bruits (PEB)	www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb#!
Plans de Gestion des Étiages (PGE)	www.institution-adour.fr/index.php/plans-de-gestion-des-etiages.html
Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL)	www.landes.gouv.fr/les-plans-de-prevention-des-risques-littoraux-pprl-r191.html
Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)	www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/departement-40-a10149.html
Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA)	www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/en-aquitaine-r194.html
Programme régional de la forêt et du bois 2020/2030	draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/prfb-approuve-le-30-decembre-2020-r805.html
Règlement Sanitaire Départemental	www.landes.gouv.fr/plans-departementaux-r355.html
SAGE « Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec les SAGE »	Adour amont : www.institution-adour.fr/sage-adour-amont/assurer-la-compatibilite.html Midouze : www.institution-adour.fr/sage-midouze/assurer-la-compatibilite.html

Nom du document ou du site	Lien Internet
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour amont	www.institution-adour.fr/sage-adour-amont.html
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour aval	www.institution-adour.fr/sage-adour-aval.html
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ciron	www.gesteau.fr/sage/ciron
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Étangs littoraux Born et Buch	www.sage-born-et-buch.fr
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés	www.sage-leyre.fr
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze	www.institution-adour.fr/sage-midouze.html
Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage	www.landes.gouv.fr/gens-du-voyage-r357.html
Schéma départemental des Carrières	www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/schemas-departementaux-des-carrieres-sdc-a1761.html#sommaire_3
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne	eau-grandsudouest.fr/politique-eau/bassin/schema-directeur-amenagement-gestion-eaux-sdage/sdage-2022-2027
Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN)	www.landes.fr/numerique
Schéma Nature 40	www.landes.fr/patrimoine-naturel

Nom du document ou du site	Lien Internet
Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDET)	https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/
Schéma régional des Carrières	www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-des-carrieres-src-a1760.html
Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)	www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-ecologique-srce-a1668.html
Schéma Régional de Gestion Sylvicole	nouvelle-aquitaine.cnpf.fr/n/les-documents-de-gestion-durable-psg-cbps-rtg/n:2392#p5416
Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables d'Aquitaine (S3REnR)	www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/le-s3renr-d-aquitaine-a-ete-signé-le-15-avril-2015-a874.html
Secteur d'information sur les Sols (SIS)	www.georisques.gouv.fr/articles-risques/secteurs-information-sols
Trame verte et bleue	www.trameverteetbleue.fr/
Ville et son assainissement (La) – Principes, méthodes et outils pour une meilleure intégration dans le cycle de l'eau	www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/ville-son-assainissement